



UNIVERSITÉ DE KALEMIE
FACULTÉ DE DROIT

Département de Droit Privé et Judiciaire

E-mail : unikal@gmail.com



« D'insuffisance de la répression de l'infraction de mariage forcé et ses conséquences socio-juridiques en Droit positif congolais : Étude menée à Kalemie ».

Mémoire présenté et défendu publiquement comme condition pour l'obtention du grade de licencié en Droit.

Par : BISHINDO WA KABILA Judith

Gradué en Droit Privé et Judiciaire

Promotion : Deuxième licence Droit économique et social





**UNIVERSITÉ DE KALEMIE
FACULTÉ DE DROIT**



Département de Droit Privé et Judiciaire

E-mail : unikal@gmail.com



« D'insuffisance de la répression de l'infraction de mariage forcé et ses conséquences socio-juridiques en Droit positif congolais : Étude menée à Kalemie ».

Mémoire présenté et défendu publiquement comme condition pour l'obtention du grade de licencié en Droit.

Par : BISHINDO WA KABILA Judith
Gradué en Droit Privé et Judiciaire

Dirigé par : MUSANGAMWENYA WALYANGA
KUBABEZAGA Gilbert
Professeur-Ordinaire

Codirigé par : John MUKANDWA MUSIWA
Chef des Travaux

Promotion : Deuxième licence Droit économique et social

Novembre 2020

ÉPIGRAPHE

«« *Voluntas coacta, voluntas est* », (Même contrainte, une volonté n'en est pas moins une volonté). Jean-Paul DOUCET

DÉDICACE

À toute la famille KABILA ;

À toutes les femmes et jeunes filles victimes, jour et nuit, des violences sexuelles en général et celles liées au mariage forcé en particulier en République Démocratique du Congo et principalement dans la ville de Kalemie ;

Je vous dédie ce travail.

BISHINDO WA KABILA Judith.

AVANT-PROPOS

Le parcours universitaire est l'une des périodes difficiles de la vie estudiantine qui nécessite de consentir d'énormes sacrifices pour parvenir à atteindre la finalité qui n'est autre que l'obtention d'un diplôme universitaire.

En effet, le terme de notre cursus universitaire est certes sanctionné par la rédaction d'un travail scientifique digne de ce nom désigné sous le pseudonyme de « *mémoire de licence*. » Quoique modeste, ce travail est de loin le reflet de l'œuvre d'une seule et unique intelligence car, nombreux sont ceux qui y ont apporté une pierre aux fins de son érection.

Ainsi, clore ce travail et le présenter aux lecteurs sans la moindre gratitude préalable envers tout celui qui a contribué à son édification relève du vice de l'iniquité de notre part.

De prime abord, nos remerciements sont tournés vers Dieu le Tout-Puissant, le Maître des temps et des circonstances, pour sa grâce, son accompagnement, ses multiples bénédictions dont nous sommes bénéficiaire jusqu'à ce jour, sa compréhension et sa protection au cours de notre parcours universitaire sanctionné à ce jour par cette grandiose œuvre qu'est l'obtention du diplôme de licence.

Dans cette même lancée, nous ne pouvons nous passer des orientations scientifiques tant sur le plan de la forme que de celui du fond en vue de l'édification de ce mémoire. Que le

Professeur-Ordinaire MUSANGAMWENYA WALYANGA KUBABEZAGA Gilbert soit honoré par ce travail et subsidiairement le Chef des Travaux John MUKANDWA MUSIWA qui, nonobstant ses multiples occupations, a bien voulu et a accepté de nous encadrer en vue d'édulcorer cette œuvre afin de lui donner sa saveur d'essence.

Par ailleurs, nous ne saurions pas passer sous silence sans pour autant témoigner notre marque de gratitude à l'égard des autorités académiques de notre *Alma mater* qu'est l'université de Kalemie. Il s'agit notamment de : Professeur-Ordinaire KALUNGA TSHIKALA Victor, respectivement recteur ; le Secrétaire Général Académique, le Professeur-Ordinaire Désiré KISONGA KASYULWE ; le Secrétaire Administratif, le Professeur Justin LWAMBA ; l'administrateur du budget, le Chef des Travaux Jean KILONGO SI UMBA.

Aussi, il nous est agréable de témoigner tout ce que nous devons à la faculté de Droit de l'université de Kalemie, aux principes de son enseignement de qualité dont nous sommes bénéficiaire, aux maîtres éminents que sont nos professeurs ainsi qu'à l'appui généreux de leurs Chefs des Travaux et assistants. Il s'agit spécialement de : Professeur BAKATWAMBA BOKA Jean-Pierre, Professeur Baudouin WIKHA TSHIBINDA, Professeur Laurent NGOY NDJIBU, Professeur-Ordinaire KALALA ILUNGA Matthieusen, Professeur Adalbert KITOPI KIMPINDE, Chef des Travaux MUSHONGA MAYEMBE Cyprien, Chef des Travaux Johnson KASONGO SALUMU, Chef des Travaux ABEDI MIKAELI DJODJO,

Chef des Travaux Jean-Claude UMBA WA NDOLO, Chef des Travaux MUTONDO KATWIKI Matthieu, Assistant Cédric KIBWE, Assistant Elias SANGWA, autres.

Une mention spéciale est décernée au Professeur Jean MBUYU LUYONGOLA qui, pour son soutien d'appoint, lequel nous a été d'une importance considérable au moment où nous nous y attendions le plus. Nous lui présentons nos sincères gratitude.

Pour toutes leurs abnégations tant morales et spirituelles que matérielles et financières, ainsi que pour leur amour envers notre modeste personne, notre reconnaissance déférente est adressée à nos très chers et aimables père et mère Alphonse KABILA KASONGO et SIYAONA KATUNDA Jeanne.

Nous ne pouvons pas nous en passer sans toutefois remercier nos frères et sœurs pour leur soutien, leur accompagnement, leur aide tant morale que matérielle apportée pour la réalisation de cette énorme œuvre qui tire sa référence par l'obtention du diplôme de licence. Il s'agit à ce stade de : Maître YUMBA WA KABILA Carine, MUYUMBA WA KABILA Tonton, ALINOTI WA KABILA Loth, NKULU WA KABILA Eric, AZIZA WA KABILA Laurianne, TAMBULA WA KABILA Michaël.

Dans cette même optique, nous incluons dans ces remerciements :

- ✓ Les autres frères et sœurs : KABILA Junior, KASONGO Luc, TSHEKA Demaman, pour tout accompagnement à l'édification de ce travail ;
- ✓ Notre oncle RAMAZANI Rams, pour l'aide financière apportée, laquelle ayant servi à la rédaction de ce mémoire ;
- ✓ Notre tendre belle-sœur KAVUYA VUMILIYA Solange, pour tous ses conseils, combien énormes et pour son aide apportée pour l'accomplissement de cette œuvre ;
- ✓ Ma cousine AZIZA ABEMBE, pour son aide qui nous a permis d'élaborer ce travail ;
- ✓ Mes tantes, neveux et nièces : OWA, RIZIKI, MWAMINI, Anastasie, KABAMBA, Alice LIBALIBA, Grâce NKULU, MUSEMU, MUKAWA, Distingué NKULU, Mariam SADIKI et autres.

Enfin, nous ne pouvons guère oublier dans ces remerciements l'accompagnement des camarades, amis et connaissances : DJUMA ETIENNE Galilée, Falonne LOMAMI, REHEMA AMISI Isabelle et autres.

BISHINDO WA KABILA Judith

INTRODUCTION

1. Présentation du sujet

L'homme sur la terre est considéré comme un être social qui trouve une vie favorable et stable à côté de son semblable. Il se sent aussi complet quand il fonde une famille avec la femme. Cette vie de couple entre l'homme et la femme se réalise par le mariage. Celui-ci n'est autorisé que lorsque les deux partenaires ont atteint l'âge nubile, ou mieux l'âge requis pour contracter mariage. Mais l'âge requis ne suffit pas ; plusieurs autres conditions sont requises dont le consentement libre et éclairé de deux conjoints qui souhaitent se prendre pour mari et femme.

C'est ainsi que lorsqu'un mariage qui a été célébré soit devant l'officier de l'Etat civil, soit en famille, sans le consentement libre et éclairé des futurs époux ou lorsque ce consentement a été obtenu par l'usage des menaces, violences ou ruse de la part des père et mère ou de celui qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur l'un des futurs époux, cet état de chose est érigé en infraction de mariage forcé prévu par l'article 174 f du code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et l'article 189 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Cependant, cette loi du 20 juillet 2006, laquelle porte principalement sur les violences sexuelles, est une tentative de solution au contexte général de crises créées par les conflits successifs dont la République Démocratique du Congo est victime depuis 1996¹. Dans ce cas, pour ses multiples innovations, la loi de 2006 couramment appelée loi sur les violences sexuelles constitue un pas important vers la lutte contre l'impunité dans le domaine des infractions de violences sexuelles qui s'avèrent être de plus en plus fréquentes dans nos sociétés². Tout en intégrant de nouvelles infractions empruntées au droit international humanitaire, dont notamment l'infraction de mariage forcé, la loi sur les violences sexuelles a pour vocation de contribuer au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans notre pays.

Par ailleurs, il revient de signaler qu'en République Démocratique du Congo, le mariage de filles mineures perdurent malgré l'interdiction de la loi surtout dans les milieux ruraux, ce genre d'unions est souvent contracté en famille et ce, selon les clauses traditionnelles ou coutumières. Dans le même ordre d'idées, le mariage d'enfant constitue une pratique fortement répandue dans les coins de la ville de Kalemie, les estimations, selon les avis de certains chercheurs en la matière et selon notre propre investigation, varient et font consommer l'infraction de mariage forcé.

Outre cet aspect consistant pour les parents ou tuteurs de marier leurs filles encore mineurs d'âge, il y a lieu d'ajouter le fait que le mariage forcé se vit aussi dans le chef des parents ou tuteurs qui obligent à leurs « enfants » majeurs de se marier aux personnes ne relevant pas de leur choix. Et ce, même s'ils n'y ont pas consenti.

¹ Exposé des motifs de loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

² Idem.

Devant cet état de chose, notre thématique s'explique ou se conçoit dans le fait que nous avons constaté une léthargie dans le chef des autorités judiciaires chargées de réprimer l'infraction de mariage forcé. Ces autorités judiciaires (OPJ et OMP) ont tendance à favoriser les poursuites contre les infractions de viol, d'attentat à la pudeur et parfois du harcèlement sexuel qui sont les plus mises en application et poursuivies sévèrement alors que l'infraction de mariage forcé dont il sera question dans ce travail est écartée purement et simplement alors qu'elle fait partie des infractions de violences sexuelles.

Par ailleurs, cette léthargie que nous avons constatée dans le chef des autorités judiciaires chargées de réprimer l'infraction de mariage forcé est de nature à donner aux coutumes et usages la chance ou le privilège de favoriser ce genre de mariage surtout dans les milieux ruraux, les croyances superstitieuses et la situation socio-économique des femmes et des jeunes filles sont des facteurs prépondérants qui sont à la base de la commission de l'infraction de mariage forcé.

C'est ainsi que, dans le souci de lutter contre la non application de la loi en la matière, nous avons préféré parler à la fin de notre parcours scientifique en Droit d'un sujet problème dont le contenu s'articule autour de : « *L'insuffisance de la répression de l'infraction de mariage forcé et ses conséquences socio-juridiques en Droit positif congolais : Etude menée à Kalemie* ».

2. Choix et intérêt du sujet

Dans un travail scientifique, il paraît parfois très difficile à tout chercheur, des domaines confondus, d'énoncer les raisons qui l'auraient poussé à opter pour tel ou tel autre sujet de travail. C'est le choix du sujet. Mais à coter de ce choix, encore faudra-t-il préciser ou déterminer l'apport que le travail fait en faveur de la science et de la société contemporaine et future. C'est l'intérêt du sujet.

Dans le cadre de ce travail, nous avons opéré notre choix sur ce sujet dont le contenu a été énoncé ci-haut, parce que, nous avons fait un constat selon lequel, à l'heure actuelle, la République Démocratique du Congo se voit butée à des nombreux problèmes qui ont trait surtout aux violences sexuelles basées sur le genre et dont les victimes les plus visées dans ce genre d'atrocités seraient souvent les femmes et les jeunes filles qui sont envoyées en mariage contre leurs grés.

Quant à ce qui cadre avec l'intérêt du sujet, nous, en tant que chercheuse en Droit, dans le présent travail, poursuivons trois principaux intérêts qui s'expliquent en ces termes :

1° Sur le plan personnel

Nous avons opté pour ce sujet parce que, d'une part, étant aussi femme, nous nous sommes sentie être la première concernée par ces maux qui avilissent la femme. En outre, nous avons estimé que les réflexions par nous développées dans le présent travail pourront tant soit peu contribuer à mettre fin aux mariages forcés, ou à tout le moins, à les réduire sensiblement.

2° Sur le plan pratique ou sociétal

Sur le plan social, nous, chercheuse en droit, avons émis notre choix sur ce sujet qui traite du mariage forcé dans le souci d'amener la population congolaise en général et celle kalemiarde en particulier, à s'intéresser beaucoup plus sur l'idée des infractions de violences sexuelles et particulièrement à celle du mariage forcé car, étant en grand nombre dans notre pays et surtout dans la ville de Kalemie où elle touche près de 26% de la population dans cette contrée de Kalemie, et cet état de chose viole constamment les droits fondamentaux et libertés publiques des victimes (femmes et jeunes filles).

Notre souci majeur est aussi celui de rappeler aux autorités judiciaires chargées de réprimer les infractions de violences sexuelles de prendre en compte aussi bien l'infraction de mariage forcé au même pied d'égalité que les autres infractions de violences sexuelles par devant elles (autorités judiciaires) dénoncées et de la réprimer conformément aux prescrits de l'article 174 f du code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et de l'article 189 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

En faisant une telle justice, les autorités judiciaires essuieront les larmes de plusieurs victimes de cette incrimination de mariage forcé tant répandue et feront en sorte que le pourcentage ou le taux de divorce et d'illettrisme de plusieurs femmes et jeunes filles qui se marient à bas âge diminue. En outre, cela poussera le législateur congolais d'insérer dans son arsenal juridique une loi particulière qui ne traitera que de la notion du consentement comme condition primordiale du mariage et à la célébration de celui-ci.

3° Sur le plan scientifique

Le choix de ce sujet par nous dans cette étude, après mise aux points de toutes les problématiques y afférentes, permettra à tout chercheur du domaine juridique d'obtenir ou d'acquérir des capacités essentielles en vue de perpétuer cette étude de l'infraction de mariage forcé dans les jours à venir car étant recrudescence dans notre pays et faisant preuve d'une énorme discrimination quant à sa répression qui est due à la léthargie qui entoure l'appareil judiciaire congolais.

Notre souci est aussi celui de permettre aux autres chercheurs du domaine d'avoir des connaissances efficaces. Et ces connaissances et capacités qu'acquerront les autres chercheurs leur permettront de prendre en considération les autres aspects nouveaux que notre étude n'aura peut-être pu pas développer ou analyser.

3. Etat de la question

Tout chercheur débute son investigation par une lecture de la littérature spécialisée tant sur les considérations théoriques du thème retenu que sur les recherches empiriques menées antérieurement par ses prédécesseurs. Cela lui permet de se faire une idée sur la valeur de la dissertation et sur les opinions des autres auteurs afin de dégager sa modeste contribution à la roue de la recherche scientifique.

Ainsi, nous conformant à cette exigence scientifique, nous avons compulsé quelques travaux relevant du domaine de recherche dans lequel s'inscrit la présente étude. De ce fait, nous nous limiterons à circonscrire les constats, les problématiques soulevées, les hypothèses émises ainsi que les résultats obtenus par les auteurs que voici :

1° le Lieutenant-Colonel Laurent MUTATA LUABA, dans son ouvrage « la protection de la sexualité responsable »³ a fait son constat en estimant que l'institution '*mariage*' bénéficie de la protection tant de la légalité internationale que de la légalité nationale du fait que dans la sphère juridique internationale, il appert des instruments internationaux qu' : « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité et à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de la dissolution, le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Et dans la sphère juridique interne, le constituant congolais proclame à la l'article 40 de la constitution de 2006 que : « tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille ».

L'auteur continue son constat en mettant en exergue les dispositions des articles 48 et 49 de la loi portant protection de l'enfant qui font une interdiction stricte aux fiançailles et aux mariages d'enfants. L'auteur estime que c'est pour s'inscrire résolument dans une vision protectrice du mariage forcé qui, selon l'idée de l'auteur, sans être, à proprement parler, une innovation dans l'arsenal juridique national, revêt une double dimension novatrice tenant, d'une part à son champ d'application limité aux personnes exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur les victimes de l'extension de la portée des actes reprochés à l'agent et, d'autre part au renforcement des pénalités y relatives.

Par ailleurs, résumant le contenu de sa pensée, l'auteur démontre ou émet le vœu ardent de voir le législateur congolais de réforme du code de la famille, de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 336, en se conformant à l'environnement juridique international pour la sacralisation de la victime et surtout de la victime mineure car, selon l'auteur, en maintenant l'alinéa 2 de l'article 336 du code de la famille, le législateur congolais semble sauvegarder la primauté de l'ordre de la famille ou de relations spécifiques sur la loi, même récente du fait que si la contrainte du mariage est exercé par le père ou la mère, le tuteur ou toute personne exerçant en droit l'autorité sur la victime, celle-ci a la faculté de saisir le conseil de famille qui y statue... et c'est seulement en cas de désaccord que le tribunal de paix sera saisi de cette contrainte.

Pour l'auteur sus-évoqué, cette solution semble dramatique pour les victimes et, en particulier, pour les victimes mineures dont on connaît l'incapacité de mûrir les décisions et pour les autres victimes majeures qui peuvent se présenter devant un groupe de pression, non-affranchi des pesanteurs coutumières et porté à faire triompher la cause des personnes plus âgées,

³ MUTATA LUABA L., La protection de la sexualité responsable : étude basée sur la loi de 2006 portant violences sexuelles et sur la loi de 2009 portant protection de l'enfant, éd. Du service de documentation et d'études du Ministère de la justice et garde de sceaux, Kinshasa, 2009, pp.413-418.

revêtues de la présomption de la sagesse et qui ne peuvent être humiliées devant les enfants, même majeurs.⁴

En effet, nous convergions avec les idées de l'auteur en ce que, nous insistons tous sur la liberté du consentement dans le chef de chaque individu ayant atteint l'âge nubile pour contracter mariage d'exercer un choix libre et éclairé de son partenaire et nous constatons tous la contrainte exercée par les auteurs de l'incrimination du mariage forcé dont le père, la mère ou le tuteur, telle que prônée dans les instruments juridiques internationaux conformément à l'article 174f de la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais.

Par contre, en dépit du constat fait par l'auteur ci-haut indiqué par rapport à l'infraction du mariage forcé, nous nous démarquons d'avec ce dernier en ce que notre étude ne se limitera pas seulement à analyser ladite incrimination de mariage forcé mais elle ira trop loin jusqu'à déceler ou à ressortir les conséquences socio-juridiques ainsi que les causes qu'engendrerait ladite infraction.

2° Sylvie SEKELE MUSANGA, dans son mémoire de fin d'études universitaires qui a porté sur : « le mariage forcé et ses conséquences en droit congolais », dans son observation, pense que les sociétés humaines sont par essence sujettes à des perturbations, c'est pourquoi le législateur congolais a prévu des normes et des lois à observer afin de remédier à ces imperfections. Pour ce faire, l'auteur estime que l'homme est tenu d'obéir aux lois qui ont pour objet d'harmoniser les rapports sociaux. C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a établi certaines règles dans les domaines juridiques, y compris celui du mariage.⁵

Dans son constat, l'auteur s'est martelé sur les dispositions de l'article 40 de la constitution de 2006 qui déclare que : « tout congolais a droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille » et de l'article 336 du code de la famille. C'est pourquoi, le choix du mariage est garanti par la loi. Toutefois, certaines contraintes exercées par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce l'autorité en droit sur l'individu, forcent ce dernier à se marier contre son gré.

Cependant, dans le contenu de son travail, l'auteur a formulé sa problématique autour des questions ci-après :

- ✓ Quelles seraient les sanctions prévues par la loi en cas d'incitation au mariage forcé ?
- ✓ Dans quel intérêt le législateur congolais a-t-il prévu des sanctions concernant le mariage forcé ?
- ✓ Quelle serait l'incidence du mariage forcé sur les biens des époux ?⁶

Par ailleurs, pour y répondre, l'auteur estime que conformément à l'article 336 du code de la famille qui prévoit une peine de servitude pénale d'un à trois mois et une amende de 150.000 à 600.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement pour tout individu autre que

⁴ Ibid.

⁵ SEKELE MUSANGA S., le mariage forcé et ses conséquences en droit congolais, Mémoire de Licence, UNILU, Faculté de Droit, 2014, p.12, inédit.

⁶ SEKELE MUSANGA S., *op. cit.*, p.15.

le père, la mère ou le tuteur qui aurait contraint une personne à se marier contre son gré. L'auteur ajoute que le législateur congolais, en prévoyant les sanctions sus-vantées en ce qui concerne l'atteinte à la liberté du mariage, aurait voulu combattre la contrainte physique ou morale c'est-à-dire les faits consistant à forcer ou à pousser une personne à se marier contre sa propre volonté. Ainsi, l'auteur finit ses hypothèses en admettant que la situation des partenaires forcés à se marier aurait une incidence négative dans le choix du régime matrimonial qui les régirait.

De ce fait, pour résumer sa pensée, l'auteur pense que le législateur congolais ne devrait pas seulement se limiter à prévoir des sanctions qui ne reflètent pas une certaine contrainte car, analysant bien les sanctions prévues par le législateur, l'auteur estime qu'il existe d'une part une sanction civile ayant pour finalité la réhabilitation de la personne qui a été lésée, et de l'autre part une sanction pénale qui est là pour remettre de l'ordre dans la société. D'où, selon les avis de l'auteur, au législateur congolais de revoir les sanctions pénales du mariage forcé c'est-à-dire les augmenter jusqu'à l'emprisonnement de deux (2) ans au-delà et même augmenter la peine d'amende.⁷

De notre part, notre point de ressemblance avec l'auteur ci-haut énoncé s'explique par le fait que nous mettons tous en exergue l'idée de la libre volonté ou du consentement au mariage des futurs conjoints avant la célébration dudit mariage, lequel consentement leur est reconnu par la loi conformément aux prescrits de l'article 336 du code de la famille et de l'article 40 de la constitution du 18 février 2006 et nous nous focalisons beaucoup plus sur la mise en application des sanctions prévues par le législateur congolais en ce qui concerne le mariage forcé, lesquelles sanctions doivent faire l'objet d'une stricte application.

Par contre, nous nous démarquons avec l'auteur sus cité en ce sens que notre étude sur cette infraction de mariage forcé insistera beaucoup plus sur l'inertie ou la léthargie qui plane sur les autorités judiciaires chargées d'appliquer la loi (OPJ et OMP) en cas d'une commission de l'infraction de mariage forcé par les père et mère ou le tuteur ou encore par toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu et qui le contraint à se marier contre son gré.

Nous nous divergeons également d'avec les idées de l'auteur susmentionné en ce sens que notre étude spécifie le type de victimes les plus visées et vulnérables, appréhendées par le droit international humanitaire et les droits humains en cas d'infractions de violences sexuelles. Ces victimes sont principalement les femmes et les jeunes filles.

3° Pharel LUZELE BATAMNTIVASSAO, dans son article intitulé : « de la problématique de la fixation de la dot en droit positif congolais de mariage : critiques et perspectives »⁸ est parti du constat selon lequel, dans la société actuelle, la majorité d'individus aspirent légitimement au mariage en opposition d'une tendance minoritaire qui, pour des raisons d'ordre religieux, a renoncé au mariage en optant pour la vie au célibat. Ainsi, le législateur congolais a consacré le caractère institutionnel du mariage aux fins d'éviter les désordres qui

⁷ SEKELE MUSANGA S., *op. cit.*, p.87.

⁸ LUZELE BATAMNTIVASSAO P., « De la problématique de la fixation du taux de la dot en droit congolais de la famille : critiques et perspectives », In *Juriafrique*, Kinshasa, Octobre 2019, disponible sur <https://juriafrique.com>, consulté le 24 février 2020 à 10h31min.

peuvent en résulter dans la mesure où la réglementation du ménage serait laissée au libre arbitre des époux.

C'est pourquoi, continue l'auteur, hormis le fait d'être une institution, le mariage est un contrat conclu entre les époux en vertu duquel ces derniers s'obligent entre eux à se fournir une certaine prestation. Le mariage ne peut donc pas se concevoir sans l'accord de volonté des futurs époux qui doit être exprimé sans vice de consentement. C'est pour cette raison qu'il revient de dire que le mariage suppose pour sa validité la réunion des conditions de forme et de fond au nombre desquelles figure la dot comme une condition de fond sans versement de laquelle totalement ou partiellement, l'officier de l'Etat civil ne peut donc pas célébrer le mariage.

En effet, l'auteur poursuit son constat en remarquant que l'épineux problème du taux exorbitant de la dot se relève à ce jour comme une grave entrave dans la jouissance du droit de se marier alors que la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille a donné un levier pour stopper cette hémorragie.

Mais il est paradoxal de constater selon les dires de l'auteur qu'en matière de dot, le pouvoir public a laissé les coudées franches aux familles qui en ont fait une affaire très lucrative allant à l'encontre des traditions.

Ainsi, l'auteur termine son observation par souligner que le droit au mariage reconnu à tous les congolais connaît une fissure ou un coup dur par le fait que la fixation exorbitant du taux de la dot par les familles des futures époux fait que plusieurs des jeunes congolais n'usent pas de ce droit dans la mesure où aujourd'hui, le mariage est devenu quelque chose de prestigieux accessible aux riches et non aux pauvres.

Cependant, l'auteur sus-évoqué a fondé sa problématique autour des questions ci-après :

- ✓ Quels rôles joue dès lors la dot dans le mariage africain ?
- ✓ L'opinion non fondée sur la dot ne va-t-elle pas à l'encontre de la coutume ? Ne prive-t-elle pas enfin la continuité clanique ?⁹

Dans ses hypothèses, l'auteur démontre ainsi d'une part que la dot est la preuve indiscutable du consentement des familles, elle établit de façon irréfutable que l'accord s'est fait, que l'alliance est nouée. La dot joue également le rôle de publicité, elle n'est donc pas un contrat de vente car la jeune fille ne passe pas par le fait du mariage dans le domaine de son mari. Le rôle original de la dot s'est progressivement déformé par l'introduction du numéraire et la transformation économique qui ont engendré un esprit de lucre, un amour immodéré de l'argent. Et d'autre part, par rapport à la seconde question de la problématique, l'opinion répond avec l'affirmatif en alléguant des arguments contre le mariage sans dot dont l'absence de stabilité de l'union, le mépris pour le mari, les difficultés pour l'administration.

Ainsi, dans sa conclusion, l'auteur estime que la réglementation du taux de la dot en droit congolais mérite une réforme car l'absence de la fixation du seuil a démontré des failles de la

⁹ Ibid.

législation congolaise dans la pratique. L'auteur suggère qu'en droit congolais du mariage, le législateur doit impérativement intervenir pour organiser la fixation du taux de la dot. L'auteur soutient partiellement la position du législateur sénégalais spécialement en ce qui concerne l'exclusion de la famille dans la fixation de la dot, donnant ainsi cette prérogative qu'à la future épouse.¹⁰

Par ailleurs, nos idées ont de ressemblance avec celle de l'auteur ci-haut cité sur le fait que nous traitons tous de l'idée du mariage en droit positif congolais spécialement en ses conditions de fond qui doivent faire objet de strict respect.

Par conséquent, nous nous divergeons avec les idées de l'auteur en ce que notre étude met de côté les détails vantés par l'auteur précité par rapport à la condition de la dot comme preuve du consentement de deux familles au mariage et sa fixation par la future épouse au préalable mais quant à nous, nous prenons en compte la condition selon laquelle le mariage est déclaré nul lorsqu'il a été célébré sans l'obtention préalable de la volonté ou du consentement libre et non vicié de chaque futur époux et nous insistons beaucoup plus sur l'inertie de l'incrimination de mariage forcé par l'appareil judiciaire congolais.

4° NSOLOTSHI MALANGU, dans son article qui a parlé sur : « l'enregistrement forcé et le régime matrimonial du mariage célébré en famille en République Démocratique du Congo »¹¹ a fait son constat en estimant que les époux mariés en famille prennent généralement beaucoup de temps pour se présenter devant l'officier de l'Etat civil ou devant le juge du tribunal de paix pour obtenir l'enregistrement de leur union. Souvent, c'est au moment du relâchement du mariage (séparation des corps, revendications des biens, divorce) que les époux mariés devant leurs familles respectives pensent à l'enregistrement de leur mariage en famille pour des fins judiciaires. Or, à ce moment de conflit entre époux, il n'est plus possible qu'ils s'accordent à faire enregistrer librement leur mariage.

Par ailleurs, dans le contenu de son travail, l'auteur précité s'est interrogé comme suit :

- ✓ S'il arrivait que les époux ne s'accordent pas à poursuivre de commun accord l'enregistrement leur mariage, comment forcer l'enregistrement malgré l'absence du consentement de l'autre époux ?
- ✓ Est-ce le régime de la communauté réduite aux acquêts qui est le régime légal applicable aux époux qui n'ont pas choisi un régime ou bien, au contraire, ces époux n'ont pas un régime matrimonial jusque-là ?¹²

Partant de toutes ces questions, l'auteur pour y répondre estime que le mariage est alors enregistré avec l'application du régime de la communauté réduite aux acquêts parce que les époux ne s'entendent plus pour se choisir un autre. Au fait, selon l'auteur, ces questions de droit civil n'ont pas été expressément rencontrées par le législateur congolais, c'est pourquoi, seule une interprétation utile de la loi peut combler ces lacunes.

¹⁰ Ibid.

¹¹ NSOLOTSHI MALANGU B., « L'enregistrement forcé du mariage et le régime matrimonial du mariage célébré en famille en RDC », *In* Leganet.cd, https://leganet.cd/dorctrines/nsolotshi_malangu, consulté le 24 février 2020 à 18h12min.

¹² Ibid.

Résumant le contenu de sa pensée, l'auteur estime que l'enregistrement forcé d'un mariage célébré en famille est légal tant que les époux ne se sont pas volontairement présentés devant l'officier de l'Etat civil dans le mois qui suit la célébration de leur mariage en famille. Cet enregistrement permet au requérant d'avoir, même contre le gré de son conjoint, un régime matrimonial et la possibilité de faire valoir en justice des prétentions fondées sur le mariage célébré en famille.

Ainsi, les idées de l'auteur ci-haut cité ont des points de ressemblances avec les nôtres du fait que nous traitons tous deux du mariage et surtout de celui célébré en famille qui fait parfois défaut au respect de la condition de fond du mariage qu'est le consentement surtout lors de son enregistrement après sa célébration en famille devant l'officier de l'Etat civil.

Par contre, nous divergeons d'avec la pensée de l'auteur du fait que notre étude ne traitera guère de la notion du régime matrimonial des époux mais plutôt de l'absence de l'accord de volonté ou du consentement que l'on peut trouver dans le chef de l'un des futurs époux qui se sent contraint par une force extérieure à contracter mariage, soit l'idée selon laquelle ledit consentement au mariage peut être obtenu par des menaces exercées par les parents de la future épouse qui la contraignent de se marier contre son gré, soit par des violences exercées par le futur époux à sa future épouse mineure ou n'ayant pas atteint l'âge légal pour contracter mariage et dans le chef de qui le consentement n'est pas valable au regard de la loi.

5° Jean-Pierre KIFWABALA TEKILAZAYA, dans son ouvrage portant sur : « le droit civil congolais : les personnes, les incapacités et la famille »,¹³ dans son observation, pense que dans les coutumes traditionnelles, il a existé ou il existe encore des mariages forcés, pourtant le code de la famille fait de la liberté de se marier ou de ne pas se marier une liberté fondamentale. C'est ce que l'on appelle '*droit au mariage*' qui a en réalité suivi l'évolution de la société et des rapports juridiques internationaux. Ainsi, selon l'auteur, le mariage est un contrat qui requiert pour sa validité le consentement des futurs époux. La volonté de se prendre pour mari et femme est l'élément majeur de la formation du mariage, d'où, il n'y a pas de mariage sans le consentement des futurs époux.

En effet, dans le contenu de son travail, l'auteur s'est interrogé comme suit :

- ✓ Est-ce les vices de consentement peuvent-ils pousser à la nullité du mariage remplissant toutes les conditions possibles ?
- ✓ Si oui, le dol comme vice de consentement peut-il conduire à l'annulation du mariage ?

Cependant, l'auteur démontre dans ses hypothèses d'une part, bien que le législateur du code de la famille n'ait pas de manière expresse parlé des vices de consentement, l'auteur est d'avis que conformément au droit commun, le mariage peut être attaqué en nullité, parce que l'un des époux ou tous les deux n'ont pas émis un consentement exempt des vices. Et d'autre part, l'auteur estime que le dol n'est pas une cause de nullité du mariage car, dit-on, le dol est inopérant en matière de mariage et l'époux qui l'invoquerait, n'aurait d'ailleurs pas facile à

¹³ KIFWALA TEKILAZAYA J.-P., Droit civil congolais : les personnes, les incapacités et la famille, PUL, Lubumbashi, 2008, pp.201-206.

établir avec exactitude que son consentement au mariage avait été vicié par les tromperies avancées par son conjoint. C'est ce que LOYSOL exprimait par un adage : « en mariage, trompe qui peut ».¹⁴

C'est pourquoi, eu égard à ce qui précède, l'auteur estime dans sa conclusion que l'expression '*droit au mariage*' ou '*au non-mariage*' est susceptible de deux sens complémentaires mais différents. C'est d'abord le droit d'exiger l'absence de contraintes pour contracter mariage. C'est aussi le droit de se marier avec telle ou telle autre personne. Le droit au mariage apparaît dès lors comme un droit à la personnalité pour lequel le législateur organise une protection particulière. Il a à cet effet prévu des sanctions contre tous ceux qui porteraient atteinte à cette liberté, soit en poussant une personne à se marier contre son gré, soit en s'opposant de mauvaise foi au mariage d'une personne.¹⁵

Par ailleurs, notre point de ressemblance avec l'auteur précité s'explique par le fait que nous traitons de la notion du couple ou du mariage qui ne doit être possible ou valablement conclu que lorsque tous les deux futurs époux ont valablement consenti au mariage et que cette volonté de se prendre pour mari et femme ou ce consentement au mariage doit être exempt des vices.

Par conséquent, nous divergeons d'avec l'auteur en ce sens que celui-ci, par rapport au couple ou au mariage, s'est uniquement attelé sur les dispositions du code de la famille conformément à l'article 330 du code précité et par rapport au consentement qui est repris parmi les conditions de fond du mariage, l'auteur s'est basé sur l'article 336 du code de la famille, alors que quant à nous, notre étude traitera des cas de mariages forcés dont sont victimes certaines personnes à l'instar des femmes et les jeunes filles et nous nous fonderons beaucoup plus sur les dispositions de l'article 174f du code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, de l'article 189 de la loi portant protection de l'enfant et de l'article 336 du code de la famille.

6° Le professeur **LIKULIA BOLONGO**, dans son ouvrage « Droit pénal spécial zaïrois »¹⁶ affirme qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 9 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère qu'il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur la fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue du mariage, si cette remise entraîne la cohabitation prématurée avec le mari ou le futur mari. Ainsi, d'après l'auteur, l'infraction de la remise en mariage ou en vue de celui-ci de la jeune fille est consommée par le simple fait, pour le mari ou le futur mari, de donner un logement à la fille impubère ou de la recevoir chez lui, peu importe que cette cohabitation soit temporaire ou n'expose pas la jeune fille impubère à subir des rapports sexuels prématurés. C'est pourquoi, n'échappe pas à la poursuite, l'époux ou le futur époux qui cohabite avec une fille impubère considérée comme sa femme ne pourra pas invoquer le consentement de la victime.

¹⁴ Institutes coutumières, Livre II, Titre II, n°3, cité par KIFWALA TEKILAZAYA, *op. cit.*

¹⁵ KIFWALA TEKILAZAYA, *op. cit.*

¹⁶ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, 2^{ème} éd., Tome 1, LGDJ, Paris, 1985, pp.321-324.

Il ne sera pas question dans notre étude, contrairement à l'approche de l'auteur selon laquelle la fille impubère conformément au décret de 1936 s'étend de toute fille zaïroise n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, d'évoquer uniquement le mariage forcé de la jeune fille mineure qui, selon la nouvelle loi de 2006 s'entend de toute personne, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus mais aussi et plus encore des personnes majeures qui sont contraintes à se marier contre leur propre volonté et par la suite nous ne ferons pas recours de manière explicite au décret de 1936 qui traite de la protection de la jeune fille impubère mais nous aborderons les dispositions des articles 174f du code pénal congolais II, 189 de la loi portant protection de l'enfant et de l'article 336 du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour.

7° **AGUIBOU LY**, dans son mémoire intitulé : « l'âge légal du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale » est parti du constat selon lequel, pour qu'un mariage soit conclu valablement, il doit relever d'un choix car le mariage dans le monde entier est considéré comme un jour de fête et une étape importante dans la vie d'adulte. Mais hélas, comme le démontre la pratique du mariage au Sénégal ne respectant pas l'âge minimal légal n'offre nulle raison de se réjouir du fait que le mariage forcé d'une fille mineure prive celle-ci de son adolescence et par là, l'idée d'une période d'adolescence allant de la puberté à l'âge adulte est étrangère à beaucoup de sociétés traditionnelles.¹⁷

En effet, c'est partant de cette observation que l'auteur a formulé sa problématique autour des questions suivantes :

- ✓ Est-ce l'Etat du Sénégal respecte-t-il l'âge légal stipulé à l'article 111 du code de la famille sénégalais pour contracter mariage ?
- ✓ Après ratification des traités ayant trait principalement à l'âge du mariage par le Sénégal, est-ce l'appareil judiciaire applique-t-il lesdits traités ?
- ✓ Qu'en est-il de l'approche jurisprudentielle, législative et doctrinale par rapport au consentement des futurs époux au mariage ?¹⁸

Par ailleurs, pour y répondre, l'auteur estime dans ses hypothèses que les coutumes et traditions ne respectent pas du tout les prescrits de l'article 111 du code de la famille sénégalais quant à l'âge du mariage qui est fixé à 18 ans pour l'homme et à 16 ans pour la femme et ne font pas du tout la différence entre l'adolescence ou l'âge pubère ou l'âge adulte. Et par là, les lois du pays sont enfreintes, que dire des traités internationaux faisant allusion aux violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles qui ne sont pas du tout mises en application par l'appareil judiciaire sénégalais.

Ainsi, résumant le contenu de sa réflexion, l'auteur pense qu'il serait souhaitable voire nécessaire de veiller au respect des conventions et leur insertion dans l'ordonnement juridique sénégalais et à l'application du principe de la hiérarchie des normes mais également il ne faut pas perdre de vue les textes relatifs à l'âge minimal légal du mariage qui devrait être relevé à 18 ans pour tous les deux partenaires au Sénégal.

¹⁷ AGUIBOU LY, L'âge légal du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale, Mémoire de Licence, Université Cheikh AntaDiop de Dakar, Faculté de Droit, 2010, p.7, inédit.

¹⁸ AGUIBOU LY, *op. cit.*, p.12.

Avec l'auteur sus-évoqué, nos idées convergent aux siennes par le fait que nous nous fondons tous sur la mise en application des conventions internationales du droit international humanitaire ou droits de l'homme en cas de commission des infractions des violences sexuelles en général et du mariage forcé en particulier et lesquelles conventions ont été ratifiées par nos deux pays respectifs dont le Sénégal et la République Démocratique du Congo et parce que les violences sexuelles prônées par les traités internationaux violent constamment les droits des femmes et des jeunes filles et privent celles-ci de leur perspective d'avenir.

Par conséquent, nous n'aborderons pas dans notre étude simplement de l'âge légal requis par la loi congolaise pour contracter mariage mais également de la liberté du choix de l'époux ou du consentement libre et exempt des vices dans le chef des futurs époux qui souhaitent contracter mariage et nous traiterons également de la négligence ou de la léthargie des autorités judiciaires congolaises par rapport à la non-répression de l'infraction de mariage forcé.

4. Problématique

Après une longue observation faite par nous dans les milieux ruraux et urbains de la République Démocratique du Congo, en général et particulièrement dans la ville de Kalemie, il se remarque une recrudescence de plusieurs cas des mariages forcés dont sont victimes les femmes et les jeunes filles. Ces mariages forcés sont à la base de l'analphabétisme et de la déscolarisation de ces enfants alors que conformément à la constitution congolaise du 18 février 2006 ; celle-ci dispose en son article 43 : « toute personne a droit à l'éducation scolaire. Cette éducation doit être assurée par les parents selon leurs moyens pécuniaires ». ¹⁹ Or, face à cette thématique, à cause de la pauvreté et de certaines circonstances exceptionnelles, catastrophes naturels, guerres, calamités,... beaucoup de parents préfèrent donner leurs filles majeures comme mineures en mariage sans pour autant obtenir leur consentement préalable. Il suffit que les prétendants se fassent présenter comme des personnes qui ont assez des moyens financiers. Ceci permet aux parents ou tuteurs de percevoir le prix de la dot et une assistance qui améliorerait leur situation économique.

C'est pourquoi, devant cette situation alarmante, le législateur congolais a érigé en infraction de mariage forcé le fait pour toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire en droit sur une personne mineure, de l'avoir donné en mariage ou en vue de celui-ci, ou sur une personne majeure, de l'avoir contrainte à se marier. Cette incrimination est prévue et punie par les articles 174f du code pénal congolais livre II tel que modifié et complété par la loi n°006/018 du 20 juillet 2006 et 189 de la loi portant protection de l'enfant.

Toutefois, face à ce qui précède, nous pensons que ces différentes dispositions ci-haut citées ne sont pas du tout mises en application par les autorités chargées de poursuivre et de réprimer cette incrimination de mariage forcé dans la ville de Kalemie. C'est ainsi que

¹⁹ Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, Article 43, in *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

beaucoup de parents, ignorants de la loi, l'enfreignent en contraignant leurs filles à se marier contre leur volonté, ou donnent leurs filles mineures en mariage avant que celles-ci n'atteignent l'âge légal pour contracter mariage, lequel âge est relevé à 18 ans révolus.

Face à tout cela, nous nous sommes posé un nombre constant des questions sous forme de problématique. Ces questions s'enchainent de la manière que voici :

- ✓ Nonobstant interdiction de la loi, est-ce que le mariage forcé continue-t-il à être appliqué dans nos sociétés ?
- ✓ Si oui, pourquoi la justice ne poursuit ni ne punit-elle pas les auteurs de l'infraction de mariage forcé.
- ✓ Quelles sont les causes sous-jacentes et les conséquences que peut engendrer cette incrimination ?
- ✓ Quel remède pouvons-nous proposer face à ces situations du reste déplorables ?

Telles sont nos préoccupations majeures auxquelles nous répondrions provisoirement dans nos hypothèses et qui seront approfondies par nous tout au long de ce travail.

4. Hypothèses

Malgré le fait que le législateur congolais ait prévu dans son arsenal juridique l'incrimination de mariage forcé et que cet état de chose fait l'objet d'une interdiction formelle au niveau international et ce, conformément aux instruments juridiques internationaux dont la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le protocole de Maputo sur les droits de la femme, le droit international humanitaire ; nous pensons que l'infraction de mariage forcé continue à exister ou à s'appliquer et à se commettre en République Démocratique du Congo en général, et dans la ville de Kalemie en particulier, surtout dans les milieux ruraux de cette contrée parce que la loi étant complètement méconnue de la population.

Dans cette même lancée, nous estimons que les autorités judiciaires (OPJ et OMP) ne poursuivent pas et ne punissent pas non plus cette infraction car selon nous, la justice congolaise étant animée d'une grande léthargie ou négligence par rapport à l'application des textes légaux incriminant l'infraction de mariage forcé, et à cet effet, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et l'Officier du Ministère Public (OMP) étant garants de la loi, appliquent ou font application du principe selon lequel l'accessoire suit le principal pour signifier à titre exemplatif lorsqu'un OMP ou un OPJ reçoit une information selon laquelle un Monsieur X se marie à une jeune fille Y, laquelle n'a pas encore atteint l'âge légal pour contracter mariage, l'OPJ ou le MP ne poursuivra ou n'instruira que le dossier judiciaire de l'infraction de viol à l'égard du mari de la jeune fille et se désintéressera des parents de ladite fille qui auront perçu la dot et qui, conformément à la loi, seraient également complices du viol commis à l'égard de leur fille et lesquels parents doivent être passibles des sanctions pour avoir donné leur fille mineure en mariage ; d'où ces parents sont coupables du mariage forcé à l'égard de leur enfant.

Et pour les majeurs, surtout les femmes qui sont contraintes à se marier contre leur propre volonté, elles ne sont pas capables de dénoncer leurs parents ou leurs tuteurs qui les contraignent à se marier, par peur, par résignation, par abus d'autorité que font preuve les parents...

Ainsi, les pratiques de mariage forcé dans la ville de Kalemie sont légions et sont parfois favorisées par : l'inégalité des sexes ; la pauvreté ; les us et coutumes ou certaines pratiques traditionnelles ; les croyances superstitieuses ; la non-application des lois ; les situations d'urgence ; etc.

C'est pourquoi, par rapport aux conséquences de l'infraction de mariage forcé, nous estimons que cette incrimination entraîne des graves conséquences sur la vie des couples et surtout sur celle des victimes. Et par-là, nous trouvons que les mariages forcés lorsqu'ils sont célébrés, ils sont mécaniques, artificiels et sans fondement solide, d'où ces mariages engendrent le manque d'amour, les divorces, le manque de conviction et du ferme engagement, de violences et abus sexuels, les risques pour la santé lorsqu'il s'agit d'un mariage d'une fille mineure, etc.

Pour finir avec la dernière préoccupation, nous proposerons au législateur congolais de revoir son code de la famille et y insérer une notion qui ne traiterait uniquement que du consentement libre et éclairé comme condition primordiale du mariage et sans laquelle les autres conditions ne peuvent pas être possibles et qui conduirait à l'annulation du mariage. Nous proposerons également aux autorités judiciaires de poursuivre et punir sévèrement l'incrimination du mariage forcé tel que prévue dans l'arsenal juridique et ce, conformément aux articles 174f du code pénal livre II, 189 de la loi portant protection de l'enfant.

Dans la même perspective, nous demanderons également aux femmes et aux jeunes filles, victimes de l'infraction de mariage forcé, de dénoncer leurs infracteurs par-devant la justice sans peur ni résignation pour faire valoir leurs droits et libertés tels que prônés par les instruments juridiques internationaux.

6. Méthodes et techniques de recherche

6.1. Méthodes

Dans le souci de parvenir à élaborer un travail scientifique, il est indispensable au chercheur de recourir à des méthodes et techniques qui lui permettront de mieux appréhender son sujet d'étude et aboutir à des résultats vérifiables. C'est dans ce cadre que nous avons jugé bon de faire recours à des différentes méthodes telles que : juridique, génétique et sociologique. Ces trois méthodes nous serviront tout au long de notre travail.

1° la méthode juridique ou exégétique

Elle consiste à identifier et à définir le sujet d'étude, puis observer les faits suivis de la description du fait juridique à ses différents éléments.²⁰

Elle nous sera utile en ce sens que nous ferons plus souvent recours aux dispositions légales ou à l'interprétation des différents textes juridiques en vigueur dans notre pays et lesquels instruments juridiques ont trait à notre sujet d'étude qu'est l'infraction de mariage forcé. Ces textes légaux sont notamment la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n°006/018 du 20 juillet 2006 et la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Mis à part ce qui précède, nous ferons aussi recours à certains instruments juridiques internationaux qui protègent les femmes et les jeunes filles victimes de l'infraction de mariage forcé dont notamment le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo) ; la Déclaration Universelle des droits de l'homme...

2° La méthode génétique ou historique

Elle repose sur l'idée selon laquelle chaque fait social a une origine, une genèse ou un commencement.²¹ Elle nous sera d'une grande utilité en ce sens qu'elle nous aidera à remonter aux origines du mariage forcé dans le temps, surtout pendant la période ancestrale où les femmes étaient contraintes à se marier à bas âge.

Elle nous aidera en outre de ressortir les faits ayant été à la base de l'émergence de l'infraction de mariage forcé dans le temps et à ses effets dans l'espace.

3° la méthode sociologique

Cette méthode consiste quant à elle à définir rigoureusement les phénomènes étudiés et à rechercher les causes dans les faits sociaux antérieurs.²² Elle nous sera utile pour confronter les données obtenues dans nos investigations à la réalité sociale en vue d'éclairer l'opinion sur les causes et conséquences du mariage forcé dans la société congolaise en général, et dans la ville de Kalemie en particulier.

6.2. Techniques

Tout travail scientifique, pour être bien réalisé, doit comporter à son sein des techniques réalisées par son rédacteur. C'est pour cette raison que nous utiliserons quelques techniques pour donner sens à notre travail :

²⁰ SANGO MUKALAY A., Notes de cours d'Initiation à la Recherche Scientifique, Deuxième Graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, p.37, inédit.

²¹ Ibid.

²² DURKHEIM E., les règles de la méthode sociologique, coll. Petite bibliothèque Payot, Payot, Paris, p.23.

1° la technique d'interview libre.

Cette technique est un discours oral entre l'enquêteur et l'enquêté consistant en la récolte des renseignements sur un sujet donné. Elle nous permettra d'ouvrir un débat dans les milieux scientifiques, dans les quartiers et avenues et autres endroits appropriés où les gens ont des connaissances sur le mariage forcé, surtout aux personnes mariées légalement et en famille dans le but de s'enraciner si réellement elles ont émis leur consentement libre et éclairé pour contracter mariage.

2° la technique documentaire

Elle consiste en un parcours soigneux des documents soit sous seing privé ou authentiques. Elle nous permettra de consulter des ouvrages, des notes des cours, des articles et revues, des doctrines, y compris les différents travaux scientifiques ayant trait à notre sujet d'étude.

3° la technique d'observation

Cette technique implique de la part du chercheur une immersion totale dans son terrain, pour tenter d'en saisir toutes les subtilités, au risque de manquer de recul et de perdre en objectivité.²³ Elle nous permettra de vivre la réalité de nos études observées sur l'infraction de mariage forcé et de pouvoir comprendre certains mécanismes difficilement décriptables pour quiconque demeure en situation d'extériorité pour pousser les autorités habilités à réprimer les infractions (OPJ et OMP) à prendre des mesures idoines aux fins de lutter contre la recrudescence de cette incrimination dans la société congolaise en général, et plus particulièrement dans la ville de Kalemie.

7. Délimitation du sujet

Etant dans l'obligation de nous conformer aux exigences scientifiques, nous limiterons notre travail dans une dimension spatio-temporelle.

1° Délimitation du sujet dans le temps

En faisant l'analyse de notre sujet d'étude, nous nous sommes proposé de considérer la période allant de 2006 à nos jours pour la simple raison que c'est à partir de cette dernière année que le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais a été modifié et complété par la loi n°006/018 du 20 juillet 2006, laquelle loi est relative aux violences sexuelles parmi lesquelles se trouve l'infraction de mariage forcé qui est l'objet de notre étude.

²³ SOULE BASTIEN, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », in Association pour la recherche qualitative, N°1, Caen, France, 2007, p.2.

2° Délimitation du sujet dans l'espace

Par rapport à la délimitation spatiale de notre champ d'étude, nous pensons que l'espace d'étude dans lequel se limiteront nos recherches scientifiques par rapport à ce travail est toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Cependant, des réalités spécifiques concerneront plus particulièrement la ville de Kalemie, Chef-lieu de la province du Tanganyika.

8. Structure du travail

En-dehors de l'introduction générale et de la conclusion générale qu'aura ce présent travail scientifique, notre étude s'articule autour de trois chapitres principaux et fondamentaux, lesquels chapitres comprendront chacun des sections subdivisées en paragraphes et en sous-paragraphes. Le premier portera sur le mariage en Droit congolais ; le deuxième ensuite, sera axé sur l'infraction de mariage forcé en Droit pénal congolais et le dernier enfin, traitera des énigmes de la non-répression de l'infraction de mariage forcé en Droit positif congolais.

Chapitre Premier

DU MARIAGE EN DROIT CONGOLAIS

Nous examinerons dans ce chapitre d'une part, la définition, le but et la nature juridique du terme mariage, lequel, au vu de la société et surtout du code de la famille, apparaît être la seule base légale d'existence d'un couple (**section 1^{ière}**) ; et de l'autre part, nous entamerons également les conditions de fond et de forme de l'existence du mariage, sans le respect desquelles, le mariage paraît, dans une certaine mesure, être frappé d'une nullité absolue qui, de surcroît, conduirait directement et simplement à l'annulation du mariage (**section 2^{ème}**). Au finish, nous bouclerons ce chapitre ayant trait au mariage par épingle les effets ou les différentes conséquences que peut engendrer le mariage après sa conclusion (**section 3^{ème}**).

Section Première : Définitions, but et nature juridique du mariage

Paragraphe 1. Notions du mariage

Point 1. Définitions

De manière traditionnelle, le mariage est défini comme une union légitime d'un homme et d'une femme. C'est l'acte officiel et solennel qui institue, entre les époux ou partenaires, une communauté de patrimoine et de renommée appelée « foyer » dont le but est de façon durable un cadre de vie commune aux parentes et enfants pour leur éducation.²⁴

A Rome, le mariage s'aperçoit comme une union de l'homme et de la femme destinée à durer toute la vie. C'est ainsi que Portalis décrit le mariage comme « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par les secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ».²⁵

Le mariage est également perçu, de manière générale, comme l'union d'un homme et d'une femme dans l'intention de vivre ensemble. Mais c'est une institution solennelle qui s'articule autour des règles préétablies bien qu'elle implique une part importante de volontés individuelles.²⁶

De ce fait, il nous paraît important voire indispensable de signaler à ce stade qu'en Droit congolais, la définition du mariage est donnée par l'article 330 du code de la famille qui dispose « le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne se sont engagés, ni l'un ni l'autre, dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi. »

²⁴ A lire sur <https://www.legavox/boysson.com> consulté le 14 mars 2020, à 21h03min.

²⁵ Voir THERY I. et BIET C., Portalis ou l'esprit des siècles, cité par MALAURIE P. et FUCHIRON, Droit civil, la famille, 2^{ème} éd., Defrenos, Paris, 2006, p.52, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., op. cit., p.119.

²⁶ Ibid.

En effet, nous remarquons avec consternation dans les définitions ci-haut indiquées, des auteurs précités et surtout du code de la famille une incohérence ou pour mieux dire un manque d'un élément important et capital que devrait contenir la définition du concept mariage. Il s'agit ici du consentement que doivent émettre personnellement l'homme et la femme qui souhaiteraient devenir partenaires ou époux unis par les liens du mariage car, lorsque le législateur congolais indique à l'article 330 du code sus-évoqué que le mariage est une union entre l'homme et la femme, il ne fait que confirmer l'une des conditions naturelles de l'existence du mariage prévue par la loi. Cette condition dont fait montre le législateur congolais n'est autre que la différence de sexe entre les deux époux et dans ce cas, il ne fait pas du tout allusion ou référence à la condition préalable qu'est le consentement au mariage alors que cette dernière condition étant indispensable devrait, à tout prix, être reprise dans les prescrits de l'article 330 du code de la famille.

C'est dans ce sens que nous définissons le mariage comme une union entre deux individus de sexes opposés, ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis qui, ayant personnellement émis leur consentement libre et éclairé, s'obligent à s'unir par les liens d'un mariage légal et durable bien réglementés par la loi.

Point 2. Liberté du mariage ou droit au mariage

Le mariage est une liberté fondamentale et étant comme telle, les atteintes à la liberté du mariage doivent être strictement nécessaires et contrôlées, mais elles peuvent tout de même exister si elles sont justifiées par un intérêt essentiel, suffisamment important pour justifier une atteinte à une liberté fondamentale.²⁷

Il existe plusieurs exemples d'atteintes à la liberté de se marier : l'âge, la protection des majeurs incapables, l'interdiction de la polygamie... il existe aussi des exemples d'atteintes à la liberté de choisir son conjoint : les empêchements en raison des liens de parenté ou d'alliance, la nécessité de la différence de sexe qui interdit le mariage homosexuel...

En revanche, il n'existe aucune restriction à la liberté de se marier tenant à la nationalité ou même au séjour irrégulier. Un étranger en situation irrégulière a parfaitement le droit de se marier, et l'en empêcher constitue une atteinte à une liberté fondamentale.²⁸

La liberté du mariage suppose aussi la liberté de ne pas se marier. C'est pourquoi, en principe, une clause de célibat dans un contrat est nulle car contraire à l'ordre public. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent la justifier (ex. : Affaire du cours Sainte-Marthe, Cour de cassation, Assemblée plénière du 19 mai 1978 : les juges ont estimé que les convictions religieuses ont été un élément important lors du recrutement. De ce fait, le licenciement de l'enseignante divorcée qui s'était remariée n'était pas abusif).²⁹

La liberté de ne pas se marier justifie aussi la qualification des fiançailles de fait juridique. La jurisprudence refuse de voir dans les fiançailles un contrat, car cela supposerait une obligation

²⁷ DIONISI PEYRUSSE A., *Droit civil : les personnes, la famille, les biens*, Tome 1, CNFPT, Paris, 2007, p.52.

²⁸ Ibid.

²⁹ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.53.

de se marier qui irait à l'encontre de la liberté de ne pas se marier. Dans le même ordre d'idée, les juges considèrent que la rupture de fiançailles n'est pas une faute. Toutefois, afin de pouvoir accorder des dommages et intérêts lorsque la situation est particulière, les juges admettent que les circonstances de la rupture peuvent être fautives. La rupture en elle-même n'est pas une faute, mais elle peut avoir été l'occasion de commettre une faute. C'est le cas par exemple lorsque l'un des fiancés disparaît sans explication la veille du mariage, laissant les frais de cérémonie à la charge de l'autre.

Paragraphe 2. But du mariage

Parler du but du mariage revient à se poser la question de savoir pour quel motif ou finalité l'homme et la femme se marient-ils ? Et pour y répondre, nous estimons, en effet, que la loi précise le but du mariage entre l'homme et la femme pour leur union dans le mariage. Ainsi, l'article 349 du code de la famille dispose que : « le but du mariage est de créer une union entre l'homme et la femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et perpétuer leur espèce ».

En effet, le mariage entre l'homme et la femme a une symbolique bien ancrée. De nos jours, les futurs mariés ne se marient plus par obligation sociale ou religieuse. Néanmoins, les traditions se perpétuent dans le temps. En plus de se présenter l'amour entre deux personnes, le mariage, est un réel engagement dans une vie commune qui implique des droits et des obligations.

C'est pourquoi, outre l'importance du mariage aux yeux des mariés, plusieurs raisons poussent deux individus à s'engager ensemble. D'abord, pour célébrer leur amour aux yeux de tous car le mariage est avant tout un acte d'amour réunissant deux personnes de sexes opposés qui vivent une réelle complicité et qui souhaitent s'engager sur le long terme. Le mariage est également le moment propice pour réunir tous les proches des mariés et ainsi exposer leur amour au grand jour. Ensuite et enfin, le mariage a pour finalité de créer une alliance éternelle entre les deux partenaires. Les deux aimés s'engagent à rester soudés et unis dans les bons comme dans les pires moments.

Par ailleurs, de tout ce qui précède, nous pensons que le but ultime entre l'homme et la femme serait celui de vivre ensemble sous un même toit conjugal. C'est-à-dire chacun des époux après célébration du mariage doit quitter le toit parental pour regagner le toit conjugal et y vivre avec son partenaire dans le simple objectif pour les deux conjoints, de partager leur commune destinée et de perpétuer leur espèce c'est-à-dire faire des enfants.

Toutefois, cet objectif entre l'homme et la femme ne pourrait être atteint que lorsqu'avant la célébration dudit mariage, il y a eu accord de volonté bien éclairé entre les deux futurs conjoints qui se sont décidés d'eux-mêmes c'est-à-dire en émettant leur propre consentement exempt de vices à se prendre pour mari et femme. Cela revient à dire que lorsque les deux partenaires ont subi des violences ou menaces ou ont été contraints de se marier, même le but pour lequel l'homme et la femme parviennent à se marier ne pourrait jamais être réalisé et de surcroît, il n'y aurait guère d'amour, à proprement parler, entre les deux conjoints contraints

au mariage et le foyer conjugal pourrait se trouver buté à des graves problèmes conjugaux qui conduiraient, par la suite, au divorce.

Paragraphe 3. Nature juridique du mariage

Pour mieux comprendre cette notion de la nature juridique du mariage, il serait impérieux voire important d'analyser les deux concepts : le contrat et l'institution.

En effet, le mariage est à la fois un contrat et une institution. Il existe donc des arguments permettant de considérer que le mariage est un contrat et des arguments permettant de considérer qu'il s'agit d'une institution. Sans doute faut-il donc admettre que c'est à la fois un contrat et une institution.

Point 1. Le mariage est un contrat, un accord ou un engagement

Le contrat est un acte juridique résultant de l'accord des volontés pour donner naissance à un lien de Droit d'obligation entre parties. Le principe de l'autonomie contractuelle offre une grande latitude aux cocontractants quant à la détermination des modalités de leur engagement dès lors que cela ne contrarie pas aux lois qui intéressent les bonnes mœurs et l'ordre public. Les volontés interviennent également pour opérer une modification du contrat et y mettre un terme. Si l'une des parties ne respecte pas les obligations souscrites, elle engage sa responsabilité contractuelle.

Dans la même optique, la définition du mariage faite par l'article 330 du code de la famille vise l'acte constitutif du mariage. Sous cet angle, le mariage est un contrat que l'homme et la femme concluent. Il est fondamentalement un engagement que chacun des époux prend à l'égard de l'autre : engagement de vivre ensemble ; engagement de fidélité ; engagement d'assistance ; bref, un engagement pour la vie. C'est pourquoi, le mariage suppose nécessairement un accord de volonté entre les époux pour sa formation.³⁰

En clair, le mariage est un contrat dans la mesure où il est créé par la volonté.³¹ La volonté est fondamentale dans la formation du mariage. Elle est aussi fondamentale dans la dissolution du mariage puisque, aujourd'hui, la volonté commune est la principale cause permettant le divorce. Le développement du divorce par consentement mutuel a renforcé l'aspect contractuel du mariage.

Le mariage est également un contrat solennel. Le contrat solennel est celui pour la validité duquel la loi exige que le consentement soit donné en certaines formes consistant souvent à la rédaction d'un acte notarié.³² Mais dans le cadre du mariage, ce contrat se conclut devant l'Officier de l'Etat Civil.

³⁰ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, pp.201-202.

³¹ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.51.

³² KALONGO MBIKAY S., Notes de cours de Droit civil : les obligations, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2003, p.132, inédit.

Dans la même perspective, nous sommes d'avis que le mariage revêt un caractère contractuel qui exige pour sa validité l'accord de volonté de chacune des parties ou de chacun des futurs époux car, le contrat lui-même, tel que ci-haut défini, comporte plusieurs conditions pour sa validité. Et parmi ces conditions bien indiquées à l'article 8 du code civil congolais livre III,³³ fait partie l'accord de volonté des deux parties ou tout simplement leur consentement qui ne doit en aucun cas être vicié.

C'est pour cette seule raison que le mariage, en tant que contrat, a permis au législateur congolais de laisser la latitude aux parties ou aux futurs époux de se choisir eux-mêmes leur partenaire de vie et ce, sans y être contraint ou forcé par une main étrangère.

Point 2. Le mariage est une institution

Une institution peut être présentée comme une situation juridique dont les règles sont définies à l'avance par la loi et que la volonté ne peut modifier.³⁴ Ce qui est institué, la chose instituée, devient une institution : l'institution du mariage civil, d'une réalité, d'une opération juridique.³⁵

Néanmoins, outre qu'il s'agit d'un contrat, le mariage est bien plus qu'un simple contrat. Il crée une union entre l'homme et la femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux et pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce. Il n'engendre pas seulement les rapports entre les époux, il crée une nouvelle famille. Il assure la filiation des enfants qui naîtront et scelle l'alliance entre deux familles.³⁶

Cet aspect fait du mariage une institution. Il est ainsi une espèce de corps social dépassant les volontés individuelles des époux.³⁷

Pour Amélie DIONISI,³⁸ le mariage est aussi une institution. C'est une institution dans la mesure où l'ordre public est omniprésent en la matière. Ainsi, rares sont les effets du mariage auxquels on peut déroger par contrat. De plus, le mariage fait entrer dans un statut, le statut de gens mariés, qui est un ensemble de règles impératives. C'est aussi une institution en raison de l'intervention indispensable de l'autorité publique tant au stade de la formation qu'au stade de la dissolution. Le mariage est un acte solennel, qui ne peut être célébré que par un officier public après l'accomplissement de certaines formalités. Il ne peut être dissout que par un divorce qui est en France judiciaire. Autrement dit, il ne peut être dissout sans l'intervention d'un juge.

³³ L'article 8 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations conventionnelles dispose : « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation ».

³⁴ LAROUSSE P., Dictionnaire petit LAROUSSE, éd. Larousse, Québec, 2009, p.542.

³⁵ PICOTTE J., *Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources juridiques*, éd. Université de Moncton, Moncton, 2018, p.1930.

³⁶ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.202.

³⁷ Ibid.

³⁸ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*

En effet, une fois la volonté des époux exprimée, c'est l'officier de l'état civil qui prononce au nom de la loi le mariage. Le législateur congolais protège, certes, la liberté de consentement mais les vices pouvant être invoqués en Droit du mariage diffèrent de ceux qu'il est possible d'utiliser en Droit commun des contrats. Ainsi, le dol, c'est-à-dire le recours à une manœuvre frauduleuse incitant à contracter, est exclu pour fonder une action en nullité relative du mariage.³⁹

Section 2 Les conditions de formation du mariage

Par conditions du mariage, nous entendons toutes les exigences ou obligations que pose la loi pour la conclusion du mariage proprement dit. C'est la raison pour laquelle pour qu'il y ait mariage, il faut que les futurs conjoints remplissent toute une litanie de conditions qui peuvent être soit de fond soit de forme.

Il existe un certain nombre de conditions au mariage. Les fondements de ces conditions sont extrêmement variables. Certaines conditions sont anciennes et incontestées, comme l'interdiction de l'inceste qui conduit à prohiber le mariage entre ascendants et descendants, mais d'autres sont le fruit de modifications plus récentes.

Ainsi, pour mieux comprendre cette section relative aux conditions du mariage, il est nécessaire de décortiquer les deux types de conditions prévues par la loi dont notamment les conditions de fond et celles de forme du mariage.

Paragraphe 1. Condition de fond du mariage

Le mariage étant un acte juridique, solennel et public, il est subordonné pour sa réalisation à l'accomplissement de certaines conditions de fond. Celles-ci peuvent être regroupées en plusieurs catégories :⁴⁰

- ✓ Les conditions naturelles d'aptitude dont la différence de sexe et l'âge nubile ou la capacité de contracter mariage ;
- ✓ Les conditions visant à assurer la moralité de l'union dont l'absence d'un mariage préexistant, le respect du délai de viduité et l'absence des liens de parenté ou de l'alliance entre conjoints au degré prohibé ;
- ✓ Les conditions liées à l'aspect contractuel du mariage dont le consentement personnel des époux et le paiement de la dot.

Point 1. Les conditions naturelles d'aptitude

1° La différence de sexe

En principe, en Droit congolais de la famille, pour qu'il y ait conclusion du mariage, il faut que les futurs époux soient de sexes différents c'est-à-dire qu'un mariage n'est valablement reconnu par le législateur congolais que celui conclu entre l'homme et la femme.

³⁹ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*

⁴⁰ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.208.

C'est pourquoi, le mariage entre les homosexuels ou les personnes de même sexe n'est pas reconnu en Droit congolais mais ce genre d'union est acceptable sous d'autres cieux à l'instar de la France.

Par ailleurs, cette condition de différence de sexe entre les futurs époux se dégage dans la définition donnée par le code de la famille. C'est ainsi qu'il s'en suit que l'existence du mariage est subordonnée à la double condition que le sexe de chacun des époux soit reconnaissable et qu'il diffère de celui de son futur conjoint. Il s'agit là d'une condition nécessaire et indispensable. La détermination du sexe de chaque conjoint relève cependant de la compétence du médecin.⁴¹

En effet, notons également que l'officier de l'état civil dresse l'acte de naissance, constate le sexe de l'enfant conformément aux prescrits de l'article 118 du code de la famille,⁴² bien qu'il le fasse le plus souvent sur base d'une attestation médicale.

Cependant, sous d'autres cieux comme en Droit français, il n'existe point de disposition expresse interdisant le mariage homosexuel dans le Code civil. Il n'y a pas non plus de définition du mariage dans le Code civil qui exclurait le mariage homosexuel.⁴³

2° La capacité de contracter mariage ou l'âge nubile

L'âge requis ou exigé par notre code de la famille pour contracter mariage est de dix-huit (18) ans révolus. Et il sied de signaler qu'en Droit congolais de la famille, aucune dispense d'âge n'est prévue par le législateur et ce, pour aucune raison que ce soit c'est-à-dire ni l'émancipation de l'enfant ni non plus la grossesse d'une jeune fille impubère ne peuvent donner lieu à une quelconque dispense d'âge et permettre à celle-ci de contracter mariage. D'où, une interdiction formelle est prévue par le législateur congolais et par les instruments juridiques internationaux par rapport au mariage d'enfant et à leurs fiançailles.

Dans le même ordre d'idées, la constitution du 18 février reconnaît à tout individu le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille.⁴⁴ Cette constitution, comme loi fondamentale, fixe cependant l'âge de la majorité à dix-huit (18) ans accomplis, lorsqu'elle énonce que l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint dix-huit (18) accomplis.⁴⁵

⁴¹ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.209.

⁴² L'article 118 de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille dispose : « l'acte de naissance énonce :

- L'heure si possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné ;
- Les noms, l'âge, la profession, le domicile et la nationalité des père et mère ;
- Le cas échéant, les noms, l'âge, la profession, le domicile et la nationalité du déclarant autre que le père ou mère ».

⁴³ Voir à ce propos DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.56.

⁴⁴ Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, Article 40, in JORDC, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

⁴⁵ Idem, Article 41.

Par conséquent, cette règle ayant trait à l'âge légal pour contracter mariage vise à éviter les mariages d'enfants et à s'assurer de la capacité minimum des futurs époux de se représenter les conséquences du mariage car, il faut, en effet, une certaine expérience et un minimum de maturité pour fonder un foyer.⁴⁶

De plus, aucune maladie ou infirmité ne constitue un empêchement au mariage. Le certificat prénuptial est une mesure de santé publique permettant de proposer certains examens ou de vérifier les vaccinations (notamment la rubéole pour la future épouse qui est peut-être une future mère). En tout état de cause, les résultats de l'examen ne peuvent empêcher de se marier et ils ne sont pas transmis au futur conjoint à moins que les résultats relèvent un empêchement prévu par la loi tel que l'identité de sexe.

Point 2. Les conditions visant à assurer la moralité de l'union

Il existe principalement trois (3) empêchements consacrés ou prévus par le code de la famille pour assurer la moralité du mariage. Ces empêchements sont entendus comme ensemble d'obstacles liés à la célébration de l'union conjugale soit pour l'existence d'un mariage antérieur non encore dissout, soit pour la non expiration du délai de viduité, soit enfin pour l'existence d'un certain degré de parenté ou d'alliance entre les futurs époux.⁴⁷

1° L'absence d'un mariage préexistant

En principe, en Droit congolais de la famille, pour qu'il y ait célébration du mariage, les deux futurs époux ne doivent en aucun cas être liés par des engagements antérieurs établis sous forme de mariage ou tout simplement les deux futurs conjoints ne doivent pas être liés par un quelconque précédent mariage non encore dissout. Cela revient à dire qu'il faille que les futurs partenaires soient déliés de tout engagement d'un précédent mariage enregistré et non encore dissout pour qu'ils parviennent à s'unir dans les liens d'un nouveau mariage.

En effet, dispose l'article 354 du code de la famille que : « nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent ». Le législateur congolais confirme, en fait, par cette règle que la monogamie constitue l'une des bases de notre société.⁴⁸ A ce stade, il est alors impérieux de signaler qu'il est impossible à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration d'un mariage si l'un des partenaires au mariage est encore dans les liens d'un mariage non dissout.

Par ailleurs, il sied de rappeler que la loi congolaise incrimine en infraction de bigamie le fait pour une personne de contracter un autre mariage alors qu'elle est engagée dans les liens d'un premier mariage non encore dissout.⁴⁹

⁴⁶ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.210.

⁴⁷ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.211.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ LIKULIA BOLONGO, *op. cit.*, p.267.

Cependant, cette forme de conjugalité appelée bigamie malgré qu'érigée en infraction est pourtant présente et pratiquée dans les traditions congolaises nonobstant interdiction formelle de la loi.

C'est pourquoi, par rapport à la condition de l'absence d'un mariage préexistant, l'officier de l'état civil qui célèbre le nouveau mariage en connaissance de l'existence du précédent encourt des sanctions pénales. Une fois que le premier mariage est dissout, pour quelque cause que ce soit, dont le divorce, le décès ou l'absence, il est possible de contracter un nouveau mariage sans qu'il y ait des restrictions ou empêchements. Et par là, nous estimons qu'il s'agit dès lors du remariage d'une personne.

2° Le respect du délai de viduité

Après la dissolution du mariage, soit pour cause de décès de l'un des conjoints, soit d'un jugement de divorce ou d'un jugement déclaratif d'absence ou de disparition, le mariage des époux est ou reste possible. Toutefois, pour que cette règle soit exactement réalisable, il faudra que la femme précédemment unie dans les liens du mariage respecte le délai d'viduité.

Par délai de viduité, il faut entendre un délai d'attente destiné à éviter la confusion de la paternité que la veuve, par extension la femme divorcée, doit laisser écouler avant de contracter un nouveau mariage. A cet effet, ce délai de viduité a pour but d'empêcher une incertitude sur la filiation paternelle d'un enfant qui naîtrait d'un second mariage contracté très tôt.⁵⁰ Il faudra également éviter les conflits de paternité qui viendraient d'une hésitation sur le mari auquel on attribuerait l'enfant naissant au début du deuxième mariage.⁵¹

Ainsi, la loi a prévu que la femme ne peut se marier qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.⁵² Le point de départ de la compilation de ce délai ou le dies a quo est le jour du décès du mari ou celui où le jugement de divorce était devenu définitif. Toutefois, ce délai de trois-cents (300) jours peut être abrégé dans certains cas par le président du tribunal de paix du ressort duquel le mariage doit être célébré.⁵³

Par ailleurs le délai de trois-cents (300) jours que la femme doit observer peut être supprimé, si cette impossibilité de cohabiter a duré cent (100) jours, c'est-à-dire lorsque la femme parviendrait à prouver que son ancien mari s'est trouvé de manière continue dans une impossibilité de cohabiter avec elle ou lorsque la femme établirait médicalement qu'elle n'est pas enceinte. Ce délai de viduité prend fin, hormis l'arrivée à terme du délai de trois-cents (300) jours, en cas d'accouchement.

3° Absence de lien de parenté ou d'alliance au degré prohibé

⁵⁰ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.213.

⁵¹ Ibid.

⁵² Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, Article 365.

⁵³ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*

La prohibition de l'inceste est le tabou de l'humanité tout entière et la règle de l'échange, elle comporte des modalités diverses selon les allures et les époques et est fondée sur deux raisons ; l'une psychologique : les sangs n'ont intérêt à se mêler, ce qui est une considération d'eugénisme. Ce fondement justifie les empêchements des parents biologiques, et non ceux qui sont tirés de l'alliance ou de l'adoption. L'autre est morale : la vie familiale crée des relations étroites entre ses membres et la perspective d'un mariage possible serait susceptible de créer des désordres.⁵⁴

En effet, notre code de famille est resté dans cette logique. Il interdit le mariage en ligne directe entre les ascendants et les descendants.⁵⁵ Il s'agit ici d'un empêchement absolu qui ne tolère ni dispense, ni exception. En ligne collatérale, le mariage est interdit entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Ces deux sortes d'empêchements au mariage constituent le noyau dur de la prohibition de l'inceste. Ces empêchements valent également pour tous les enfants, qu'ils soient nés dans ou hors mariage, que la filiation soit ou non établie correctement selon les règles du Droit civil. Le mariage est également interdit entre alliés ou d'autres parents collatéraux pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume. Le mariage est également interdit entre adoptant et adopté.⁵⁶

Point 3. Les conditions liées à l'aspect contractuel du mariage

1° Le consentement personnel des époux

Le mariage est un contrat qui requiert pour sa validité le consentement personnel des futurs époux. En effet, la volonté de se prendre pour mari et femme est l'élément majeur de la formation du mariage et ne doit pas être prise avec beaucoup de négligences ou de légèretés. Cette volonté n'est requise en principe que par les deux futurs partenaires et c'est sans intervention d'aucune autre personne étrangère. A cet effet, l'article 351 du code de la famille dispose que chacun des époux doit personnellement consentir au mariage. C'est pourquoi, le législateur ne se contente donc pas seulement de ce que le consentement existe mais exige que ce consentement soit manifesté par les futurs époux eux-mêmes.

Ainsi résulte le principe selon lequel il n'y a pas mariage sans consentement des parties : celui-ci fait allusion à l'accord de volonté exprimé par les deux futurs partenaires avant la conclusion du mariage. Toutefois, il sied de signaler que le législateur n'établit aucune formule sacramentale pour la manifestation de la volonté de chaque futur époux à consentir au mariage.⁵⁷ Ainsi, le sourd-muet peut contracter un mariage, à condition qu'il soit en mesure de manifester sa volonté par écrit ou par signe.⁵⁸

⁵⁴ Voir LEVI STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Plan, 1982, p.76, cité par MALAURIE P., et FULCHIRON H., *op. cit.*, pp.119-120, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, pp.213-214.

⁵⁵ Lire la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, Article 353.

⁵⁶ Idem, Article 353, alinéas 2 et 3.

⁵⁷ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.215.

⁵⁸ Ibid.

Par ailleurs, un consentement n'est valable que s'il est donné en connaissance de cause même en cas de mariage car celui-ci étant un contrat au même pied d'égalité que tous les autres contrats qui exigent pour leur validité le consentement personnel de toutes les parties contractantes. C'est la raison pour laquelle le Droit commun institue à cet égard la théorie des vices de consentement pour l'ensemble de tous les actes juridiques.

Par conséquent, pour ce qui cadre avec le mariage, bien que le législateur du code de la famille n'ait pas de manière expresse parlé ou inséré dans l'arsenal juridique congolais la notion ayant trait aux vices de consentement, nous sommes d'avis que conformément au Droit commun des contrats, le mariage peut être attaqué en nullité parce que l'un des époux ou tous les deux n'ont pas émis un consentement exempt des vices.⁵⁹

En effet, les vices de consentement repris par le droit commun sont notamment : l'erreur, la violence, le dol et la lésion. Mais, le dol comme vice de consentement n'est pas acceptable ou valable en matière de mariage car étant inopérant. En mariage, les tromperies avancées par l'un des futurs époux sont acceptables parce qu'à cet effet, déclarait LOYSOL dans un adage : « en mariage, trompe qui peut ».⁶⁰

De plus, comme le dit la maxime latine « *Voluntas coacta, voluntas est* », comme pour dire même contrainte, une volonté n'en est pas moins une volonté. La contrainte au mariage est sanctionnée par le code de la famille comme une incrimination, par les prescrits de son article 336 qui dispose : « est puni d'une servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout individu, autre que le père, mère, ou tuteur, qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales. Toutefois, en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue. En cas de désaccord, le tribunal de paix en sera saisi ». Cependant, à en croire cette disposition, la contrainte que le législateur incrimine, ici, est celle exercée par tout individu autre que le père, mère, tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu. Par conséquent, la contrainte exercée par ces gens, à l'égard de la victime d'un mariage forcé, ne sera guère sanctionnée comme repris ci-haut, elle sera seulement parée par le conseil de famille et, le cas échéant, en cas de désaccord, à coup-sûr, par le tribunal de paix du ressort. Ce qui semble à notre avis ne pas être acceptable car selon nous, même les parents peuvent contraindre leurs enfants à se marier, qui plus est devraient également être sanctionnés comme toute autre individu qui contraindrait une personne à s'engager dans les liens du mariage sans son consentement.

2° Le paiement de la dot

Traditionnellement, la dot était constituée des biens inaliénables durant le mariage, vu qu'elle était la preuve de ce dernier. C'est par l'introduction de la monnaie que cette

⁵⁹ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.216.

⁶⁰ *Institutes coutumières*, Livre III, titre II, n°3, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*

conception dot va être peu à peu entamée.⁶¹ Dans cette ancienne conception, la dot constituait en quelque sorte, le procédé par lequel se caractérisait le mariage légal et le différenciait ainsi de l'union libre ou du concubinage. La dot confirme la pérennité du mariage, elle assure l'affection de la femme car, elle est un indice d'attachement à sa famille.⁶²

En effet, la dot en Droit romain ou occidental est constituée par des biens apportés au mari par la femme (sui juris) ou par d'autres (son père si la femme est alienijuris ou des étrangers), en vue de subvenir aux charges du ménage et notamment à l'entretien et à l'éducation des enfants.⁶³ A l'encontre du droit congolais, il se dégage de l'article 361 du code de la famille que la dot congolaise se réalise au sens inverse. Elle constitue un ensemble des biens et d'argent que le futur époux et sa famille remettent aux parents de la future épouse qui en acceptent. Les biens sont apportés par le futur mari ou les siens non pas au profit, de sa future femme ou de ses enfants à venir mais plutôt en faveur de la famille de sa femme. Il s'ensuit que l'objectif essentiel du paiement de la dot est la consolidation des liens entre familles.⁶⁴

Dans la même lancée, le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie. Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de l'épouse d'une remise des biens ou d'argent qui constitue la dot au bénéfice des parents de la fiancée.⁶⁵ C'est pourquoi, conformément à la conception congolaise, la dot doit être versée et reçue selon les us et coutumes des futurs époux.⁶⁶

Par ailleurs, la loi précise que la dot est unanimement la condition du mariage et de son existence, sans laquelle condition, le mariage ne peut voir le jour. D'autre part, l'alinéa dernier de l'article 361 du code de la famille dispose : « nonobstant toute coutume contraire, la dot peut-être symbolique ».

De même, la consistance et le montant de la dot sont déterminés par les us et coutumes des conjoints mais doivent être conformes à l'ordre public et à la loi. De ceci, d'aucuns pensent que le Parlement ou le Président de la République doivent respectivement prendre une loi ou une ordonnance fixant le seuil minimum et le seuil maximum du montant de la dot auxquels les deux familles sont impérativement tenues à se conformer dans la conclusion de leur contrat de mariage et dont la violation de ceci serait érigée en infraction comme dans d'autres lieux. Malheureusement, depuis l'adoption du code de la famille le 1^{ier} aout 1987 jusqu'à ce jour, aucun Président de République ou aucun Parlement n'a déjà pris une quelconque ordonnance ou une quelconque loi fixant le montant minimum et le montant maximum de la dot pour se conformer aux prescrits du code de la famille.

⁶¹ KAMPETENGA LUSENGU, Cours de droit coutumier congolais, Deuxième année de Graduat, Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, 2006, p.42, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.220.

⁶² MUSANGAMWENYA WALYANGA KUBABEZAGA G., Notes de cours de droit coutumier congolais, Deuxième année de Graduat, Université de Kalemie, Faculté de Droit, 2016-2017, p.87, inédit.

⁶³ GIFFARD A.-E., Précis de droit romain, Tome 1, 2^{ième} éd., Dalloz, Paris, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*

⁶⁴ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.221.

⁶⁵ Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{ier} aout 1987 portant code de la famille, Article 361.

⁶⁶ Idem, Article 363.

Paragraphe 2. Condition de forme du mariage

Le mariage en tant que contrat solennel, est ou reste d'ores et déjà soumis au respect de certaines conditions de forme pour sa validité. Quant à la forme du mariage, le législateur du code de la famille a introduit une innovation importante. Il consacre deux types de célébration du mariage. D'une part, le mariage célébré par-devant l'officier de l'état civil, appelé "mariage célébration" et de l'autre part, le mariage célébré en famille mais enregistré par la suite à l'état civil, autrement dénommé "mariage constatation".

Dans le même ordre d'idées, sous cette seconde forme du mariage, le législateur n'a fait que consacrer le type de mariage traditionnellement pratiqué par nos ancêtres, appelé jadis, mariage coutumier. Il a ainsi mis sur pieds d'égalité le mariage civil et le mariage coutumier, les soumettant aux mêmes règles, notamment quant aux conditions de fond et aux modes de dissolutions.⁶⁷

Ainsi, en droit congolais de la famille, le législateur distingue deux formes de mariage :

- ✓ Le mariage célébré par-devant l'officier de l'état civil ; et
- ✓ Le mariage célébré en famille ou le mariage coutumier.

En revanche, dans d'autres lieux et par-dessus tout, en Droit français de la famille, le mariage posthume est également possible, mais à des conditions strictes. L'article 171 du code civil français prévoit en effet que : « Le président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est décédé après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement. Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux. Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant, et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux ». ⁶⁸ Ce qui n'est toujours pas le cas en Droit congolais où nous observons toutefois les deux formes du mariage dont le mariage célébration et le mariage constatation.

Point 1. Le mariage célébré en famille

Le mariage célébré en famille se déroule, selon le législateur, conformément aux coutumes des parties mais pour autant que ces coutumes soient conformes à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Et, en cas de conflit des coutumes, celle de la femme sera d'application.⁶⁹ Cela revient à dire tout simplement que le législateur protège la femme même par rapport au mariage coutumier car, connaissant que la femme est une créature vulnérable qui doit être protégée presque dans tous les domaines et ses droits ne doivent en aucune manière être bafoués.

⁶⁷ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.223.

⁶⁸ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.54.

⁶⁹ Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, article 369, alinéas 1 et 2.

En effet, le mariage célébré en famille, pour être connu par la loi congolaise et pour qu'il produise des effets juridiques ou pour qu'il soit opposable aux tiers, il faille que ce mariage passe ou respecte certaines formalités dont :

1° Les formalités coutumières

Comme dit ci-dessus, la célébration du mariage en famille se déroule conformément aux coutumes des époux, c'est-à-dire le législateur a laissé la libre latitude et gestion du mariage aux entendements coutumiers des parties.

Par ailleurs, ne connaissant pas la manière selon laquelle chaque coutume congolaise célèbre le mariage en famille, nous sommes d'avis que c'est souvent la cérémonie dite de la « boisson » que les parties contractantes scellent la convention dans presque plusieurs coutumes de la RDC. Le versement de la dot par les membres de la famille du futur époux et l'acceptation de celle-ci par les parents de la future épouse attestent ou affirment l'accord initial de deux famille et en quelque sorte, le consentement des deux futurs partenaires à la face du monde.

Toutefois, après cette célébration du mariage en famille, la loi fait obligation aux époux de faire enregistrer ledit mariage à l'état civil. Cette condition d'enregistrement du mariage coutumier permet à celui-ci d'être reconnu par la loi et d'avoir la possibilité d'engendrer, par la suite, des conséquences juridiques valables devant la loi.

2° L'enregistrement du mariage célébré en famille

Le mariage en famille, après sa célébration, doit être constaté et enregistré conformément aux dispositions des articles 370 et 371 du code de la famille tel que modifié à ce jour. Cet enregistrement du mariage célébré en famille devant l'officier de l'état civil permet à celui-ci de vérifier si toutes les conditions de fond requises pour le mariage ont été respectées par les parties et par leurs familles respectives.

Partant de cela, la présence physique de chaque époux est exigée par l'officier de l'état civil dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille. Toutefois, les époux peuvent se faire représenter exceptionnellement par un mandataire porteur d'une procuration écrite. Ce mandataire ne peut être qu'un proche parent des époux, sauf exception constatée par l'officier de l'état civil qui peut admettre un mandataire autre qu'un proche parent.

Dans la même perspective, la loi oblige que chaque époux soit accompagné d'un témoin majeur d'âge et capable. Lors de cette séance de comparution des époux et leurs témoins éventuels qui doivent être tous des membres de la famille des époux, l'officier de l'état civil cherchera notamment à s'assurer que les époux ont régulièrement consenti au mariage. Et qui, aux témoins de l'attester en certifiant qu'ils ont pris part à la célébration du mariage en famille. Dans la même optique, l'officier de l'état civil, s'il n'est pas suffisamment éclairé par rapport au consentement émis par chaque époux lors de la célébration du mariage en famille,

doit soumettre aux époux de faire une déclaration de consentement par-devant lui avant que l'enregistrement proprement dit dudit mariage ne soit entamé.⁷⁰

Par ailleurs, conformément aux prescrits de l'article 373 du code de la famille qui dispose que l'officier de l'état civil doit exiger également la production d'un certain nombre de pièces et éléments qui lui permettent de vérifier directement l'état civil de chaque époux avant la célébration ou l'enregistrement du mariage célébré en famille. A cela, dans les quinze (15) jours qui suivent la comparution des époux, l'officier de l'état civil devra porter à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins deux fois et/ou par l'affichage apposé à la porte du bureau de l'état civil, l'acte constatant la célébration du mariage.⁷¹

Cependant, cette formalité de publicité de l'acte constatant la célébration du mariage en famille par l'officier de l'état civil a pour but de prévenir le milieu social intéressé à la formation d'une nouvelle famille et à provoquer éventuellement leur réaction. C'est ainsi que lorsque le délai de quinze (15) jours expire sans qu'il n'y ait opposition au mariage, l'officier de l'état civil assure l'enregistrement dudit mariage pour la constatation de la formalité de publicité.

Toutefois, il revient de souligner en effet que le défaut de publication du mariage célébré en famille par l'officier de l'état civil devant ses bureaux fait obstacle à l'enregistrement dudit mariage. Ainsi, le code de la famille, en son article 371, souligne que lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 356 et 360 à 362 du même code est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, celui-ci sursoit à l'enregistrement et en avise le président du tribunal de paix dans les quarante-huit (48) heures.

Toujours dans les quinze (15) jours après la formalité de publication, l'officier de l'état civil formalise l'enregistrement du mariage. Il s'est en effet assuré que les conditions légales de fond, requises pour la célébration du mariage ont été respectées. Dans ce cas, il adresse alors l'acte d'enregistrement du mariage qui prend force obligatoire d'acte de l'état civil. C'est cet acte d'enregistrement qui sert en tant que tel de preuve par excellence du mariage.⁷²

C'est ainsi qu'avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à la célébration et d'ailleurs ne produit aucun effet de droit. C'est à la date de son enregistrement effectif par l'officier de l'état civil que ledit mariage sort ses effets.

Point 2. Le mariage célébré devant l'officier de l'état civil

Le mariage célébré devant l'officier de l'état civil est le type de mariage qui est célébré publiquement et solennellement devant celui-ci.

⁷⁰ Idem, article 358.

⁷¹ Idem, article 370, alinéa 5.

⁷² Idem, articles 436 et 437.

A cet effet, l'article 368 du code de la famille qui prescrit les conditions de forme du mariage, dispose dans son deuxième alinéa que le mariage peut également être célébré directement devant l'officier de l'état civil sans qu'il ne soit nécessaire de passer préalablement à la célébration en famille. Sans cette logique, la procédure est quasiment similaire à celle qui se déroule devant l'officier de l'état civil agissant pour l'enregistrement du mariage célébré en famille.

Il va de soi que l'officier de l'état civil se fera remettre toutes les pièces prévues par l'article 373 du code sous analyse. Ces pièces sont notamment :

- ✓ Un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux ;
- ✓ La copie des actes accordant des dispenses dans le cas prévu par la loi ;
- ✓ Les procurations et déclarations écrites prévues par la loi.

Dans la même logique, l'officier de l'état civil assure la publicité du futur mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et/ou par voie d'affichage au bureau de l'état civil du lieu du mariage, et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile. Toutefois, le tribunal de paix du lieu de la célébration du mariage peut, pour des causes qu'il juge souverainement graves, dispenser de la publicité requise.

En effet, lors de la célébration dudit mariage, les futurs époux doivent être accompagnés chacun d'un témoin. En outre, les époux déclarent chacun devant l'officier de l'état civil qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. L'officier de l'état civil acte ces déclarations par la suite et les inscrit sur les droits et obligations avant de signer illico, l'acte de mariage avec les époux, les témoins et éventuellement les parents. Cependant, si l'un des comparants ne sait ou ne peut signer, la signature peut être remplacée par l'apposition de l'empreinte digitale et mention en est faite à l'acte. Et, après la célébration du mariage, chacun des époux reçoit un exemplaire d'acte de mariage et l'épouse reçoit un livret de ménage.

Toutefois, l'officier de l'état civil célébrant le mariage doit informer à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des époux que les deux ont contracté mariage, dans le simple but que ce dernier fasse mention dudit mariage dans le registre de naissance de chacun des époux.

Section 3 Les effets du mariage

Par effets du mariage, nous entendons les conséquences juridiques que le mariage engendre. Ces conséquences sont complexes et diverses. En effet, le mariage crée le ménage et produit des effets entre les époux eux-mêmes, mais aussi entre les époux et les enfants éventuellement nés.

Paragraphe 1. Le ménage

Le ménage constitue une innovation du code de la famille, inspirée par les coutumes traditionnelles congolaises. Il constitue une rupture avec la conception individualiste de la famille nucléaire que notre ancien code civil avait hérité du code Napoléon. Le législateur

institue une communauté nouvelle plus élargie que la famille nucléaire qu'il dénomme « ménage ».⁷³

Ainsi, le ménage est dès lors conçu comme la base de la formation du groupe d'individus vivant ensemble sous l'autorité du chef de la famille. Il comprend en outre les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale.⁷⁴ Par ailleurs, concernant la direction du ménage, la loi affirme dans les prescrits de l'article 444 du code sous examen que : « le mari est le chef du ménage. Les époux se doivent protection mutuelle ».

En sus, il ressort de la loi en la matière qu'en ce qui concerne la contribution aux charges du ménage, les époux y contribuent selon leurs facultés et leur état. Ils concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et la gestion financière et matérielle de celui-ci. Mais, dans la pratique les époux peuvent donc prévoir comment chacun devra subvenir aux besoins du ménage. A défaut, cela se règle en fonction des revenus de chacun, et la participation est proportionnelle. Si l'un des conjoints ne respecte pas cette obligation, l'autre peut saisir le juge, y compris en cas de séparation de fait. Cette obligation ne comprend pas seulement les besoins, elle couvre toutes les dépenses. Ainsi, la participation aux charges du ménage peut comprendre des dépenses de voyage si le voyage correspond au train de vie des époux.⁷⁵

Paragraphe 2. Les droits et devoirs des époux

Le mariage engendre aussi des droits que des devoirs dans le chef des époux et l'inobservance de ces droits et devoirs entraîne ou conduit à l'application des sanctions prévues par la loi. En effet, parmi les droits et devoirs des époux, nous avons jugé nécessaire d'explicitier les suivants :

Point 1. Le devoir de communauté de vie

La communauté de vie se matérialise ou se manifeste par la cohabitation. Les époux s'obligent d'ores et déjà, et mutuellement à la communauté de vie, ils sont tenus de vivre ensemble et de consommer le mariage. Ainsi, les conjoints s'obligent d'habiter ensemble partout où ils auront choisi de résider et ce, dans l'intérêt du mariage.⁷⁶

En effet, cette communauté de vie comprend en principe, outre la cohabitation, la communauté de lit et la communauté de sentiments. Le devoir de communauté de vie inclut également les relations sexuelles car les deux époux ont en effet l'obligation d'entretenir des relations charnelles. Sauf pour des motifs d'ordre médical. Il faut cependant préciser que

⁷³ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.246.

⁷⁴ Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, Article 443.

⁷⁵ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.69.

⁷⁶ Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, articles 453 et 454.

l'obligation de communauté de lit n'exclut pas l'hypothèse du viol entre époux car, le viol suppose la conjonction sexuelle en l'absence de tout consentement exempt de vice de la part du partenaire. En ce qui concerne la communauté de sentiment, si celle-ci est souhaitable, elle est bien sûr difficilement exigible.⁷⁷

Point 2. Le devoir de fidélité

Le devoir de fidélité interdit à chaque époux des relations sexuelles ou intimes avec une personne autre que son conjoint.⁷⁸ C'est l'exclusivité des services sexuels entre les époux. Ainsi, l'époux qui viole ce devoir commet un adultère qui est une violation du toit conjugal ou de la foi conjugale et est punissable pénalement car le législateur estime que cette infraction d'adultère menace l'ordre public et l'intégrité du ménage.

En effet, la protection de la foi conjugale par l'incrimination de l'adultère remonte, dit LIKULIA, dans les temps les plus anciens. Elle est aussi ancienne que toute organisation sociale et constitue l'une des plus vieilles coutumes de l'espèce humaine. Dans toutes nos sociétés traditionnelles, l'adultère était considéré comme le crime le plus grave car il constituait non seulement une offense au foyer conjugal mais aussi une atteinte grave à l'honneur et à la cohésion de toute la famille au sens large comprenant le clan.⁷⁹

Cependant, pour échapper à la rigueur de la loi, qui punit sévèrement l'infraction d'adultère et ce, conformément aux dispositions de l'article 459 du code de la famille, les époux se doivent mutuellement fidélité, respect, considération et affection.

Par ailleurs, pour apprécier l'infidélité, les juges prennent de plus en plus en compte les circonstances. Ainsi, en principe, des époux en instance de divorce sont toujours tenus au devoir de fidélité mais, de plus en plus, les juges considèrent que, au regard des circonstances, par exemple lorsque les époux ne vivent plus ensemble depuis plusieurs mois, la faute ne sera pas grave et ne justifiera pas le prononcé d'un divorce pour faute.⁸⁰ De plus, les juges admettent de plus en plus la validité des accords entre époux sur ce point, par exemple au cours d'une séparation de fait ou au cours d'une instance en divorce.

Point 3. Le devoir de secours et d'assistance

Le devoir de secours est l'obligation qu'a un époux visant à fournir à son conjoint le moins aisé, les ressources nécessaires pour participer au niveau de vie du conjoint le plus aisé.⁸¹ Il considère les rapports pécuniaires entre les époux. Ainsi, le devoir de secours et d'assistance porte sur tout ce qui est nécessaire à l'existence à savoir la nourriture, le logement, les loisirs, les soins de santé.

⁷⁷ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.68.

⁷⁸ Voir les dispositions de l'article 467 du code de la famille qui invoque l'adultère comme une violation de la foi conjugale commise par une personne mariée qui a des relations intimes ou sexuelles avec une personne autre que son conjoint.

⁷⁹ LIKULIA BOLONGO, *op. cit.*, 1985, p.276, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.251.

⁸⁰ DIONISI PEYRUSSE A., *op. cit.*, p.67.

⁸¹ KIFWABALA TEKILAZAYA J.-P., *op. cit.*, p.252.

Cependant, les devoirs de soin et d'assistance ne se limitent pas à la simple obligation alimentaire entre les époux. Ils englobent, en effet, les devoirs d'entraide dans les rapports matrimoniaux : aide morale, intellectuelle et matérielle que comporte l'idée d'association qui est la base du mariage.⁸²

⁸² Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, Article 458.

Chapitre Deuxième

DE L'INFRACTION DE MARIAGE FORCE EN DROIT CONGOLAIS

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.⁸³ L'usage de l'autorité parentale ou tutélaire pour contraindre une personne à se marier constitue le mariage forcé.

Le mariage forcé constitue une violation des lois et par-dessus tout, des droits de l'homme privant les fillettes de leur enfance, nuisant à leur santé et leur croissance, entravant leur éducation et limitant leurs perspectives d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru de connaître la violence et les abus.

Section 1. Définitions et bases légales de l'infraction de mariage forcé

Conformément à un principe général de Droit qui stipule : « les juges ne peuvent retenir l'existence d'une infraction ni prononcer une peine sans s'appuyer sur une loi (*Nullumcrimen, nullapoena sine lege*). Et à la loi qui dispose : « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise »⁸⁴. Nous allons, sous cette section et après avoir exposé, clairement et pertinemment, quelques définitions relatives à l'incrimination de mariage forcé, donner quelques précisions portant sur la base légale de l'infraction sous analyse.

Paragraphe 1. Définitions

Il sied de retenir toutefois que l'appellation '*mariage forcé*' en tant qu'une incrimination dépend d'un doctrinaire à un autre. Certains préfèrent l'appeler '*mariage précoce*'; d'autres '*mariage d'enfants*'. Pour le Professeur Pierre AKELE ADAU (d'heureuse mémoire), il s'agit de l'appeler '*l'imposition du mariage ou l'incitation au mariage forcé*'.⁸⁵ Mais pour nous et pour la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, il s'agit du '*mariage forcé*' (tout simplement).

Par définition, l'infraction de mariage forcé, selon l'éminent professeur Bony CIZUNGU, s'entend de toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne

⁸³ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris, le 10 décembre 1948., Article 16, point 1 et 2.

⁸⁴ Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, Article 1, *In*JORDC 45^{ième} Année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.

⁸⁵ Voir AKELE ADAU P., Notes de cours de Droit pénal spécial, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2003-2004, p.104, inédit.

mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci ou l'aura contrainte à se marier.⁸⁶

C'est aussi une union de deux personnes dont au moins l'une n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.⁸⁷

Pour nous, le mariage forcé est le fait pour une personne qui a l'autorité parentale ou tutélaire sur une autre de donner cette dernière en mariage ou en vue du mariage ou la contraindre à se marier contre son libre consentement ou contre son propre gré ou encore l'empêcher à conclure un mariage régulier.

Bien plus, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme (HCDH) fait une nette démarcation entre le "mariage forcé" avec le "mariage précoce" et le "mariage d'enfants". Il définit le mariage d'enfants comme tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant (au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant désigne « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ») ; les mariages précoces sont par lui définis comme étant des mariages dans lesquels au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans dans les pays où l'âge de la majorité est atteint avant le mariage, ou un mariage dans lequel les deux époux ont 18 ans ou plus, mais où d'autres facteurs font qu'ils ne sont pas prêts à consentir au mariage, notamment du fait de leur niveau de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique, ou par le manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux pour construire leur vie ; et, ajoute-il, le mariage forcé renvoie à tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties dont l'une au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales.⁸⁸

Il ressort de ce qui précède que le mariage sera dit forcé, toutes les fois qu'après la célébration dudit mariage, et dans un délai légalement bien déterminé, il sera démontré que le mariage en question a été contracté sans le libre et plein consentement de l'une ou de toutes les deux parties contractantes. En outre, il suffit que le mariage ait été contracté sous les effets des contraintes, menaces, exercés par une des personnes reprises ou citées dans les lois en la matière, pour qu'on parle du mariage forcé.

De surcroît, toutes ces définitions englobent également tout mariage intervenant sans le consentement libre et plein de l'un des époux ou des deux et/ou que l'un des époux ou les deux ne peut ni quitter ni dissoudre, notamment du fait de contraintes ou d'intenses pressions sociales ou familiales.

⁸⁶ CIZUNGU MUGARUKA B., *Les Infractions de A à Z*, coll. Connaissance et chemin de la justice, éd. Laurent NYANGAZI, Kinshasa, 2011, p.383.

⁸⁷ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 7 novembre 1962, Article 1 (1).

⁸⁸ À lire sur <https://www.girlsnotbrides.org/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage>, consulté le 27 juin 2020, à 14h16min.

Par ailleurs, il importe de révéler que cette dénomination ‘‘mariage forcé’’ peut prendre la forme de ‘‘mariage d’enfants’’ lorsque les contraintes ou menaces faites par une des personnes susceptibles de commettre cette incrimination sont exercées à l’encontre d’un enfant.

Par enfant, il convient de retenir que les considérations divergent selon que nous analysons la constitution et selon qu’il s’agit d’analyser le code civil. Pour la constitution à son article 41⁸⁹, il n’y a pas de distinction entre un enfant et un mineur car, pour la constitution toujours, l’enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n’a pas encore atteint 18 ans révolus. Par contre, pour le code civil, citant à son article 758 (1)⁹⁰ les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs comme héritiers de la première catégorie, toute personne (même les majeurs d’âge) peut être considérée comme un enfant aux termes de cet article ; il ne s’agit pas (tout simplement) des mineurs d’âge qui doivent être considérés comme enfants et par conséquent, héritiers de la première catégorie du de cujus. Il importe cependant de préciser que c’est l’entendement de l’article 41 de la constitution qui doit être pris en considération dans l’examen de cette incrimination car celui du code civil est considéré uniquement dans le cadre de la succession. De plus, la loi portant protection de l’enfant vient de mettre quelques éclaircissements à ces zones d’ombre en ce qu’elle définit l’enfant à son article 2 (1) comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Bien plus, l’enfant n’est pas défini uniquement par les instruments juridiques nationaux. Dans le Droit international, la convention relative aux droits de l’enfant définit ce dernier comme étant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est appliquée.⁹¹

Par conséquent, tout mariage conclu entre deux personnes dont l’une au moins n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit (18) ans révolus sera considéré comme un mariage précoce ou mariage forcé ou encore mariage d’enfants car, le consentement de la personne dont l’âge est en dessous de dix-huit (18) ans, étant non valable parce que le mineur est considéré comme quelqu’un qui ne dispose pas de toutes les facultés mentales ou de toutes les capacités pour poser un acte volontaire. En d’autres termes, le mariage d’enfants est considéré comme un mariage forcé dans la mesure où le mineur n’a pas la capacité de consentir valablement à son mariage, peu importe qu’il y ait eu violences ou menaces à l’égard de l’enfant qui s’est marié.

En sus, le mariage forcé est susceptible de plusieurs incriminations pénales :

⁸⁹ Cet article dispose à son alinéa premier : « *l’enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n’a pas encore atteint 18 ans révolus.* »

⁹⁰ Cet article dispose à son tour : « *les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession. Si les enfants ou l’un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu’ils ont laissés des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.* »

⁹¹ Convention relative aux droits de l’enfant, Article 1, Résolution 44/25, Assemblée générale, 44^{ième} session, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

- ✓ Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie, lorsqu'elles sont commises aux fins de contraindre cette personne à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union (la torture : article 48 bis du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture) ;
- ✓ Le meurtre commis contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union (Meurtre : articles 43 et 44 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais) ;
- ✓ Le fait, par violences, ruses ou menaces, d'enlever ou de faire enlever, d'arrêter ou de faire arrêter arbitrairement, de détenir ou de faire détenir une personne quelconque aux fins de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union (Arrestation arbitraire et détention illicite : article 67 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais) ;
- ✓ L'esclavage sexuel : article 1 Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que complété et modifié par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006.

Paragraphe 2. Bases légales

Le mariage forcé ou le mariage d'enfant ou encore le mariage précoce n'est pas sanctionné pénalement seulement en Droit interne, il l'est aussi en Droit international.

Point 1. Sources internes

Le mariage forcé ne fait pas l'objet d'une disposition pénale spéciale uniquement. Le code pénal congolais tel que complété et modifié par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 est sous-tendu par d'autres textes juridiques nationaux dont notamment l'article 336 du code de la famille dont il relève, ainsi que l'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Pour ce qui est de l'article 336 du code de la famille qui dispose : « est puni d'une servitude principale pénale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 (cent cinquante milles) à 600.000 (six cent milles) francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout individu autre que le père, mère, ou tuteur qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales. Toutefois, en cas des contraintes exercées par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue. En cas de désaccord, le tribunal de paix en sera saisi ».

Il sied de préciser ici que cette disposition du code de la famille, sans toutefois préciser les termes "mariage forcé", se contente de sanctionner deux incriminations au même moment. Il s'agit notamment de l'incrimination sous analyse et de l'empêchement au mariage. Pour nous, il importe donc d'affirmer sans peur d'en être contredite que le mariage forcé relève non pas du code pénal mais du Droit pénal de la famille car étant prévu par le code civil de la famille.

Par ailleurs, il convient de retenir, *ab ovo*, que les dispositions de l'article 336 du code sus évoqué ont été complétées par celles des articles 402 à 405 du même code.

Concernant le code pénal tel que complété et modifié par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, son article 174 f dispose : « sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier. Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans. »

L'aspect qui mérite bien d'être soulevé dans cette disposition en est que la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le code pénal congolais ne fait aucune distinction entre le mariage forcé commis à l'encontre d'un majeur avec le mariage forcé commis au détriment d'un mineur. Elle considère cette dernière hypothèse comme une circonstance aggravante de la première.

Bien plus, et sans intention par nous de faire anticipativement une analyse des peines prévues tant dans le cadre du code de la famille que du code pénal tel que modifié et complété à ce jour, un autre aspect mérite bien d'être soulevé sous cette section. C'est celui de la contradiction entre les sanctions prévues par ces deux textes. Certes, les deux dispositions légales prévoient une même incrimination, mais, hélas, les peines prévues dans le cadre du code pénal congolais sont-elles plus supérieures qu'aux celles prévues dans le cadre du code de la famille.

En sus, nous retiendrons sur ce point que l'incrimination de mariage forcé entre dans la catégorie des violences sexuelles car étant prévue par la loi de 2006 relative aux violences sexuelles.

En ce qui concerne maintenant la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, son article 189 dispose ce qui suit : « Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais ». Cet article est venu s'inscrire résolument dans la logique protectrice du mariage d'enfants tel que proscrit aux termes des articles 48 et 49 de la même loi qui en disposent de ce qui suit : « les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ». « Les pratiques, traditions et coutumes qui portent atteinte au développement, à la santé, voire à la vie de l'enfant sont interdites.

Contrairement aux instruments juridiques par nous sus examinés et surtout, au code pénal congolais tel que complété et modifié par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 qui a amèrement considéré le mariage forcé consommé au détriment d'un mineur comme une circonstance aggravante de l'incrimination de mariage forcé, la loi portant protection de l'enfant considère notablement le mariage forcé commis à l'encontre d'un mineur comme une infraction *sui generis* ou comme une infraction à part entière. Et elle la punit plus sévèrement par une peine

fort supérieure à celles prévues dans le code de la famille et par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Au demeurant, il conviendrait de retenir que le mariage forcé dont la victime est majeure d'âge est prévu et puni par les dispositions de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ainsi que du code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016. Et le mariage forcé dont la victime est mineure d'âge est prévu et puni par les dispositions de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Point 2. Sources internationales

Divers accords et instruments internationaux régulièrement ratifiés par la République Démocratique du Congo conformément aux articles 214 et 215 de sa constitution⁹² abordent la question du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

En clair, la pratique dite de mariage forcé n'est pas mentionnée en tant que telle dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui contient toutefois une disposition exigeant des gouvernements qu'ils abolissent « les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » et invitant les gouvernements à protéger l'enfant contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». En outre, cette pratique est liée à d'autres droits de l'enfant, notamment le droit à donner librement son avis ainsi que le droit à être protégé de tout type d'abus et de pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Comité des droits de l'enfant a régulièrement abordé la question du mariage d'enfants et du consentement au mariage dans les « Observations finales » qu'il destine aux gouvernements ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mentionne le droit à la protection contre le mariage des enfants : Les traités régionaux ont été pris en considération, mais pas inclus dans le rapport. « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit au « libre et plein » consentement au mariage et stipule que le consentement ne saurait être considéré comme libre

⁹² L'article 214 de la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dispose : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum. » Et pour l'article 215 d'en ajouter : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

et plein lorsque l'un des époux n'est pas d'âge suffisamment mûr pour choisir en connaissance de cause un conjoint.

Enfin, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contient des dispositions détaillées portant sur l'âge minimum pour donner son consentement, le consentement des parents et les procédures d'enregistrement sur les registres officiels.

Section 2. Eléments constitutifs de l'infraction de mariage forcé

Même si le débat est un peu usé, il convient de signaler l'existence d'une querelle sur la notion d'éléments de l'infraction. Une première thèse, minoritaire et réductrice, voit dans l'infraction uniquement la transgression matérielle d'un interdit légal ou d'une obligation légale, ce qui conduit à voir dans l'infraction un acte matériel d'action ou d'omission et à rejeter dans la théorie du délinquant toutes les questions d'ordre psychologique, qu'il s'agisse de son état d'esprit (sa faute) ou des causes supprimant ou réduisant sa responsabilité (trouble mental, contrainte...). Une seconde thèse, majoritaire et extensive, voit dans l'infraction une notion complexe, faite à la fois d'un comportement matériel et d'un état d'esprit, seules les causes affectant les responsabilités échappant à la notion d'infraction. Un peu partout cette thèse est préférée.⁹³

Ceci nous renvoi à dire que l'infraction peut être présentée en quatre, trois ou deux éléments constitutifs dont, en dehors de l'élément légal qui doit nécessairement figurer conformément à la maxime « *Nullum crimen, nullapoena sine lege* », d'une part, les éléments matériels et de l'autre part, l'élément psychologique. Il convient de scruter les possibles éléments qui composent l'infraction de mariage forcé.

Pour être établie, l'infraction de mariage forcé requiert l'existence et la réunion des éléments constitutifs. Ils sont faits de l'élément légal, des éléments matériels dont la qualité requise pour l'auteur, l'acte répréhensible, le défaut de consentement et de l'élément moral.

Paragraphe 1. Elément légal

Sans préjudice des analyses que nous avons faites ci-haut en ce qui concerne les bases légales de l'infraction de mariage forcé, celle-ci a pour élément légal, en dehors des instruments juridiques internationaux sus cités :

- ✓ La loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 336 et 404 ;
- ✓ Le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, particulièrement en son article 174 f ;
et

⁹³ PRADEL J., Droit pénal comparé, 4^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2016, p.99.

- ✓ La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 48, 49 et 189.

Paragraphe 2. Eléments matériels

Pour être punissable, une infraction doit d'abord être matériellement constituée, c'est-à-dire comporter un *élément matériel*. Cet élément matériel consiste dans un fait de violence ou de ruse, qui produit un résultat à la suite d'un processus plus ou moins long : l'*itercriminis* ou « chemin du crime ». ⁹⁴

Pour l'hypothèse de l'infraction sous analyse, deux cas à révéler influent considérablement sa matérialisation ou ses éléments matériels. Il s'agit notamment du cas de mariage forcé commis à l'encontre d'une personne majeure d'âge et du cas de mariage forcé institué par la loi portant protection de l'enfant ou du mariage forcé perpétré au détriment d'un mineur.

Point 1. Cas du mariage forcé dont la victime est un adulte

Dans cette première hypothèse, la réalisation de l'incrimination de mariage forcé suppose la réunion des éléments matériels ci-après :

- ✓ La qualité requise pour l'auteur ;
- ✓ L'acte répréhensible ;
- ✓ Le défaut de consentement.

1. La qualité requise pour l'auteur

D'emblée, il sied de signaler une divergence entre le code la famille et le code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, par rapport à la qualité des personnes susceptibles de commettre cette incrimination.

Pour le code de la famille, il doit s'agir de tout individu autre que le père, mère, tuteur, ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu. Peu importe l'âge (majeur ou mineur d'âge). Il peut s'agir d'un membre de famille, proche ou lointain, d'un ami ou d'une amie, d'un voisin ou d'une voisine, d'un pasteur, d' « un frère ou sœur en christ », d'un chef de quartier ou d'avenue, etc. ⁹⁵

A l'opposé, aux termes du code pénal, il doit s'agir de toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, c'est-à-dire il doit s'agir du père, mère, tuteur, ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu. C'est comme pour dire que le code pénal limiterait le champ d'intervention de cette incrimination aux seuls pères, mères, tuteurs ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu ; tout en exonérant les personnes qui n'ont aucune autorité sur la victime. Or, pour le code de la

⁹⁴ XAVIER PIN, *Droit pénal général*, 10^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2018, p.98.

⁹⁵ CIZUNGU B., *op. cit.*, p.384.

famille, le père, la mère, le tuteur ou toute personne exerçant en droit l'autorité sur la victime en sont exonérés.

C'est pourquoi, il y aurait lieu là de nous plier aux prescrits du code la famille car étant modifié postérieurement au code pénal (soit le 15 Juillet 2016 pour le premier et le 20 Juillet 2006 pour le second). Cependant, cela n'est pas notre position car, selon, les dispositions du code pénal tel que modifié et complété sont plus limpides que celles du code de la famille.

Pour rappel, le tuteur doit, à en croire les dispositions de l'article 223 du code de la famille, être une personne capable, désignée, selon les cas, soit par le tribunal pour enfants, soit par le tribunal de paix. Il représente le mineur qui n'a point de parents.

Cependant, une notion cruciale mérite d'être soulevée dans ce point, c'est celle du défaut de pertinence de la qualité officielle de l'auteur de cette infraction.

❖ Du défaut de pertinence de la qualité officielle et de l'ordre hiérarchique

La qualité officielle et le rang occupé par une personne peuvent la soustraire à la répression du fait des actes infractionnels qu'elle pourrait commettre pendant ses fonctions. Cependant, depuis la fin du XX^{ième} siècle, il a été opposé à cette cause d'impunité un courant de pensée qui considère que cette faveur ne devrait pas être reconnue aux personnes qui se rendent coupables d'un certain nombre de crimes graves, attentatoires à la conscience universelle de l'humanité tout entière : ceux qui sont qualifiés de « *hosti humanis generis* ». ⁹⁶

Par conséquent, en Droit positif congolais, depuis la révision du code pénal en 2006, la qualité officielle de l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles ne peut en aucun cas l'exonérer de la responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la peine. ⁹⁷ En d'autres termes, il n'y a point d'immunités (parlementaires, diplomatiques, etc.) en cas des poursuites diligentées contre un auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles.

Pire encore, l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité. ⁹⁸ C'est-à-dire que l'ordre d'une autorité légitime qui pouvait constituer une cause objective de non-responsabilité, est dépourvu de toute pertinence lorsqu'il s'agit de poursuivre quelqu'un qui aurait commis un crime de ce genre car l'ordre est considéré par le législateur de 2006 comme manifestement illégal.

C'est pourquoi, le mariage forcé étant une infraction de la catégorie des violences sexuelles, il va de soi que les immunités et l'ordre d'une autorité légitime sont dépourvus de toute pertinence lorsqu'il s'agit de poursuivre pénalement l'auteur ou les auteurs présumés de cette incrimination.

⁹⁶ LUZOLO BAMBI LESSA E.-J. et BAYONA Ba MEYA N.-A., Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011, p.190.

⁹⁷ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, Article 42 (bis).

⁹⁸ Idem, article 42 (ter).

2. L'acte répréhensible

Comme pour la qualité requise, il y a une différence entre les actes prévus par l'article 336 du code de la famille et ceux de l'article 174f du code pénal livre II.

1° Pour le code de la famille :

Deux actes peuvent constituer l'incrimination de mariage forcé. Il s'agit notamment d'une contrainte exercée à personne pour se marier, ainsi que de l'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier.

✓ **La contrainte exercée contre une personne à se marier :**

La contrainte caractéristique de cette infraction consiste en toute violence physique ou morale exercée sur la victime. Il s'agit de tout fait ou toute attitude de nature à inciter ou à imposer un mariage à quelqu'un.

En d'autres termes, la contrainte peut être (ou est) étendu comme une obligation, une exigence exercée à l'égard d'une personne, au moyen d'une pression, d'une coercition, d'une injonction, d'une menace, pour l'obliger à faire ce qu'elle ne veut pas faire. Il peut s'agir d'une contrainte physique (menace et violence) ou d'une contrainte morale (dol ou ruse) qui puisse obliger une personne à faire ce qu'elle ne veut pas faire.

En substance, il va de soi que cette contrainte doit être exercée en vue d'un mariage, et contre le gré de la victime.

✓ **L'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier :**

C'est l'action d'une personne qui fait obstacle à la conclusion d'un mariage régulier, par malhonnêteté en affirmant des mensonges contre l'un ou l'autre partenaire. Tel serait le cas d'une femme qui, par jalousie, découragerait le prétendant de la fille de sa voisine à la veille du constat d'un mariage à l'état civil, au motif que la fille est séropositive. Il en est de même d'un étudiant qui dissuaderait une fille de célébrer un mariage devant l'officier de l'état civil avec son ami à qui il impute l'impuissance sexuelle ou la sorcellerie.⁹⁹

En d'autres termes plus simples, c'est le fait pour une personne de rendre irréalisable ou impossible la célébration du mariage par des manœuvres illicites. Il en sera ainsi d'une personne qui enlève et détient hors de vue le futur époux ou la future épouse le jour même de la célébration du mariage aux fins de l'empêcher à se marier.

Pour le professeur Pierre AKELE, empêcher un mariage, c'est s'y opposer ou interdire sa célébration. Il s'agit donc de toute attitude, tout fait ou tout moyen tendant à interdire la célébration d'une union remplissant toutes les conditions légales. C'est le cas du religieux qui

⁹⁹ MUTATA LUABA L., *op. cit.*, p.417.

menace d'excommunication un fiancé s'il se marie avec sa future épouse ; ou encore d'un sorcier qui prédit un malheur en cas de réalisation d'une promesse de mariage.¹⁰⁰

De plus, l'empêchement à la conclusion d'un mariage régulier suppose donc que le processus de réalisation de l'union conjugale soit pratiquement achevé. Ceci signifie que la loi protège ici spécialement le futur époux, c'est-à-dire le ou la fiancé(e) ou toute autre personne qui s'est engagée dans une promesse de mariage.

2° Pour le code pénal tel que complété et modifié :

Deux actes également sont réprimés dans le cadre du code pénal congolais. Il s'agit notamment du don en mariage ou en vue du mariage et de la contrainte à se marier.

✓ Le don en mariage ou en vue du mariage :

Il s'agit de l'offre d'une personne, quel que soit son sexe, en mariage ou en vue du mariage par un parent ou un tuteur sans rien exiger en contrepartie et contre le gré de la victime. Il en sera ainsi d'un père qui offre sa fille à épouser le fils de son voisin sans exiger quelque chose en contrepartie et ce, pour la consolidation de leur amitié.

✓ La contrainte à se marier :

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre les développements juridiques exposés par rapport à la contrainte à se marier dans le cadre du code de la famille, il importe toutefois de retenir que cette contrainte doit nécessairement être exercée en vue d'un mariage, et contre le gré de la victime. Ce serait l'hypothèse d'un tuteur qui impose à une fille de se marier avec son coreligionnaire au détriment du fiancé membre d'une autre communauté religieuse.

3. Le défaut de consentement

Le mariage est formé par le seul effet de la rencontre des consentements de deux partenaires. Mais le consentement n'oblige que si la volonté de ceux qui l'ont donné est saine, c'est-à-dire exempte de vices ; sinon le mariage n'est pas valable.

Autrement dit, le mariage est un contrat qui requiert pour sa validité le consentement personnel des futurs époux. Par conséquent, il n'y a point de mariage sans consentement des parties. Lorsqu'il se fait constater des vices de consentement dans le chef de l'une des parties au contrat de mariage, on parlera cette fois-là du défaut de consentement, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'accords de volonté entre les deux parties.

Dans le cas d'espèce, le défaut de consentement résulte de la violence, des menaces, de la ruse ou d'un environnement coercitif, dans lequel se retrouve la victime de cette incrimination.

C'est pourquoi, l'infraction de mariage forcé se réalise donc par l'absence de consentement de celui qui en est la victime et qui doit avoir manifesté son opposition à cette union forcée. A

¹⁰⁰ AKELE ADAU P., *op. cit.*, p.108.

défaut, il ne peut y avoir incrimination, c'est-à-dire que le consentement de la victime enlève au procédé son caractère infractionnel ; dès lors que la personne concernée est consentante, on ne sait parler de mariage forcé. Cette absence de consentement doit avoir un lien de causalité avec les violences et menaces exercées par l'une des personnes citées par la loi.

Cependant, le défaut de consentement résultant du dol ne peut constituer l'incrimination du mariage forcé car, sur base du principe : « en mariage, trompe qui peut », les tromperies avancées par l'un des futurs époux sont acceptables. Le défaut ou l'absence de consentement doit résulter des contraintes (violences ou menaces) exercées à l'égard de la victime de cette infraction par l'une des personnes reprises dans la loi.

Point 2. Cas du mariage forcé dont la victime est un enfant (mineur)

D'emblée, il importe de rappeler qu'avant l'adoption de l'actuel code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, c'est-à-dire avant le 30 janvier 1940, il va sans dire que cette seconde hypothèse était justement relative à la protection de la jeune fille impubère, instituée par le Décret du 9 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère. C'est donc par les effets de l'évolution de la société et de la mondialisation qui a plus influencé la société congolaise que cette incrimination a été généralisée en 2006 sans distinction aucune de sexe.

Bien plus, la plupart des considérations soulevées dans le cadre du mariage forcé des articles 336 du code de la famille et 174f du code pénal congolais valent aussi, comme nous allons nous en rendre compte maintenant, pour le mariage forcé d'enfant.

Cependant, la réalisation de l'incrimination de mariage forcé à l'égard d'un mineur suppose la réunion des éléments matériels ci-après :

- ✓ Les personnes susceptibles de commettre cette infraction ;
- ✓ Les faits réprimés ;
- ✓ La qualité de la victime : un enfant ;
- ✓ Le défaut de consentement.

1. Les personnes susceptibles de commettre cette infraction ;

L'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose : « toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais ».

Contrairement au code de la famille qui sanctionne toute personne autre que les parents, ou tuteur ou toute autre personne exerçant en droit l'autorité parentale sur l'individu, mais conformément au code pénal tel que modifié à ce jour qui lui incrimine les personnes qui ont autorité sur la victime de cette infraction, la loi portant protection de l'enfant sanctionne, quant à elle, toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant.

Par conséquent, la personne susceptible de commettre l'infraction de mariage forcé dont la victime est un enfant est une personne qui a autorité parentale ou tutélaire sur celui-ci. Autrement parler, seules les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant.

2. La qualité de la victime : un enfant

Sans préjudice des arguments juridiques soulevés lors des définitions précédentes, il sied de retenir aux termes de l'article 2 (1) de la loi portant protection de l'enfant que l'enfant est compris comme toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans révolus.

Il ne s'agit donc pas là de l'enfant au sens du code de la famille en matière de succession mais de l'enfant au sens de l'article 41 de la constitution et de l'article 2 précité, c'est-à-dire de l'enfant mineur ou toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint dix-huit (18) ans révolus.

Par conséquent, ne peut être victime de cette infraction de mariage forcé dont la victime est un enfant que la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) accomplis.

A en croire les dispositions de l'article 220 du code de la famille, l'âge de la victime sera déterminé conformément aux dispositions de l'état civil. Toutefois, l'âge de la victime ne peut être établi qu'au moyen d'un titre qui le détermine de façon certaine tel que : l'acte et/ou l'attestation de naissance. L'âge peut être également déterminé après des examens médicaux dans un centre hospitalier.

Bien plus, l'âge qui sera pris en considération ici est celui de la date de l'enregistrement du mariage à l'état civil pour le mariage constatation ou de la célébration du mariage par-devant l'Officier de l'état civil pour le mariage célébration.

3. Les faits réprimés

Pour ce qui est des faits réprimés, il convient de retenir que la loi portant protection de l'enfant ne fait que reprendre le libellé de l'article 174f de la loi relative aux violences sexuelles. Ceci étant, deux actes sont incriminés par les dispositions de l'article 189 de la loi portant protection de l'enfant. Il s'agit notamment du don en mariage ou en vue du mariage et de la contrainte à se marier.

✓ Le don en mariage ou en vue du mariage :

Pour rappel, il faut entendre par le don en mariage ou en vue du mariage, l'offre d'un enfant mineur, sans distinction de sexe, en mariage ou en vue du mariage par un parent ou un tuteur sans rien exiger en contrepartie et contre le gré de l'enfant victime de cette infraction.

Ainsi, pour que l'infraction de mariage forcé soit établi et retenue à charge de l'une des personnes précitées, l'enfant mineur doit avoir été remis en mariage ou en vue du mariage. Aussi, le simple fait de recevoir la dot et d'accomplir les actes de célébration du mariage ne peut constituer l'infraction de mariage forcé, il faudra que ces actes soient officialisés par les

actes de l'état civil. Il en est ainsi notamment des simples promesses de mariages faites chez l'enfant mineur, elles ne peuvent constituer l'infraction de mariage forcé de l'enfant.

✓ **La contrainte à se marier :**

Par contrainte à se marier, nous entendons personnellement l'obligation ou l'exigence exercée à l'égard d'un enfant mineur, au moyen d'une pression, d'une coercition, d'une injonction, d'une menace, pour l'obliger à se marier.

4. Le défaut de consentement

Bony CIZUNGA a souligné logiquement que le défaut de consentement pour les mineurs est présumé.¹⁰¹ Et pour Laurent MUTATA LUABA d'en compléter : « le défaut de consentement en ce qui concerne les enfants ne fait l'ombre d'aucun doute ».¹⁰²

Il va de soi que l'enfant non encore émancipé est dépourvu de toute capacité de discernement. L'acte posé par un mineur est alors frappé de nullité relative. La maxime latine « *volonti non fit injuria* » (point d'injustice à celui qui consent) n'a pas d'application en Droit pénal congolais et surtout lorsque la victime de l'infraction est un enfant mineur non encore émancipé.

Paragraphe 3. Élément psychologique ou élément intellectuel

Dans l'une ou l'autre hypothèse, la responsabilité morale de l'agent est requise. Et cette responsabilité est constituée de l'intention délictueuse qui résulte de la connaissance par l'agent du caractère délictueux de son acte et de la volonté avérée de contraindre une personne à se marier, de l'offrir en mariage ou aux fins du mariage ou de la volonté avérée de provoquer l'empêchement dudit mariage et ce, par mauvaise foi.¹⁰³

Ce caractère tombe si l'agent n'a pas agi intentionnellement, c'est-à-dire en connaissance de cause. Aussi ne sera-t-il poursuivi et sanctionné que s'il a eu connaissance de l'opposition de la victime à ce mariage.

Ainsi, échappe à la rigueur de la loi, un voisin qui empêche la matérialisation d'un mariage après avoir découvert que le partenaire de la fille de son avenue est un voleur à main armée. Il en est de même d'une mère qui, craignant de voir sa fille verser dans la débauche avec le risque de contracter le VIH/SIDA, persuade sa fille majeure résistante à accepter en mariage un finaliste d'université qui s'est présenté pour lui tendre la main, malgré son chômage, etc.¹⁰⁴

Naturellement, la contrainte, élément essentiel de cette infraction, est révélatrice de cette intention coupable qui sera retenue, peu importe le mobile. Ainsi sera puni celui qui poursuit un intérêt cupide ou qui prétend obéir aux croyances superstitieuses ou religieuses, ou celui

¹⁰¹ CIZUNGU B., *op. cit.*

¹⁰² MUTATA LUABA L., *op. cit.*, p.418.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

qui invoque des raisons tribales. Tombera de la sorte sous le coup de la loi celui qui contraint une jeune fille à se marier contre son gré à une personne riche, à quelqu'un de sa province ou de sa tribu ou au chef coutumier.¹⁰⁵

Aussi, l'infraction est établie dès lors que l'agent est conscient du caractère délictueux de son acte ou dès lors qu'il y a dans le chef de l'auteur la volonté avérée de contraindre une personne à se marier, de l'offrir en mariage ou aux fins du mariage car l'intention est considérée comme le fait même (*Voluntashabetur pro facto*).

Section 3. Poursuites et régime répressif

Cette section relative à la juridiction compétente pour sanctionner les auteurs de l'infraction de mariage forcé (**Paragraphe 1**), aux peines applicables (**Paragraphe 2**), ainsi qu'à la prescription de l'action publique et à celle de la peine (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Juridiction compétente

L'infraction de mariage forcé relève de l'article 336 du code de la famille. Elle est aussi également prévue par l'article 174f du code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006. Et pour les victimes mineures, l'infraction de mariage forcé (de l'enfant) est prévue par les dispositions de l'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Au regard de la compétence matérielle qui, d'ailleurs, est d'attribution, le tribunal compétent pour sanctionner les auteurs du mariage forcé dans le cadre de l'article 336 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, est le tribunal de paix car cette disposition prévoit une peine de servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Et c'est conformément à l'article 85 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire qui dispose : « les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans deservitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de cespeines seulement ».

Dans le cadre de l'article 174f du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, la juridiction compétence est le tribunal de grande instance car cette disposition prévoit une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieur à cent mille Francs congolais constants. Et c'est au regard de l'article 89 alinéa 1^{er} de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire qui dispose : « les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort etde celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ».

¹⁰⁵ AKELE ADAU P., *op. cit.*, p.104.

Par conséquent et c'est sans préjudice de ce qui a été dit précédemment, compte tenu de la divergence entre les dispositions du code de la famille avec le code pénal congolais tous révisés respectivement en 2015 et en 2006, c'est le tribunal prévu dans le cadre du code de la famille qui sera pris en considération car l'article 174f de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais a été légiféré sans préjudice de l'article 336 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

Dans l'hypothèse de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, c'est-à-dire qu'en cas de mariage forcé dont la victime est un enfant, la juridiction compétente est le tribunal de grande instance car cette disposition prévoit une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit-cents mille à un million de francs congolais constants. Et c'est au regard de l'article 89 alinéa 1^{er} de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridiction de l'ordre judiciaire qui dispose : « les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ».

Toutefois, en ce qui concerne la compétence personnelle des juridictions et surtout dans l'hypothèse du code de la famille qui réprime toute personne autre que les parents ou tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité parentale sur un individu, il ne fait de doute pour personne, même s'il n'est pas forcément juridiquement correct de le dire, que seul le tribunal pour enfant sera compétent pour sanctionner les auteurs du mariage forcé lorsque ceux-ci (les auteurs) ont moins de dix-huit (18) ans accomplis et plus de quatorze (14) ans révolus.

Bien plus, seules les juridictions militaires seront compétentes pour sanctionner la commission de l'incrimination de mariage forcé lorsque les auteurs sont revêtus de la qualité de militaires ou leurs assimilés (policiers).

Paragraphe 2. Peines applicables

Les peines également prévues dans le cadre de trois législations sous examen ne sont pas conformes comme dit *supra*. Pour le code de la famille, il s'agit d'une peine de servitude pénale principale d'un à trois mois et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement. Par contre pour le code pénal, il s'agit d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais constants. Mais pour la loi portant protection de l'enfant, il s'agit d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit-cents mille à un million de francs congolais constants.

Paragraphe 3. Prescription de l'action publique et de la peine

Il convient de retenir que nous analysons les deux types de prescription dont la prescription de l'action publique, ainsi que la prescription de la peine. La première est un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi depuis la perpétration du fait après l'écoulement d'un certain laps de temps déterminé par la loi. Lorsque l'action publique n'est pas exercée pendant un certain délai, elle s'éteint par l'effet de la prescription.¹⁰⁶ La seconde est un principe selon lequel toute peine, lorsque celle-ci n'a pas été mise à exécution dans un certain délai fixé par la loi, ne peut plus être subie. Lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la condamnation non exécutée, la prescription met obstacle à l'exécution de la sanction.¹⁰⁷

Dans le cas d'espèce, la loi n'a pas prévu l'imprescriptibilité de l'action publique ou de la peine, c'est-à-dire que l'infraction de mariage forcé peut se prescrire conformément aux articles 24 et suivants du code pénal congolais tel que modifié à ce jour et ce, sur base de la maxime latine qui dit : « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » (Là où la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons pas distinguer).

Ceci étant, l'action publique résultant de l'infraction de mariage forcé sera prescrite un an après la commission de l'infraction dans le cadre de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 ; et cinq ans après la commission de l'infraction dans le cadre de la loi loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et ce, conformément à l'article 24 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Par ailleurs, les délais de la prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise.¹⁰⁸ La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise. Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription.¹⁰⁹

¹⁰⁶ LUZOLO BAMBI LESSA E.-J. et BAYONA Ba MEYA N.-A., *op. cit.*, p.179.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, article 25, In *JORDC*, 45^{ème} Année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.

¹⁰⁹ Idem, article 26.

Chapitre Troisième

DES ENIGMES DE L'INSUFFISANCE DE LA REPRESSION DE L'INFRACTION DE MARIAGE FORCÉ EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

D'emblée, il convient de souligner que même si dans le texte de loi, l'infraction de mariage forcé est prévue, mais ce texte n'est pas mis en application en ce sens que les poursuites judiciaires ne sont exercées contre les auteurs de cette incrimination, et c'est ce qui se voit dans la pratique du moins jusqu'ici.

Au demeurant, la répression de mariage forcé dans la ville de Kalemie est quasiment inexistante du fait que les autorités judiciaires n'exercent pas les poursuites pénales contre les auteurs de l'infraction de mariage forcé, alors que celui-ci viole constamment les droits fondamentaux et libertés publiques tels que prônés par la communauté internationale. Ceci souligne la faiblesse persistante de l'appareil judiciaire congolais et son échec accru dans la répression des infractions relatives aux violences sexuelles, surtout de celle de mariage forcé.

Au regard des lignes qui précèdent, il convient de parler dans ce chapitre, dès l'abord, de la répression de mariage forcé dans la ville de Kalemie (**Section 1**), ensuite de la notion des causes et conséquences de l'insuffisance de la répression de l'infraction de mariage forcé dans la ville de Kalemie (**Section 2**), ensuite encore de la question du rôle des autorités judiciaires (OPJ et OMP) dans la répression de l'infraction de mariage forcé (**Section 3**) et enfin, de la prise de solution contre le mariage forcé (**Section 4**).

Section 1. La pratique de mariage forcé dans la ville de Kalemie

La déclaration universelle des droits de l'homme prévoit en son article 16,¹¹⁰ le droit égal de l'homme et de la femme de se marier à l'âge nubile et la nécessité du libre et plein consentement de chacun des futurs époux. Cela nous pousse à définir le mariage forcé comme le fait pour toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure, de l'avoir donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou sur une personne majeure de l'avoir contrainte à se marier.

En effet, le mariage forcé comme le mot l'indique, implique une contrainte exercée par un parent, par un proche-parent, ou toute autre personne à l'égard de la victime qui n'a pas forcément la capacité de donner son plein consentement éclairé faute d'âge requis ou exigé par la loi pour contracter mariage ou tout simplement, la victime a bel et bien l'âge qu'il faut pour le mariage mais se sent contrainte dans le choix de son futur époux par une tierce personne.

¹¹⁰ La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose à son article 16 : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »

Dès ce fait, avons-nous mené quelques enquêtes avec deux-cents cinquante (250) échantillons dans la ville de Kalemie et ses environs, notre champ restreint d'intervention, pour tester le taux des mariages forcés dans cette agglomération ; à concurrence de nonante (90) questionnaires dans la commune de la Lukuga et ses environs, ainsi que de quatre-vingt (80) questionnaires par commune dans les deux communes restantes et leurs environs. A la suite de ces enquêtes, nous avons trouvé farouchement un résultat amer du taux des mariages forcés dans la ville de Kalemie dont au total cinquante-huit (58) cas des mariages forcés, soit 23.2% de ceux-ci. Ce taux est a été réparti comme suit :

Paragraphe 1. Mariage forcé en famille

Le mariage célébré en famille selon le législateur congolais est celui qui se déroule conformément aux coutumes des parties, pour autant que ces coutumes soient conformes à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre publique.¹¹¹

Toutefois, il sied de souligner que le mariage célébré en famille produit les mêmes effets juridiques que le mariage célébré et enregistré à l'état civil. Toutefois, les effets de ce mariage ne sont opposables qu'aux personnes qui ont pris part à la cérémonie de la célébration dudit mariage en famille. Ils ne sont pas opposables aux tiers ou aux personnes n'ayant pas pris part à ladite cérémonie. C'est pourquoi, lorsque le mariage célébré en famille n'est pas encore enregistré à l'état civil, il ressort ses effets uniquement en famille et devant les personnes qui auraient pris part à ladite célébration du mariage en famille.

En effet, c'est ce dernier aspect des choses qui nous pousse à dire que la plupart de mariages célébrés en famille non encore enregistrés sont conçus sous forme de mariage forcé. Et la majorité de partenaires sont contraints de s'unir par le lien du mariage, cela peut être dû soit à une grossesse qui aurait intervenue avant la célébration du mariage et l'auteur de la grossesse se sent obligé par, soit les parents ou les proches de la victime grosse de se marier avec cette dernière (surtout lorsque la victime est mineure) pour échapper à la rigueur de la loi et parfois aux tortures provenant des membres de la famille de la future épouse.

Après les enquêtes par nous menées dans le dessein de constituer un pourcentage de mariages forcés commis dans la ville de Kalemie et ses environs dans le cadre de cette démarche scientifique, nous avons rencontré, parmi les deux-cents cinquante (250) personnes par nous enquêtées, cinquante-cinq (55) cas, soit 22% de cas des mariages forcés commis dans les mariages célébrés en famille mais non encore enregistrés. Ce pourcentage se répartit comme suit :

Point 1. Cas des personnes mineures

La plupart des mariages célébrés en famille sont souvent des mariages forcés. Cela s'explique par le fait que la majorité des parents ignorent l'existence de l'incrimination de mariage forcé et font marier leurs enfants aussi mineurs soient-ils à des personnes plus âgées

¹¹¹ Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille, Article 369.

qu'eux, juste pour satisfaire leurs intérêts égoïstes et parfois même si ces enfants fréquentaient encore le banc de l'école.

Dans beaucoup de familles dans la ville de Kalemie, le mariage forcé est devenu une monnaie courante. Les parents ne savent même plus sauvegarder l'intérêt ni la dignité de leurs enfants, et qui plus est, leur protection.

En effet, dans beaucoup de coins de la ville de Kalemie, l'avenir des enfants est bafoué et même leurs rêves tombent complètement à l'eau parce que forcés à vivre dans la vie de couple auquel ils ne sont pas du tout préparés psychologiquement et ignorent comment s'en sortir. Les jeunes filles sont condamnées à demeurer dans les ménages forcés de leurs maris et elles sont dans ce cas contraintes à exécuter leurs exigences du mariage comme faire part à l'acte sexuel forcé, c'est-à-dire aux rapports sexuels non consentis.

Par ailleurs, il sied de rappeler à ce stade que l'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il vise surtout à lutter plus efficacement contre les mariages d'enfants (mineurs). D'où, le souci majeur de la communauté internationale et nationale de protéger l'enfant et surtout de trouver une solution durable et adéquate à tout problème, quelle que soit sa nature qui toucherait personnellement l'enfant et qui restreindrait ses droits.

C'est la raison pour laquelle la constitution congolaise n'est pas restée muette quant à la protection de l'enfant et de son bien-être. A cet effet, la constitution accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie.¹¹² C'est également dans ce contexte que s'est fait sentir dans notre pays le besoin pressant d'élaborer une loi portant protection de l'enfant.¹¹³

Le mariage forcé d'un mineur plus communément ou sociologiquement appréhendé comme un mariage précoce est défini comme une union entre deux personnes dont l'une au moins n'a pas encore atteint l'âge légal pour contracter mariage (18 ans révolus) ou encore, il s'agit de l'union dans laquelle tous les deux conjoints ont moins de 18 ans révolus ou n'ont pas l'âge requis par la loi pour contracter un mariage.

Dans le temps jadis, la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, à son article 352, autorisait le mariage d'enfants et ce, sur base de dispense d'âge pour motifs graves. En effet, cet article disposait que : « l'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 révolus, ne peuvent contracter mariage ».

C'est pourquoi, la loi n°09-001 du 1^{er} janvier 2009 portant protection de l'enfant, voyant les tortures, menaces et violences auxquelles l'enfant faisait face et voulant surtout protéger

¹¹² Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, Article 123, in *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

¹¹³ Exposé des motifs de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, Numéro spécial du 25 Mai 2009.

l'enfant dans les domaines de la vie, plus particulièrement dans celui du mariage, est venue abroger complètement les dispositions de l'article 352 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille. Et cette abrogation se fait sentir dans les suggestions élégantes de l'article 48 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose : « Les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits. » Toutefois, il n'y a pas que les dispositions de la loi n°09-001 du 1^{er} janvier 2009 portant protection de l'enfant qui a abrogé le mariage d'enfant, il y a aussi les dispositions de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 qui sont venues abroger les dispositions de l'article 352 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille.

Par ailleurs, malgré cette interdiction de la loi par rapport au mariage d'enfants, et de nombreux efforts conjugués par l'arsenal juridique tant national qu'international pour pallier la recrudescence de mariage d'enfants dans le monde entier, nous avons remarqué que ces abus (mariage d'enfants) continuent à se faire sentir dans plusieurs coins du monde. Pour être plus précis, ces abus en République Démocratique du Congo, plus particulièrement dans la province du Tanganyika et dans son chef-lieu de Kalemie, ne cessent de s'accroître du jour au jour. Le mariage d'enfants à Kalemie est devenu un refuge pour plusieurs parents et ce, souvent pour satisfaire leurs intérêts personnels et ne prenant pas du tout en compte la valeur, ni la dignité de leurs enfants, et parfois, menacés par la pauvreté, l'abus du pouvoir, les coutumes et traditions, ces parents se voient obliger de donner leurs enfants en mariage à des personnes plus âgées que ceux-ci et ayant assez des moyens pécuniaires et ignorent complètement la loi et même l'existence de l'incrimination du mariage d'enfants.

A cet effet, les jeunes filles, mariées à bas-âge, voient leur avenir bafoué et se sentent obligées de vivre dans les ménages de leurs maris malgré que physiquement, physiologiquement et psychologiquement, ces jeunes mineures ne sont pas du tout prêtes à assumer les responsabilités du mariage et de la reproduction.

Dans la même perspective, il convient de rappeler que les fiançailles et le mariage d'enfants n'ont aucun effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions relatives, doivent être prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage.¹¹⁴ Cette affirmation suppose ou condamne le mariage d'enfants et fixe par conséquent l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes à 18 ans révolus du fait que c'est à cet âge que toute personne atteint la pleine maturité et la pleine capacité d'agir.

Ainsi, il convient, pour nous en tant que chercheur en Droit, à travers quelques enquêtes menées dans plusieurs coins de la ville de Kalemie, comme dit ci-haut, de démontrer quelques faits indiquant les cas de mariage d'enfants. En effet, dans les Cinquante-cinq (55) cas, soit 22% de cas des mariages forcés commis dans les mariages célébrés en famille mais non encore enregistrés, nous avons enregistré trente et un (31) cas, soit 12.4% de cas des mariages forcés dans lesquels les victimes sont mineures d'âge.

C'est pourquoi, nous avons suggéré d'illustrer cela avec au minimum deux (2) faits si exécrables et constitutifs de mariage d'enfants en famille dont nous avons eu à constater dans

¹¹⁴Voir article 16 point 2 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

nos enquêtes. Par ailleurs, il sied de signaler que les noms qui seront indiqués ici-bas sont fictifs, par mesure de sauvegarde de la dignité des personnes que nous avons eu à enquêter :

1° Cas : Fanny, habitante de la localité de Kituku raconte le jour où, à l'âge de 15 ans, elle était venue du puits et avait surpris son père en train de discuter des problèmes financiers avec un homme beaucoup plus âgé qu'elle. Plus tard ce jour-là, le père de Fanny demanda à cette dernière gentiment d'aller voir cet homme pour récupérer quelque chose que l'homme en question devait à son père. Fanny, sans discuter, avait obéi aux ordres de son père et s'était dirigée vers le domicile de cet homme. Lorsqu'elle y était arrivée et était entrée dans la maison pour ramener le message de son père au Monsieur, l'homme avait refermé la porte derrière elle et avait informé à la jeune fille qu'elle était désormais devenue sa femme car son père l'avait échangée à cet homme dans le dessein d'effacer ou en compensation de ses dettes. L'homme l'avait violée cette nuit-là. Si tôt le matin, Fanny avait décidé de s'enfuir pour retourner chez ses parents. Soudain, son père lui exigea de retourner chez son mari. A la place, elle s'était réfugiée chez ses oncles maternels qui, furieux contre le père de Fanny, ont tenté de le dissuader ou de le convaincre de ne pas la renvoyer chez cet homme que le père de Fanny considérait comme étant le mari de la fille. Mais, le père de celle-ci n'avait rien voulu entendre, il avait attaqué et blessé un des oncles de la jeune fille et leur avait dit qu'il s'agissait là de sa fille et qu'il était le seul à faire d'elle tout ce que bon lui semblerait. Ainsi, après avoir entendu ces paroles, les oncles de Fanny s'étaient inclinés devant la décision de son père. La mère de Fanny avait essayé de parler avec son mari mais celui-ci l'avait battue également. Le père de Fanny l'avait ramenée de nouveau chez son mari qui la réclamait. Fanny, voyant cela, s'était échappée à nouveau de son toit conjugal où elle n'était pas du tout à l'aise. Grâce à Dieu, Fanny avait rencontré une femme à qui elle avait raconté son histoire. Celle-ci avait accepté de l'aider et de la cacher. Sous la protection de cette femme, Fanny fit la connaissance de membres d'une ONG congolaise (FEPAD). Avec leur aide, Fanny avait pu gagner a vie et rencontrer d'autres jeunes filles qui avaient connu les épreuves similaires à celle qu'a eue Fanny, et grâce à cette organisation, Fanny était rentrée à l'école.

Point 2. Cas des personnes majeures

D'emblée, nous avons dit au regard de la loi que le mariage célébré en famille est celui qui se déroule conformément aux coutumes des parties, pour autant que ces coutumes soient conformes à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La plupart de ces mariages sont forcés dans le dessein, soit d'escamoter les vices de conclusion dudit mariage, soit de satisfaire aux intérêts égoïstes des parents des deux futurs époux ; quoique ces derniers soient capables aux termes de la loi d'exprimer leur consentement.

En effet, le mariage conclu entre deux personnes toutes majeures est dit forcé en cas de contrainte exercée à l'égard d'un des futurs époux et dans le cas d'espèce, à l'égard de la femme, pour l'obliger à se marier avec une personne qui n'est pas de son choix. Au demeurant, la contrainte doit être comprise telle une obligation, une exigence exercée à l'égard d'une personne, au moyen d'une pression, d'une coercition, d'une injonction, d'une menace, pour l'obliger à se marier avec une personne qu'elle n'a point choisie. Il peut s'agir d'une

contrainte physique dont les violences ou d'une contrainte morale dont le dol ou la ruse, et la menace. C'est l'hypothèse d'une fille qui fait son choix à l'égard d'un homme mais qui se voit contrainte à ne pas voir son choix se réaliser parce que les parents l'obligent à se marier à quelqu'un d'autre qu'eux ont choisi pour elle.

Hormis la contrainte exercée à l'égard d'une personne pour l'obliger à se marier avec une personne qui n'est pas de son choix, le mariage célébré en famille mais non encore enregistré est dit forcé en cas d'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier et auquel les deux futurs époux ont consenti. De fait, les actes posés par les parents ou par d'autres personnes tendant volontairement et de mauvaise foi à interdire la célébration d'une union remplissant toutes les conditions légales sont aussi considérés tels constitutifs d'un mariage forcé car, le mariage forcé ne présuppose pas tout simplement qu'il y ait une contrainte exercée à l'égard d'une personne à se marier avec la personne qu'elle n'a point choisie, il suppose aussi bien évidemment l'empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier. Il en est le cas d'un parent qui dit à sa fille, dès lors que celle-ci lui présente ses vœux de se marier à un homme qu'elle aurait choisi, « si tu préfères être bannie à jamais de cette famille et que ta vie devienne un enfer pour toi, continue de nous raconter ces sottises ».

Ces phénomènes sont courants dans la ville de Kalemie tant et si bien que la plupart de mariages célébrés dans les familles restent non enregistrés devant l'Officier de l'Etat Civil pour éviter que soient révélés au public les vices de consentement persistants dans la conclusion dudit mariage et pour permettre aux parents de satisfaire leurs intérêts égoïstes au préjudice des sentiments personnels des futurs époux ou dans la fin ultime de déguiser la honte que cela pourrait apporter.

Dans nos enquêtes sur les différents cas de mariage forcé en famille dans lesquels les victimes en sont majeures d'âge, nous avons affreusement été en contact direct avec certaines victimes de cette incrimination dans la ville de nos recherches. Au total, dans les Cinquante-cinq (55) cas, soit 22% du taux des mariages forcés célébrés en famille et non encore enregistrés, nous avons retenu vingt-quatre (24) cas, soit 9,6% des cas des mariages forcés dans lesquels les victimes sont majeures et le sont, soit par contrainte qui peut être physique ou morale selon les cas, soit par empêchement de mauvaise foi à la conclusion d'un mariage régulier, c'est-à-dire dans l'un ou l'autre cas la victime a été, soit contrainte à se marier avec une personne qu'elle n'a guère choisie ou choisie par ses parents ou par des tiers, grâce aux menaces ou violences ou encore ruse utilisées par ces derniers, soit empêchée à conclure un mariage qui, d'emblée, respecte les prescriptions de la loi. C'est donc à titre exemplatif que nous allons ici illustrer cela par deux faits qui ont beaucoup plus retenu toute notre attention :

1°Madeleine, 21 ans, habitante de la localité de Kibanga, raconte qu'après avoir obtenu son diplôme en coupe et couture, ses parents n'ayant pas de moyens pour l'envoyer à l'université poursuivre ses études, s'était décidée carrément de se marier et de vivre dans la vie de couple avec son homme. Ayant conçu ces idées de mariage, Madeleine était allée en parler à ses parents pour que ces derniers se préparent à rencontrer leur beau-fils. Hélas, à la grande surprise, les parents exprimant leur mécontentement décidèrent de répondre bizarrement à la

filles en lui disant : « nous ne sommes pas d'accord et nous n'accepterons jamais que tu sois mariée à cet homme que tu aurais choisi parce que ce dernier ne saura pas te mettre à l'aise dans le couple puisqu'il est pauvre ». Poursuivant leur argumentaire, les parents de Madeleine proposèrent à celle-ci de se marier avec le fils de l'ami de l'oncle de Madeleine qui habitait en ville, qui travaillait à la MONUSCO comme journalier et qui s'avérerait, selon les dires du père de Madeleine, avoir beaucoup d'argent. Par la suite, Madeleine, n'étant pas d'accord avec le choix de ses parents, demanda à son père de respecter son choix qui, au père de lui répondre que si elle n'était pas d'accord avec leur choix, de quitter le toit parental et d'aller se débrouiller autrement. Madeleine, se sentant incapable et menacé, décida donc de se marier avec l'homme que ses parents lui auraient choisi au préjudice de ses sentiments personnels.

2° **Agathe**, raconte qu'à l'âge de 25 ans, s'était mariée sous la contrainte de ses parents et de son pasteur, car elle fréquentait l'église « Assemblée des saints » située au quartier DAV. La fille ajoute que ses parents, surtout son père avait ou occupait un grand poste au sein de l'église et avait beaucoup d'estimes provenant de tous les fidèles de l'église. En effet, la fille elle-même était chantre ou choriste au sein de l'église. Un jour, la fille avait rencontré ou était tombée amoureuse d'un homme se nommant Franck, lequel était fidèle dans une autre église autre que celle de la fille Agathe. Voulant faire savoir la nouvelle à ses parents ; ceux-ci la blâmèrent, qui à son père de lui administrer un coup à la joue et lui répondre d'une voix forte : « si tu préfères être bannie à jamais de cette famille et que ta vie devienne un enfer pour toi, continue de nous raconter ces sottises ». Poursuivant ses dires, le père dira à Agathe que nous t'avions déjà trouvée un homme bon et un fidèle de notre église qui te rendra heureuse car, nous en avons longuement discuté avec le pasteur qui nous a présenté l'homme en question et le Monsieur a déjà donné son accord. Vu cette pression morale en question et cette contrainte que la fille subissait, celle-ci s'était trouvée devant un fait accompli et avait jugé bon de se marier avec l'homme choisi en premier par son pasteur et, au finish, par ses parents. La fille nous raconte qu'elle vit péniblement avec cet homme car il s'avérerait qu'il y ait des histoires bizarres ou surnaturelles qu'elle voit dans sa maison et s'est décidée de vivre en séparation des corps pour être libérée pour toujours de ce fléau.

Paragraphe 2. Mariage célébré devant l'officier de l'état civil

Le mariage célébré devant l'officier de l'état civil est celui qui est célébré publiquement et solennellement devant celui-ci conformément aux articles 384 et suivants du code de la famille tel que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

Comme dans les cas précédents, il se dégage de ce qui précède que dans l'un ou l'autre cas, le mariage célébré devant l'Officier de l'Etat Civil peut être un mariage forcé, soit en cas de contrainte ou menace exercées contre une personne pour l'obliger à se marier contre son gré, soit en cas d'un mariage conclu entre deux personnes dont l'une au moins est mineure. Ce type de mariages ne peut être enregistré par l'Officier de l'Etat Civil dès lors que celui-ci constate les vices qui ont entaché l'expression des consentements des parties ou dès lors qu'il constate la minorité de l'une des parties au moins ; d'où, lorsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage

doit être prononcée. L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant des époux.¹¹⁵ L'Officier de l'Etat Civil qui contrevient à cette règle ou qui célèbre ou enregistre un mariage sachant qu'il existait quelques vices de consentement s'expose aux peines prévues par l'article 395 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille.

Cependant, constater que tel Officier de l'Etat Civil aurait enregistré un mariage irrégulier, et dans le cas d'espèce un mariage forcé, est difficile, car cela soulèverait la question de l'élément intentionnel dans le chef de celui-ci qui doit se résumer dans la connaissance d'un empêchement de nature à entraîner la nullité dudit mariage. Il est surtout difficile dans l'hypothèse du mariage forcé dans lequel la victime est mineure d'âge car, aucun Officier de l'Etat Civil ne saurait indiquer dans ses registres la minorité de la jeune fille ou d'un jeune homme, dans un mariage qu'il a lui-même célébré.

Toutefois, il importe de signaler qu'en cas de survenance d'un événement malheureux (divorce ou séparation des corps) dans le mariage qui a été célébré sans le consentement de l'une des parties, le conjoint qui s'est marié sous contrainte ou menace peut dénoncer publiquement les contraintes ou menaces dont il a été victime au moment de la célébration de son mariage. C'est en cela que dans les 250 échantillons que nous avons eu à tester, nous avons pu trouver quelques trois (3) cas, soit 1,2% des mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil. Ces trois (3) cas sont uniquement pour les mariages forcés dont les victimes sont majeures car, dans cette hypothèse, il suffit qu'une contrainte ou qu'une menace exercée à l'égard de la victime pour la contraindre à se marier au préjudice de ses sentiments personnels ; contrainte qui peut ou ne pas être révélée devant l'Officier de l'Etat Civil, ce qui justifie quelquefois l'innocence de ce dernier dans l'enregistrement de tels mariages.

Point 1. Cas des personnes mineures

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre les développements juridiques exposés ci-haut, il convient toutefois de retenir que les mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil dans lesquels les victimes sont mineures sont rares dans la société tant et si bien qu'aucun Officier de l'Etat Civil, compétent ou incompétent qu'il soit, instruit ou non instruit qu'il soit, ne peut enregistrer un mariage dans lequel la jeune fille ou le jeune garçon n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.

De plus, il est très rare de retrouver les cas des mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat civil mais dont les victimes sont mineures car, aucun l'Officier de l'Etat Civil ne peut dire ou révéler au public qu'il avait célébré et enregistré un mariage dans lequel l'une des parties n'avait pas encore la majorité civile. Cela ne peut être simple que si la victime, à sa majorité, ou toute autre personne dénonce la ruse utilisée pour tromper l'Officier de l'Etat Civil sur l'âge réel de cette victime du mariage d'enfant au moment de la célébration dudit

¹¹⁵ Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, Article 402.

mariage. C'est en cela que même dans nos enquêtes, nous n'avions trouvé aucun cas du mariage d'enfant dont la victime est mineure, c'est-à-dire le taux des mariages forcés dont les victimes sont mineures dans nos enquêtes est donc de zéro pourcent (0%).

Point 2. Cas des personnes majeures

Comme pour les mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil dans lesquels les victimes sont mineures, les mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil dans lesquels les victimes ont plus de dix-huit (18) accomplis sont aussi difficiles à constater car, lors de la célébration du mariage devant l'Officier de l'Etat Civil, chacune des parties ou chacun des futurs mariés exprime son accord au mariage au travers des questions formulées par celui qui célèbre le mariage (ou tout simplement par l'Officier de l'Etat Civil). Ce faisant, il est fort rare pour un Officier de l'Etat Civil de célébrer et d'enregistrer un mariage dans lequel un des futurs mariés a exprimé son désaccord à la conclusion de ce mariage.

Cela s'explique longuement par le faible taux des cas des mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil dans lesquels les victimes ont plus de dix-huit (18) accomplis que nous avons pu récolter. Au total, nous avons trouvé trois (3) cas des mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil dans lesquels les victimes étaient majeures d'âge ; soit 1.2% des mariages forcés de cette catégorie.

Il convient toutefois de constater que ces quelques cas n'ont pas été recueillis par nous devant l'Officier de l'Etat Civil dans nos enquêtes car c'est fort rare de retrouver ces cas de cette façon ; mais, ce sont les victimes de l'infraction elles-mêmes qui nous ont raconté à quel niveau la contrainte dont elles faisaient face a persisté jusqu'au niveau de la célébration de leurs mariages devant l'Officier de l'Etat Civil qui a célébré.

Paragraphe 3. Les causes et les conséquences socio-juridiques du mariage forcé

Il convient de signaler sur ce point qu'au regard des lignes qui précèdent et qui démontrent le taux des mariages forcés dans la ville de Kalemie, ces derniers sont plus fréquents dans notre entité si bien que l'avenir des victimes se trouve pourtant bafoué et même leurs rêves tombent complètement à l'eau parce que forcées à vivre dans la vie de couple auquel, soit elles n'ont pas été du tout préparées psychologiquement et même moralement à cause des contraintes pour lesquelles elles sont victimes, soit parce qu'elles ne savent pas comment s'en prendre à cause du manque de maturité ou à cause de leur minorité. Les victimes se voient donc condamnées à demeurer dans les ménages forcés de leurs maris et elles sont dans ce cas contraintes à exécuter leurs exigences du mariage comme faire part à l'acte sexuel forcé, c'est-à-dire aux rapports sexuels non consentis.

Ceci nous amène alors à examiner les causes du mariage forcé ainsi que ses conséquences socio-juridiques.

Point 1. Les causes du mariage forcé

Il existe plusieurs causes ayant été à la base de la prolifération de l'infraction de mariage forcé. Et parmi ces causes, nous trouvons notamment :

- ✓ La pauvreté ;
- ✓ L'analphabétisme ;
- ✓ La dévalorisation des filles et leur limitation aux rôles domestiques et reproductifs ;
- ✓ Les situations d'urgence ou bien les conflits armés ;
- ✓ Les us et coutumes ou certaines pratiques traditionnelles ; et
- ✓ Les croyances superstitieuses ou religieuses de certains parents.

1° La pauvreté

La pauvreté est un facteur jouant un rôle majeur dans les pratiques de mariage forcé dans la ville de Kalemie si bien que dans les familles à faibles revenus, les enfants, particulièrement les filles, peuvent être considérées comme un fardeau financier et un mariage forcé comme une solution appropriée pour pallier cette situation précaire. En outre, la fuite des responsabilités par les parents peut amener ces derniers à commettre le mariage forcé tant et si bien qu'ils considèrent le mariage de leurs filles comme une solution favorable apportée à leur pauvreté.

A cet effet, comme nous l'avons démontré à travers quelques faits, les filles, pourtant désireuses de poursuivre avec les études secondaires et/ou universitaires mais à cause de la pauvreté qu'éprouvent leurs familles, se trouvent contraintes à se marier même au préjudice de leurs sentiments personnels. De fait, les unes se trouvent contraintes par les parents à ce qu'elles puissent se marier même n'ayant pas encore atteint l'âge exigé par la loi. Les autres sont mises dans les liens de mariage bien que leurs envies soient de poursuivre avec les études. Soit elles y sont placées avec les personnes qu'elles n'ont pas choisies ou choisies par les parents, soit elles se trouvent empêchées intentionnellement par ces derniers à se marier avec des personnes qu'elles ont choisies parce que, selon eux, ces personnes qu'elles auraient choisies n'ont point de moyens financiers pour survenir à leurs besoins vitaux.

Il sied de signaler tout simplement que ces contraintes sont posées par les parents uniquement à cause de leur pauvreté, ou peu s'en faut dans le dessein de satisfaire à leur boulimie en matière financière. Cela se cristallise surtout dans les agglomérations reculées ou rurales ou encore sous-développées. A Kalemie ville par exemple en tant qu'une agglomération, il y a un fort faible taux des mariages forcés, le plus grand pourcentage des cas des mariages forcés vient des localités si peu reculées de Kalemie.

2° L'analphabétisme

L'analphabétisme peut aussi être un des facteurs qui occasionnent les mariages forcés dans certaines localités. En effet, les jeunes filles qui n'étudient pas ont des idées limitées au mariage, c'est-à-dire elles n'ont aucune autre occupation dans leur vie en-dehors de réfléchir sur la vie en couple. Ce qui les rend parfois telles des fardeaux pour leurs parents pour les

nourrir et pour survenir à tous leurs besoins vitaux primaires que secondaires. Ce phénomène d'analphabétisme amène parfois certaines à entrer précocement dans le mariage puisqu'elles n'ont rien d'autre comme affaire dans la société, leurs idées se trouvent bien limitées à la procréation ou à la reproductivité.

3° La dévalorisation des filles et leur limitation aux rôles domestiques et reproductifs

Outre l'analphabétisme et la pauvreté des familles où proviennent certaines filles, nous pouvons citer aussi la dévalorisation des filles et leur limitation aux rôles domestiques et reproductifs ou encore les perceptions limitées des filles quant à leurs possibilités futures au-delà du mariage comme autre cause de mariage forcé.

En effet, certaines filles manquent d'ambitions concrètes ou lointaines ou encore celles de poursuivre avec les études au-delà du mariage. Les idées de ces filles se limitent uniquement ou malheureusement à la vie en couple dans laquelle elles préfèrent se lancer même sans atteindre l'âge légal requis pour se marier. Ces filles n'ambitionnent pas de faire mieux que d'entrer dans les liens de mariage. Ce sont donc ces ambitions qui amènent quelquefois les filles elles-mêmes à être victimes des mariages précoces ou des mariages d'enfants.

4° Les situations d'urgence ou bien les conflits armés

Les situations d'urgence ou bien les conflits armés et la violence basée sur le genre et la peur d'une telle violence peuvent aussi être pris comme cause de mariage forcé.¹¹⁶ De fait, pendant les crises humanitaires ou pendant les conflits armés (guerre), les taux des mariages forcés tendent à augmenter dans les milieux où se trouvent les dites crises, les parents pouvant considérer le mariage, même ne respectant pas les conditions de formation prescrites par la loi en la matière (le code de la famille et les autres textes complémentaires), comme le meilleur choix ou la solution drastique pour protéger les filles contre la violence basée sur le genre ou contre les violences faites aux femmes.

5° Les us et coutumes ou certaines pratiques traditionnelles

Les us et coutumes ou certaines pratiques traditionnelles peuvent être une des causes des mariages forcés. Par-là, il faut entendre des coutumes *contra legem* (ou contraires à la loi) qui ignorent ou retirent à la jeune fille son plein consentement quant au choix par rapport à l'homme avec lequel elle devra se marier, ou qui donnent le monopole aux parents (surtout le père) pour choisir le mari pour leur fille, ou encore des coutumes qui permettent aux jeunes filles mineures de recevoir des promesses en vue du mariage. Ces coutumes favorisent le mariage forcé en ce que les jeunes filles n'ont plus l'autonomie de volonté ou le libre consentement quant à la conclusion du mariage et par-dessus, au choix du mari.

¹¹⁶ Disponible sur Girls not brides, <https://www.girlsnotbrides.org/new-ohchr-report-child-early-forced-marriage/>, consulté le 16 octobre 2020, à 16h35min.

5° Les croyances superstitieuses ou religieuses de certains parents

La pauvreté telle que citée ci-haut tient son existence beaucoup plus dans les milieux ruraux ou moins développés car, dans les villes ou dans les milieux urbains, la pauvreté n'est pas de mise et ne peut sans doute constituer une cause pour les parents de contraindre leurs filles à se marier, soit avant l'âge exigé par la loi, soit avec les personnes qu'elles n'ont pas volontairement choisies pour des motifs pécuniaires. Dans les milieux urbains, ne peuvent constituer une cause des mariages forcés, les croyances superstitieuses ou religieuses de certains parents. En effet, comme nous l'avons si savamment démontré quelque part dans les lignes précédentes, certains parents, au regard des statuts ou des renoms ou encore des postes qu'ils détiennent au sein de leurs églises, obligent leurs filles à se marier uniquement avec les garçons de leurs églises et, de ce fait, de ne pas partir en-dehors de leurs églises pour chercher un homme. Pour cela, les filles sont contraintes à se marier avec des hommes de leurs églises et au sein de celles-ci même si elles éprouvent leurs sentiments particuliers ailleurs. Les croyances religieuses de leurs parents les empêchent donc d'aller exprimer leurs sentiments ailleurs.

Point 2. Les conséquences socio-juridiques du mariage forcé

Le mariage forcé entraîne des conséquences sérieuses et permanentes pour le bien-être physique, émotionnel, matériel et psychologique. Ces conséquences, contrairement aux causes du mariage forcé, en dépendent du type de mariage forcé car les conséquences pour une victime majeure ne sont point les mêmes quand il s'agit d'une victime mineure aux termes de la loi.

1° Pour les victimes mineures

Le mariage forcé produit d'énormes conséquences mais nous avons jugé bon d'en retenir quelques-unes, dont :

- ✓ Le risque en matière de santé sexuelle et reproductive ;
- ✓ Le risque de contracter le VIH/SIDA ;
- ✓ L'interruption des études.

En effet, les filles mariées jeunes courent un risque particulièrement élevé de connaître, en matière de santé sexuelle et reproductive, des problèmes dont les conséquences sont parfois fatales. Elles risquent fortement d'avoir des enfants très jeunes, de souffrir de complications pendant la grossesse et l'accouchement ; de contracter le VIH/SIDA, d'avoir plus d'enfants au cours de leur vie, de quitter l'école et de vivre dans la pauvreté que les jeunes filles qui se marient plus tard. Elles sont également plus susceptibles d'être victimes de violences conjugales et de perdre leur pouvoir de décision et leurs libertés. Dans la majeure partie des cas, il est attendu des jeunes épouses qu'elles tombent enceintes immédiatement ou peu de temps après leur mariage et le mariage précoce contribue donc à élever le taux de fertilité mondial. En sus, les enfants ne sont pas assez mûres dans une relation conjugale consensuelle. Au cours de leur mariage, elles sont vulnérables ; il est facile de les contrôler et d'abuser

d'elles du fait de leur faiblesse, de leur manque de ressources ainsi que de leur niveau d'éducation faible comparé aux adultes.

De plus, l'impact négatif du mariage forcé va au-delà des filles elles-mêmes, s'étendant à leurs enfants, à leur ménage, aux communautés et sociétés, les empêchant d'atteindre leur plein potentiel social et économique.¹¹⁷ En outre, la pratique de mariage d'enfants a des conséquences négatives à court et à long terme sur la santé des enfants, notamment physique, psychologique, affective, sexuelle et reproductive, mais aussi sur leur développement socio-économique. Les enfants de mères jeunes courent un risque nettement supérieur en matière de mortalité et de morbidité périnatale.¹¹⁸

Enfin, le mariage précoce interrompt fréquemment les études. De par les recherches que nous avons quantitativement et qualitativement menées, nous avons constaté que le mariage d'enfants et les grossesses précoces sont la raison la plus fréquemment citée par nos enquêtés pour expliquer que les filles interrompent leurs études secondaires. La plupart des filles qui entrent précocement dans la vie conjugale interrompent leur scolarité et mettent un terme à leurs études. Selon toujours les recherches que nous avons menées, il a été constaté que dans les agglomérations où il y a un taux supérieur des mariages précoces, il y a des faibles taux de scolarité causés par les abandons des filles occasionnés par les mariages précoces.

2° Pour les victimes majeures

Comme pour les victimes mineures, le mariage forcé entraîne des conséquences sérieuses et permanentes pour le bien-être physique, émotionnel, matériel et psychologique. Ces conséquences sont:

- ✓ Difficultés psychologiques de cohabitation entre époux ;
- ✓ Les victimes majeures des mariages forcés sont plus susceptibles d'être victimes de violences conjugales ;
- ✓ L'interruption des études.

En effet, les jeunes filles contraintes par leurs parents à se marier avec des personnes qu'elles n'ont pas voulues vont présenter dans leur couple des graves difficultés à cohabiter avec leurs maris car, elles auront psychopathologiquement des effets qui ne leur permettront pas d'accepter la cohabitation avec leurs maris à cause des contraintes dont elles ont été victimes. Ces femmes vont éprouver dans leur vie de couple des difficultés de remplir totalement ou même partiellement leurs missions de femme dans le foyer car devant devoir cohabiter avec des hommes qu'elles n'ont pas choisis au préalable. Ç'en va de même des filles qui ont vu leurs mariages être empêchés intentionnellement par des tiers ou par les parents pour des motifs inconnus ou pour des motifs personnels. Ces jeunes filles vont éprouver les mêmes difficultés psychopathologiques dans leur vie car devant devoir demeurer avec l'idée en tête

¹¹⁷ À lire sur Girls not brides, <https://www.girlsnotbrides.org/what-is-the-impact/>, consulté le 16 octobre 2020, à 10h18min.

¹¹⁸ Idem.

de l'empêchement de leur mariage auquel elles s'étaient déjà psychologiquement et moralement préparées.

Les victimes majeures des mariages forcés sont également plus susceptibles d'être victimes de violences conjugales et de perdre leur pouvoir de décision et leurs libertés¹¹⁹ si bien qu'elles ne vont pas tacitement consentir aux rapports sexuels qui, de fois (voire quelquefois), leur seront imposés par leurs maris. Ces filles sont, *defacto*, victimes des violences conjugales en ce qu'elles n'ont pas d'abord consenti à se marier avec les hommes avec lesquels elles cohabitent dans leurs foyers ; de plus, elles ne vont pas de même consentir aux rapports sexuels imposés par leurs maris.

En somme, les mariages forcés dans lesquels les victimes sont majeures peuvent aussi interrompre les études de ces jeunes filles victimes de ces mariages dans la mesure où certaines filles pourraient avoir des ambitions d'aller si loin avec leurs études et de considérer le mariage tel une préoccupation secondaire mais verront cependant leurs ambitions tomber dans l'eau car devant devoir vivre désormais dans la vie de couple décidée par leurs parents même au préjudice des convictions personnelles de leurs filles. Ces jeunes filles ne pourront donc plus poursuivre leurs études du fait du mariage sauf si leurs maris les y autorisent, ce qui est généralement fort difficile surtout si les deux époux ne s'entendent pas fort bien dans leur foyer.

Section 2. Les causes et les conséquences de l'insuffisance de la répression du mariage forcé

Le mariage d'enfants ou le mariage précoce et (le mariage) forcé constituent une violation des droits de l'homme privant les fillettes de leur enfance, nuisant à leur santé et leur croissance, entravant leur éducation et limitant leurs perspectives d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru de connaître la violence et les abus. Dans la même optique, les mariages forcés sont une violation à la loi pénale et sont érigés en infractions relatives aux violences sexuelles particulièrement instituées par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Cependant, nous avons constaté une léthargie dans le chef des autorités judiciaires chargées de réprimer l'infraction de mariage forcé. Ces autorités judiciaires (OPJ et OMP) ont tendance à favoriser les poursuites contre les infractions de viol, d'attentat à la pudeur et parfois du harcèlement sexuel qui sont les plus mises en application et poursuivies sévèrement alors que l'infraction de mariage forcé se trouve écartée purement et simplement alors qu'elle fait partie des infractions de violences sexuelles. Autrement dit, l'infraction de mariage forcé est difficilement sanctionnée dans la ville de Kalemie alors qu'elle viole fiévreusement les droits de l'homme ou les droits de jeunes filles.

¹¹⁹ Disponible sur Girls not brides, <https://www.girlsnotbrides.org/what-is-the-impact/>, consulté le 17 novembre 2020, à 7h48min.

C'est pourquoi, il est question dans cette section d'examiner les causes et conséquences socio-juridiques de la non-répression de l'infraction de mariage forcé dans la ville de Kalemie bien avant que nous puissions chuter avec nos perspectives ou nos pistes de solution contre la non-répression de l'infraction de mariage forcé dans la ville de Kalemie.

Paragraphe 1. Les causes de l'insuffisance de la répression du mariage forcé dans la ville de Kalemie

A l'instar d'autres villes de la République Démocratique du Congo, Kalemie, ville portant le même nom, dans la province du Tanganyika, dont celle-ci (Kalemie) est d'ailleurs le chef-lieu, connaît également des cas de mariages forcés et certains de ces mariages échappent parfois à la justice pour leur répression pour plusieurs causes que voici :

- ✓ Le défaut d'attention pour cette incrimination dans le chef de certaines autorités judiciaires compétentes ;
- ✓ La résolution à l'amiable des faits liés à l'infraction de mariage forcé entre la famille de la victime et celle du présumé bourreau ; et
- ✓ Le manque de vulgarisation des textes juridiques réprimant le mariage forcé.

Point 1. Le défaut d'attention pour cette incrimination dans le chef de certaines autorités judiciaires compétentes

Certaines autorités judiciaires compétentes dont les Officiers de Police Judiciaire (OPJ en sigle) ainsi que les Officiers du Ministère Public (OMP en sigle), et même les magistrats du siège, négligent l'existence de l'infraction de Mariage forcé dans l'arsenal juridique congolais, alors qu'il s'agit d'une infraction qui met en danger la vie de certaines filles.

En effet, avant 2006, l'infraction de mariage forcé ne figurait pas dans le code pénal congolais. Elle fut donc érigée en infraction dans le code pénal congolais à partir de cette année par l'article 174 f de la loi loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Ce qui fait que certaines autorités compétentes pour la répression de cette infraction tombent toujours dans la négligence et même, pour certaines d'autres, dans l'ignorance de l'infraction de mariage forcé. Cela est d'autant plus évident dans la mesure où nombre d'autorités précitées, dans leurs missions de rechercher les infractions, trouver leurs auteurs présumés, établir les moyens de preuve, se limitent uniquement à la répression de quelques-unes des infractions de violence sexuelle telles que le viol, l'attentat à la pudeur ainsi que le harcèlement sexuel ; elles en ignorent d'autres telles que le mariage forcé qui fait d'ailleurs l'objet de nos présentes recherches, le souteneur, le proxénétisme, la prostitution forcée,...

Ce manque d'attention dans le chef de certaines autorités compétentes peut ou s'explique par la léthargie par rapport à l'application des textes légaux incriminant l'infraction de mariage forcé. De fait, en RD Congo, il est plusieurs textes juridiques qui souffrent souvent d'une application parfois tardive ou qui ne sont même pas respectés ou appliqués dans leur intégralité. Ce qui rend la justice congolais quelquefois inerte ou faible par rapport à certains faits

juridiques. C'est comme qui dirait : « *plurimae leges pessima res publica* (Plus les lois sont nombreuses, pire est l'État). » C'est dans le même cadre d'idées que même l'infraction de mariage forcé est moins réprimée que les autres infractions relatives aux violences sexuelles, par les autorités habilitées ou compétentes pour la mise en mouvement de l'action publique.

Point 2. La résolution à l'amiable des faits liés à l'infraction de mariage forcé entre la famille de la victime et celle du présumé bourreau

Une autre raison du manque d'interventions explicitement sur la lutte contre le mariage forcé pourrait être liée au fait qu'il s'agit là de questions qui relèvent de la sphère privée. Autrement dit, la résolution à l'amiable des faits constitutifs de l'infraction de mariage forcé entre la famille de la victime et celle du présumé bourreau pourrait être (ou est) constitutive d'une cause de la non-répression de cette infraction dans la ville de Kalemie. Comme le mariage lui-même est lié à des questions de sexualité et d'économie familiale, les personnes semblent éprouver des difficultés à discuter de cette question dans des cercles privés, et encore moins avec acteurs externes. Le caractère sensible du mariage forcé contribue également à expliquer pourquoi les ONG (et même nous) préfèrent aborder la question de manière indirecte, voire implicite dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent. Ceci amène les victimes des mariages forcés avec leurs responsables à trouver de fois des solutions au sein de leurs familles et de ne point mettre le problème à la portée de tout le monde. Ce qui n'est pas profitable aux autorités compétentes pour la répression de ces infractions dont lesdits faits ne sont point laissés à leur portée.

Point 3. Le manque de vulgarisation des textes juridiques réprimant le mariage forcé

Le manque d'information dans le chef des victimes elles-mêmes selon quoi lorsqu'elles sont contraintes ou empêchées à se marier ou encore lorsqu'elles sont données avant l'âge en mariage ou en vue de celui-ci, elles peuvent (ou doivent) se plaindre devant les autorités judiciaires compétentes pour qu'elles soient, de ce fait, rétablies dans leurs droits car ces actes sont désormais érigés en infraction dénommée « mariage forcé » par le législateur congolais. En effet, le constituant se contente seulement de dire : « *nul n'est censé ignorer la loi* »¹²⁰ sans toutefois disponibiliser les moyens de communication ou de vulgarisation de textes juridiques dès le moment où ils sont promulgués. Bien qu'il y ait un service public dénommé « *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo* », celui-ci ne permet point la vulgarisation adéquate de tous les textes juridiques dès leur promulgation par le Président de la République. De plus, ce service ne se trouve que dans la capitale (à Kinshasa) et dans quelques provinces, ce qui rend si peu difficile aux habitants des autres contrées du pays de savoir qu'un texte juridique aurait été promulgué par le Président de la République.

En bref, l'absence de moyens de vulgarisation des textes juridiques laisse les victimes des mariages forcés quelquefois dans l'impasse de trouver solution à leurs problèmes ou dans

¹²⁰Voir Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, Article 82, Alinéa 1, in *JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

l'ignorance de l'existence du « mariage forcé » en tant qu'une infraction en Droit pénal et qu'elles peuvent, pour ce faire, se plaindre devant les autorités compétentes.

Paragraphe 2. Les conséquences de l'insuffisance de la répression de l'infraction de mariage forcé à Kalemie

Comme nous venions de le signaler très loin, les mariages forcés sont une violation à la loi pénale et sont érigés en infractions relatives aux violences sexuelles particulièrement instituées par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Leur violation occasionne des conséquences juridiques et expose leurs auteurs à des sanctions tant pénales que civiles (dommages-intérêts) prévues par la loi susdite.

Cependant, suite à une léthargie dans la répression de cette criminalité à grande échelle dans la ville de Kalemie, nous recensons les conséquences suivantes :

- ✓ La recrudescence de l'incrimination sous examen dans cette ville ;
- ✓ La multiplicité des divorces et séparations des corps intempestives ;
- ✓ Les violences conjugales ; et
- ✓ Le vagabondage des enfants issus des mariages forcés.

Point 1. La recrudescence de de l'incrimination de mariage forcé dans cette ville

Dans cette première conséquence, force est de constater que la non-répression des mariages forcés ou la léthargie dans la répression des mariages forcés dans la ville de Kalemie fait à ce que cette criminalité soit en perpétuelle continuité dans la ville en question.

De nos jours, certains parents se sentent à l'aise de contraindre leurs filles à se marier avec les hommes qu'ils auront eux-mêmes choisis pour elles. Certains d'autres se permettent d'empêcher les mariages réguliers voulus par leurs filles tout simplement pour des motifs susmentionnés. Ces parents se croient avoir le monopole ou garder la dernière décision sur le mariage de leurs filles qui, hélas, peuvent éprouver des sentiments contraires à ceux de leurs parents. C'est par manque d'une répression effective ou peut-être par absence des sanctions sévères prévues à l'égard des auteurs de cette incrimination que ces parents se sentent être permis de contraindre ou d'empêcher intentionnellement leurs filles à se marier en violation de textes en vigueur et, c'est ce qui favorise la continuité des mariages forcés dans la ville de Kalemie.

Point 2. La multiplicité des divorces et séparations des corps intempestives

Etant donné que les filles qui se trouvent dans la contrainte de leurs parents pour se marier avec les hommes qu'elles n'ont pas voulu à l'avance devront entrer dans le mariage sans leur libre consentement, c'est-à-dire les filles victimes du mariage forcé seront obligées à cohabiter avec des hommes qu'elles n'ont pas aimés ou qu'elles continueront à ne pas aimer mais avec lesquels elles sont appelées à cohabiter sous contrainte. Cette manière de cohabiter ou ce type de mariage ne résiste pas aussi longtemps car la cohabitation entre les deux époux

va passer par plusieurs péripéties, par plusieurs problèmes ou encore par plusieurs faits qui vont rendre la cohabitation insupportable, ce qui va les amener à décider le divorce car les époux n'ont pas émis à l'avance le vœu de cohabiter ensemble, l'un de deux ou tous les deux (surtout la fille) s'est trouvé dans une contrainte irrésistible.

C'est ce phénomène alors qui favorise la multiplicité des divorces ou les séparations des corps de nos jours dans la ville de Kalemie car la plupart des jeunes filles se marient par contrainte, sans qu'elles aient choisi leurs maris qui leur sont, *de facto*, imposés par leurs parents ou tuteurs. Elles se marient tout en étant victimes du mariage forcé avec tout ce que cela produit comme conséquences. Si seulement le mariage forcé était effectivement sanctionné dans la ville de Kalemie, les jeunes filles ne seraient pas victimes de cette incrimination et le taux des divorces occasionnés par ce phénomène serait néanmoins en baisse.

Point 3. Les violences conjugales

Il va sans dire que les jeunes filles victimes du mariage forcé sont également victimes des violences conjugales tant et si bien qu'elles seront contraintes ou vont devoir passer des nuits et des nuits avec des hommes non voulus ou non choisis par elles ; ceux-ci vont même leur imposer tous les jours de leur cohabitation des rapports sexuels pour lesquels elles n'auront pas la plénitude ou la quiétude de refuser. Ces jeunes filles seront de plus en plus victimes des violences conjugales ou des violences sexuelles de leurs propres maris. Alors que la contrainte dans laquelle elles se trouveront ne leur permettra pas de dénoncer ces violences auxquelles elles font face dans leur vie de couple.

Point 4. Le vagabondage des enfants issus des mariages forcés

Il sied de retenir que la non-répression de l'infraction de mariage forcé dans la ville de Kalemie n'a pas d'impact négatif seulement à l'égard des jeunes filles victimes de ces infractions ou à l'égard de la vie de couple qu'elles sont appelées à former, elle a des conséquences nuisibles aussi à l'éducation des enfants issus de ces mariages.

En clair, les enfants ont plausiblement besoin de recevoir une bonne éducation provenant de la part de tous les deux parents (père et mère) mais si la cohabitation ne tient pas ou ne tient plus entre les père et mère, même leur éducation sera notamment bafouée car n'étant pas à même de recevoir une éducation provenant de tous les deux parents. Si ce n'est point le vagabondage qui devra s'installer dans le milieu de ces enfants victimes d'une mauvaise éducation des parents, ceux-ci feront l'objet de plusieurs demandes de garde d'enfants dues au fait du divorce ou de la séparation des corps avec tout ce que cela a comme conséquences.

Section 3. Le rôle des autorités judiciaires dans la répression de l'infraction de mariage forcé

La justice répressive remplit trois fonctions : l'*enquête* (ou l'instruction). L'enquête consiste en une activité judiciaire de recherche des preuves, activité qui permet de dégager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. La *poursuite*. Le Ministère public est chargé des poursuites. A ce titre, il déclenche et exerce l'action publique et veille à l'exécution des

jugements. Il soutient l'accusation et accomplit tous actes dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et d'aboutir à la condamnation de la personne coupable. Le *jugement*. A l'occasion du jugement, le tribunal compétent examine le bien fondé des accusations portées contre la personne coupable et se prononce sur sa responsabilité pénale ou non.

A ces trois fonctions correspondent trois organes, qui concourent à une même fin (la répression des infractions et le rétablissement de l'ordre social). Il s'agit notamment de la police judiciaire (**Paragraphe 1**) ; du parquet (**Paragraphe 2**) ainsi que des cours et tribunaux (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Rôle des Officiers de Police Judiciaire dans la répression de l'infraction de mariage forcé

Les officiers de police judiciaire sont, dans les limites de leur compétence matérielle, chargés de rechercher et constater les différentes infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte par le parquet, puisqu'après la saisine du parquet, la police judiciaire exécute par délégation certains pouvoirs de l'OMP et doit déférer à ses réquisitions.

En outre, la police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies par la loi ou les règlements, de rechercher et constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations du magistrat instructeur et défère à ses réquisitions.¹²¹ Autrement dit, l'OPJ a le devoir de rechercher personnellement et activement les infractions qu'il a pour mission de constater.

C'est pourquoi, les officiers de police judiciaire ont qualité en première position pour rechercher les preuves des mariages forcés en République Démocratique du Congo ainsi que leurs auteurs conformément aux dispositions du code de la famille tel que modifié et complété à ce jour ; à celles de l'article Article 174 f de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ; ainsi qu'à celles de l'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Ainsi, pouvons-nous retenir quelques règles particulières de la procédure pénale en cas d'infraction relative aux violences sexuelles plus particulièrement au mariage forcé :

- ✓ L'OPJ saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles plus particulièrement du mariage forcé en avise dans les 24 heures l'OMP au lieu de 48 heures dans la procédure pénale ordinaire, conformément à l'article 1^{ier} de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais ;
- ✓ L'enquête de l'OPJ est de portée immédiate. Elle est menée avec rapidité et sans désenparer de manière à fournir à l'OMP les principaux éléments d'appréciation. En d'autres termes, l'OPJ est chargé, à travers son enquête, de recueillir tous les éléments

¹²¹ TOSOKI MANZELE J.-M., Notes de cours de procédure pénale, Deuxième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Département de Droit pénal et criminologie, 2013-2014, p.37, inédit.

qui prouvent l'agression et la contrainte subies par la victime, de vérifier la véracité de ses allégations, puisque l'OPJ instruit à charge et à décharge. L'OPJ devra également relever tous les détails que la victime peut lui fournir sur l'auteur présumé des faits.¹²²

En sus, les Officiers de Police Judiciaire sont tenus d'informer sans délai les autorités judiciaires de toute infraction de mariage forcé dont ils ont connaissance. Ils n'ont aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Sous peine d'une sanction et sans préjudice des droits de la partie civile à leur réclamer les dommages-intérêts auxquels le coupable aurait été condamné, ils ne peuvent ni refuser, ni différer la constatation d'une infraction pour laquelle ils ont été requis par un particulier ou par l'officier du Ministère public. De ce fait, il est interdit à l'OPJ de proposer à l'auteur présumé de violences sexuelles le paiement des amendes transactionnelles pour mettre fin aux poursuites engagées contre lui conformément à l'article 9 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais .

Paragraphe 1. Rôle des Officiers du Ministère Public dans la répression de l'infraction de mariage forcé

Le rôle reconnu au Ministère Public dans la répression du mariage forcé est à lire généralement dans les articles 66 de la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Aux termes de l'article 67 de la loi-organique précitée, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux. Il ressort de cette disposition légale que la mission du Ministère public est d'assurer la mise en œuvre de la politique pénale fixée par le gouvernement en l'adaptant au prescrit de la loi. Il ouvre un dossier répressif d'instruction préparatoire (RMP). Il instruit au parquet et, chaque fois qu'il est convaincu de l'infraction, il saisit le juge compétent pour soutenir l'accusation. Le Ministère public exerce donc l'action publique et requiert l'application de la loi, même en dehors des cas où l'ordre public aurait été méconnu, pourvu que l'action du Ministère public soit conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice.¹²³

En matière de mariage forcé, l'Officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.¹²⁴ En outre, le magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur

¹²² NDUMBA MBUY J.-P., « Guide pratique des infractions de violences sexuelles à l'usage des Officiers de Police Judiciaire et Officiers du Ministère Public », *In Femmes et hommes, progressons ensemble*, Kinshasa, Novembre 2015, p.83.

¹²³ TOSOKI MANZELE J.-M., *op. cit.*, p.44.

¹²⁴ Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais. Arti 16.

d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, du bourgmestre d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace peut, dans le cadre de l'infraction de mariage forcé, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie même avant d'avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend conformément à l'article 10 de loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

Enfin, l'Officier du Ministère Public saisi en matière de mariage forcé prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huit clos est prononcé à la requête de la victime conformément à l'article 74 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais. Toutefois, l'amende transactionnelle prévue par le code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer aux infractions de mariage forcé.

Paragraphe 3. Rôle des cours et tribunaux dans la répression de l'infraction de mariage

Comparativement à la répression des autres infractions par les cours et tribunaux civils que militaires, il convient de relever qu'en matière de mariage forcé, l'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire conformément à l'article 7 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

En outre, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve en matière de mariage forcé devant les cours et tribunaux :

- ✓ Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altéré par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à faveur d'un environnement coercitif ;
- ✓ Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime du mariage forcé ;
- ✓ La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
- ✓ Les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d'une victime du mariage forcé ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale.¹²⁵

De toutes les façons, comme les Officiers du Ministère Public, la juridiction saisie en matière de mariage forcé prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, le huit clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public cette fois-là, conformément à l'article 74 bis précité.

¹²⁵ Idem, Article 14 ter.

Section 4. De la prise de solution contre le mariage forcé

Il ressort de cette longue littérature que la recrudescence des mariages forcés en République Démocratique du Congo en général et dans la ville de Kalemie en particulier ainsi que le manque de répression de ces mariages forcés ou mariages d'enfants portent des conséquences néfastes dans la société tout entière et plus particulière dans l'avenir des victimes de ces manquements à la loi qui se trouvent dans la contrainte de se marier avec les hommes qu'elles n'ont pas choisis ou qui voient leurs mariages être empêchés intentionnellement ou encore qui sont données en mariage avant l'âge voulu par le législateur. Ces victimes grandissent avec des problèmes psycho-pathologiques dans leurs foyers ce qui, dans la plupart des cas, ne leur permet pas de poursuivre avec la vie de couple avec les maris qui leur ont été imposés.

A cet effet, parmi les femmes interrogées au cours de nos travaux de recherche, l'une avait tout simplement déclaré: « les parents doivent cesser de causer des problèmes à leurs filles. » C'est pourquoi, cette section contient des recommandations visant à prévenir ces mariages forcés ou mariages d'enfants et à secourir celles qui en sont victimes. Les interventions recommandées se rapportent à des changements structurels ainsi qu'à des efforts relatifs à des cas précis. Elles s'adressent tout d'abord au législateur ; ensuite, aux hautes autorités judiciaires ; aux autorités administratives dans leurs fonctions respectives ; et enfin, aux victimes des mariages forcés, comme suit :

1° Au législateur :

Nous suggérons la révision du code de la famille et de ses textes complémentaires, qui devra passer par la suppression de la dot instituée par l'article 361 du code de la famille comme condition de formation du mariage en Droit congolais. Cette suggestion tient du fait que nous avons évoqué quelque part que la pauvreté des familles dans lesquelles proviennent certaines filles serait une cause des mariages forcés. Non seulement cette pauvreté, nous l'avons souligné, les parents sont aussi animés par des intérêts égoïstes qui les amènent à contraindre leurs filles à se marier soit avant l'âge requis par le législateur, soit avec des hommes plus riches que ceux qu'elles désirent, dans le dessein d'obtenir une grosse somme d'argent en terme de « dot ». En supprimant la condition de formation du mariage reprise par les dispositions de l'article précité, les parents ne voudront plus contraindre leurs filles à se marier dans le but de gagner beaucoup ; ils laisseront tout de même le choix du mari à la fille elle-même.

La révision du code la famille et ses textes complémentaires doit porter également sur les dispositions de l'article 336 de ce texte juridique de grande envergure, soit-il, et de l'article 189 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ou même de l'article 174 f de la loi loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

En effet, dans le cadre de la révision du l'article 336 du code de la famille, nous souhaiterons que le législateur puisse adapter cette disposition légale à la loi sur les violences sexuelles qui

prend en compte comme auteurs à la base de la recrudescence de cette incrimination de mariage forcé les père et mère ou le tuteur de l'enfant. Dans tous les cas, nous demandons toujours au législateur de hausser les peines prévues pour l'infraction de mariage forcé en augmentant la peine jusqu'à quinze (15) ans de servitude pénale et en majorant l'amende prévue à cet effet jusqu'à un minimum d'un million de francs congolais (1.000.000fc) pour faire intimidation aux auteurs de ces mariages forcés dans toute l'étendue du territoire national.

2° Aux hautes autorités judiciaires :

Nous implorons leur implication et leur indulgence pour organiser dorénavant des poursuites à l'encontre des auteurs des mariages forcés et pour les sanctionner sévèrement comme pour toute autre infraction relative aux violences sexuelles. Elles doivent également organiser des sessions de formation dans lesquelles devront participer tous les Officiers de Police Judiciaire et tous les Officiers du Ministère Public dans le dessein de renforcer leur capacité dans la recherche et l'examen des éléments constitutifs des infractions relatives aux violences sexuelles et plus particulièrement des mariages forcés ainsi que leurs auteurs.

Cette suggestion tient du fait que certaines autorités compétentes pour la répression des mariages forcés ignorent encore l'existence de cette incrimination dans notre code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, si bien que certains OPJ nous avaient-ils avoué dans nos enquêtes que leurs connaissances sur les infractions relatives aux violences sexuelles se limitaient uniquement sur trois ou quatre infractions à savoir le viol, l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel. En organisant des sessions de renforcement de capacité sur la répression des mariages forcés, aucun OPJ ne demeurera dans l'ignorance de cette infraction dans la législation congolaise.

3° Aux autorités administratives dans leurs fonctions respectives :

Nous sollicitons leur implication pour l'organisation des campagnes de communication de masse (par exemple à la radio, la presse écrite et la télévision) et des campagnes de communication ciblées au niveau des communautés locales (porte-à-porte, cinéma local, dialogue communautaire, etc.) pour favoriser la compréhension, au sein des communautés, des effets néfastes du mariage forcé sur la société et les individus, et sensibiliser la population aux conséquences juridiques prévues par les textes légaux en vigueur.

4° Aux victimes des mariages forcés elles-mêmes :

Nous demandons leur courage et leur gaieté à pouvoir dénoncer, dans le délai prescrit par la loi, les cas des mariages forcés dont elles sont victimes en saisissant les autorités compétentes à savoir les Officiers de Police judiciaire et les Officiers du Ministère Publique du ressort ou en le dénonçant ou en le révélant devant l'Officier de l'Etat Civil au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage par-devant celui-ci.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Que conclure à l'issu d'une polémique vaste et complexe ? Il sied de rappeler ici que le mariage est défini comme étant une union entre deux individus de sexes opposés, ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis qui, ayant personnellement émis leur consentement libre et éclairé, s'obligent à s'unir par les liens d'un mariage légal et durable bien réglementés par la loi. Ce faisant, il importe de retenir que le mariage est une liberté fondamentale et étant comme telle, les atteintes à la liberté du mariage doivent être strictement nécessaires et contrôlées, mais elles peuvent tout de même exister si elles sont justifiées par un intérêt essentiel, suffisamment important pour justifier une atteinte à une liberté fondamentale.

De plus, le mariage suppose la réunion de certaines conditions de fond et celles de forme. Les conditions de fond comprennent la capacité de contracter mariage, la différence de sexe, le consentement personnel des époux, le paiement de la dot, l'absence d'un mariage préexistant, le respect du délai de viduité et l'absence des liens de parenté ou d'alliance entre conjoints au degré prohibé. Le défaut de l'une de ces conditions de fond rend le mariage nul et de nul effet. Les conditions de forme du mariage donnent le mariage célébration et le mariage constatation. A cela, il convient de préciser que le mariage, qu'il soit célébré en famille sans être enregistré à l'état civil ou qu'il soit célébré devant un Officier de l'Etat Civil et enregistré, produit les mêmes effets juridiques. Cependant, les effets juridiques produits par le mariage célébré en famille ne sont opposables qu'aux personnes qui ont pris part à la cérémonie de célébration du mariage en famille ; ils ne sont point opposables aux tiers qui n'ont pas pris pas à cette cérémonie.

Si l'on s'en tient à deux des conditions de fond du mariage en retenant la capacité de contracter mariage et le consentement personnel des époux, nous constaterons sans peur ni crainte d'en être contredite que le fait de donner un enfant de moins de dix-huit (18) ans révolus en mariage ou en vue du mariage ou le fait de contraindre quelqu'un à se marier ou encore le fait d'empêcher la conclusion d'un mariage régulier, est constitutif de l'infraction de mariage forcé ou de mariage d'enfant ou encore du mariage précoce prévue par les instruments juridiques internationaux au nombre desquels nous citons la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 7 novembre 1962 ; la convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25, Assemblée générale, 44^{ième} session, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, signé à Maputo le 11 juillet 2003. Et par les instruments juridiques nationaux aussi au nombre desquels nous citons la loi n° 87-010 du 1^{ier} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 336 et 404, le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, particulièrement en son article 174 f ; et la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 48, 49 et 189.

Ainsi, le mariage forcé peut être défini comme étant le fait pour une personne qui a l'autorité parentale ou tutélaire sur une autre de donner cette dernière en mariage ou en vue du mariage ou la contraindre à se marier contre son libre consentement ou contre son propre gré ou encore l'empêcher à conclure un mariage régulier. Il suppose la réunion de tous les éléments constitutifs dont l'élément légal, les éléments matériels ainsi que l'élément psychologique. Toutefois, il a été fait un constat selon lequel il y a une controverse entre le code de la famille tel que modifié et complété à ce jour et le code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour en ce qui concerne la qualité de la personne susceptible de commettre l'infraction de mariage forcé. Pour le code de la famille, il doit s'agir de tout individu autre que le père, mère, tuteur, ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu. Peu importe l'âge (majeur ou mineur d'âge). Il peut s'agir d'un membre de famille, proche ou lointain, d'un ami ou d'une amie, d'un voisin ou d'une voisine, d'un pasteur, d'« un frère ou sœur en christ », d'un chef de quartier ou d'avenue, etc. Par contre, pour le code pénal, il doit s'agir de toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, c'est-à-dire il doit s'agir du père, mère, tuteur, ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu.

Qu'à cela ne tienne, il convient toutefois de signaler ici que même si dans le texte de loi, l'infraction de mariage forcé est prévue, mais ce texte n'est pas mis en application en ce sens que les poursuites judiciaires ne sont exercées contre les auteurs de cette incrimination, et c'est ce qui se voit dans la pratique du moins jusqu'ici. Au demeurant, la répression de mariage forcé dans la ville de Kalemie est quasiment inexistante du fait que les autorités judiciaires n'exercent pas les poursuites pénales contre les auteurs de l'infraction de mariage forcé, alors que celui-ci viole constamment les droits fondamentaux et libertés publiques tels que prônés par la communauté internationale.

Dans les recherches que nous avons pu mener avec deux-cents cinquante échantillons repartis en commune, nous avons pu récolter un total de cinquante-huit (58) cas des mariages forcés, soit 23,2% du taux des mariages forcés dans la ville de Kalemie, répartis comme suit :

- ✓ Cinquante-cinq (55) cas, soit 22% du taux des mariages forcés commis dans les mariages célébrés en famille mais non encore enregistrés, dont trente et un (31) cas, soit 12.4% de cas des mariages forcés dans lesquels les victimes sont mineures d'âge et vingt-quatre (24) cas, soit 9.6% des cas des mariages forcés dans lesquels les victimes sont majeures ;
- ✓ Trois (3) cas, soit 1,2% des mariages forcés célébrés devant l'Officier de l'Etat Civil, dont zéro cas des mariages forcés dont les victimes sont mineures et tous les trois cas pour les mariages forcés dont les victimes sont majeures.

En clair, cette léthargie dans la répression des mariages forcés dans la ville de Kalemie présente des conséquences néfastes dans la société, sur les victimes de ces infractions et même sur les enfants issus de ces mariages. Au nombre de ces conséquences, nous avons retenu la recrudescence de l'incrimination sous examen dans la ville de Kalemie ; la multiplicité des divorces et séparations intempestives ; les violences conjugales ; et le vagabondage des enfants issus des mariages forcés.

Cependant, cette léthargie dans la répression des mariages forcés dans la ville de Kalemie est parfois occasionnée par le défaut d'attention pour cette incrimination dans le chef de certaines autorités judiciaires compétentes ; la résolution à l'amiable des faits liés à l'infraction de mariage forcé entre la famille de la victime et celle du présumé bourreau ; et le manque de vulgarisation des textes juridiques réprimant le mariage forcé.

Pour mettre un point à la recrudescence de l'incrimination de mariage forcé dont sont victimes nombre de jeunes filles dans la ville de Kalemie et surtout pour parer à ses conséquences dans la société, nous avons fait quelques recommandations tout d'abord au législateur ; ensuite, aux hautes autorités judiciaires ; aux autorités administratives dans leurs fonctions respectives ; et enfin, aux victimes des mariages forcés elles-mêmes.

Par ailleurs, il convient de signaler pour chuter que le chercheur propose, et le législateur dispose ! Malgré la pertinence de la lutte contre l'infraction du mariage forcé dans la ville de Kalemie, c'est au législateur et aux autorités judiciaires et même administratives que sont laissées les plus grandes prérogatives pour décider sur les voies et moyens à mettre pour parvenir à éliminer cette prolifération de l'infraction qui a fait l'objet de nos recherches.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Instruments juridiques

A. Texte constitutionnel

1. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo, *in JORDC*, Kinshasa, Numéro Spécial du 5 février 2011.

B. Instruments juridiques internationaux

1. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 7 novembre 1962.
2. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adopté le 18 décembre 1979.
3. Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution 44/25, Assemblée générale, 44^{ième} session, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
4. Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris, le 10 décembre 1948.
5. Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, signé à Maputo le 11 juillet 2003.

C. Textes juridiques nationaux

1. Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
2. Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.
3. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, *in JORDC*, Numéro spécial du 25 Mai 2009.
4. Loi-organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
5. Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{ier} aout 1987 portant code de la famille.
6. Ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun
7. Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats et aux obligations conventionnelles.
8. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, *In JORDC* 45^{ième} Année, Numéro Spécial du 30 novembre 2004.
9. Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

II. Ouvrages

1. CIZUNGU MUGARUKA B., Les Infractions de A à Z, coll. Connaissance et chemin de la justice, éd. Laurent NYANGAZI, Kinshasa, 2011.
2. DIONISI PEYRUSSE A., Droit civil : les personnes, la famille, les biens, Tome 1, CNFPT, Paris, 2007.
3. DURKHEIM E., les règles de la méthode sociologique, coll. Petite bibliothèque Payot, Payot, Paris, 1987.
4. GIFFARD A.-E., Précis de droit romain, Tome 1, 2^{ième} éd., Dalloz, Paris, 1995.
5. KIFWALA TEKILAZAYA J.-P., Droit civil congolais : les personnes, les incapacités et la famille, PUL, Lubumbashi, 2008.
6. LAROUSE P., Dictionnaire petit LAROUSSE, éd. Larousse, Québec, 2009.
7. LEVI STRAUSS, Les structures élémentaires de la parenté, Plan, 1982.
8. LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zairois, 2^{ième} éd., Tome 1, LGDJ, Paris, 1985.
9. LUZOLO BAMBI LESSA E.-J. et BAYONA Ba MEYA N.-A., Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011.
10. MALAURIE P. et FUCHIRON, Droit civil, la famille, 2^{ième} éd., Defrenos, Paris, 2006.
11. MUTATA LUABA L., La protection de la sexualité responsable : étude basée sur la loi de 2006 portant violences sexuelles et sur la loi de 2009 portant protection de l'enfant, éd. Du service de documentation et d'études au Ministère de la justice et garde de sceaux, Kinshasa, 2009.
12. PICOTTE J., Juridictionnaire : recueil des difficultés et des ressources juridiques, éd. Université de Moncton, Moncton, 2018.
13. PRADEL J., Droit pénal comparé, 4^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2016.
14. XAVIER PIN, Droit pénal général, 10^{ième} éd., Dalloz, Paris, 2018.

III. Notes des cours

1. AKELE ADAU P., Notes de cours de Droit pénal spécial, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2003-2004, inédit.
2. KALONGO MBIKAY S., Notes de cours de Droit civil : les obligations, Troisième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2002-2003, inédit.
3. KAMPETENGA LUSENGU, Cours d droit coutumier congolais, Deuxième année de Graduat, Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, 2005-2006, inédit.
4. MUSANGAMWENYA WALYANGA KUBABEZAGA G., Notes de cours de droit coutumier congolais, Deuxième année de Graduat, Université de Kalemie, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit.
5. SANGO MUKALAY A., Notes de cours d'Initiation à la Recherche Scientifique, Deuxième Graduat, UNIKAL, Faculté de Droit, 2016-2017, inédit.
6. TOSOKI MANZELE J.-M., Notes de cours de procédure pénale, Deuxième année de Graduat, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Département de Droit pénal et criminologie, 2013-2014, inédit.

IV. Articles et revues

1. LUZELE BATAMNTIVASSAO P., « De la problématique de la fixation du taux de la dot en droit congolais de la famille : critiques et perspectives », *In Juriafrique*, Kinshasa, Octobre 2019.
2. NDUMBA MBUY J.-P., « Guide pratique des infractions de violences sexuelles à l'usage des Officiers de Police Judiciaire et Officiers du Ministère Public », *In Femmes et hommes, progressons ensemble*, Kinshasa, Novembre 2015,
3. SOULE BASTIEN, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *in Association pour la recherche qualitative*, N°1, Caen, France, 2007.

V. Rapports, Thèses, Mémoires, et Travaux de Fin de Cycle

1. AGUIBOU LY, L'âge légal du mariage : approche législative, jurisprudentielle et doctrinale, Mémoire de Licence, Université Cheikh AntaDiop de Dakar, Faculté de Droit, 2010, inédit.
2. SEKELE MUSANGA S., le mariage forcé et ses conséquences en droit congolais, Mémoire de Licence, UNILU, Faculté de Droit, 2014, inédit.

VI. Webographies

1. Girls not brides :<https://www.girlsnotbrides.org>.
2. Juriafrique :<https://juriafrique.com>.
3. Legavox :<https://www.legavox/boysson.com>.
4. NSOLOTSHI MALANGU B., « L'enregistrement forcé du mariage et le régime matrimonial du mariage célébré en famille en RDC », *In Leganet.cd*, <https://leganet.cd/dorctrines>.

ANNEXES

Fiche N°.....

Kalemie, le..../..../2020

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Dans le cadre de nos recherches sur notre mémoire de licence, lequel devra sanctionner l'issue de notre cycle de licence, notre sujet a comme quintessence : « *La non-répression de l'infraction de mariage forcé et ses conséquences socio-juridiques en Droit positif congolais : Etude menée à Kalemie* ». Cela étant, nous sollicitons la bienveillance de tout enquêté à répondre à ce questionnaire pour nous faciliter la tâche dans la récolte de données nécessaires à cet opus.



Q1/ Commune de résidence d'enquête :

Lukuga Du lac Kalemie

Q2/ Sexe :

Masculin Féminin

Q3/ Etat civil :

Célibataire Marié (e) Divorcé (e) Veuf (veuve)

Q4/ Niveau d'études :

Sans instruction Primaire Secondaire Universitaire

Q5/ Profession/occupation :

Chômeur Commerçant Fonctionnaire de l'Etat
Profession libérale Autres

Q6/ Quelle est votre date de naissance ?

...../...../.....

Q7/ Quelle est la date de votre entrée en mariage ?

...../...../.....

Q8/ Forme de Mariage :

Mariage célébré en famille Mariage célébré devant l'OEC

Q9/ Connaissez-vous que le fait pour une personne qui a l'autorité parentale ou tutélaire sur une autre de donner cette dernière en mariage ou la contraindre à se marier contre son libre consentement ou encore le mariage conclu entre deux personnes dont l'une d'elles au moins ou toutes les deux sont mineures constitue une infraction en Droit congolais appelée

« Mariage forcé » ou encore « Mariage d'enfant » ? Si OUI, comment l'aviez-vous su ? Et si NON, qu'est-ce qui justifierait votre ignorance ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Q10/ Quelles sont, selon vous, les causes des mariages forcés en République Démocratique du Congo, plus particulièrement à Kalemie ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Q11/ Quelles sont, selon vous, les conséquences des mariages forcés ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Q12/ Quel est votre dernier commentaire ?

.....
.....
.....
.....

Merci pour votre contribution!!!

REPARTITION DE CAS (TAUX) DES MARIAGES FORCES APRES LES ENQUETES

Mariages célébrés en famille			Mariages célébrés devant l'OEC		
Type des victimes	Cas	Taux	Type des victimes	Cas	taux
Victimes mineures	31	12,4%	Victimes mineures	0	0%
Victimes majeures	24	9,6%	Victimes majeures	3	1,2%
Total	55	22%	Total	3	1,2%
Nombre total des mariages forcés : 58 cas sur 250 cas, soit 23,2%					

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE.....	<i>I</i>
DEDICACE.....	<i>II</i>
AVANT-PROPOS.....	<i>III</i>
INTRODUCTION.....	1
1. Présentation du sujet.....	7
2. Choix et intérêt du sujet	8
3. Etat de la question	9
4. Problématique.....	18
4. Hypothèses	19
6. Méthodes et techniques de recherche	20
7. Délimitation du sujet	22
8. Structure du travail	23
Chapitre Premier	24
DU MARIAGE EN DROIT CONGOLAIS	24
Section Première : Définitions, but et nature juridique du mariage	24
Paragraphe 1. Notions du mariage	24
Point 1. Définitions	24
Point 2. Liberté du mariage ou droit au mariage.....	25
Paragraphe 2. But du mariage	26
Paragraphe 3. Nature juridique du mariage.....	27
Point 1. Le mariage est un contrat, un accord ou un engagement.....	27
Point 2. Le mariage est une institution.....	28
Section 2 Les conditions de formation du mariage	29
Paragraphe 1. Condition de fond du mariage.....	29
Point 1. Les conditions naturelles d’aptitude	29
Point 2. Les conditions visant à assurer la moralité de l’union.....	31
Point 3. Les conditions liées à l’aspect contractuel du mariage.....	33
Paragraphe 2. Condition de forme du mariage.....	36
Point 1. Le mariage célébré en famille.....	36
Point 2. Le mariage célébré devant l’officier de l’état civil.....	38
Section 3 Les effets du mariage	39
Paragraphe 1. Le ménage	39

Paragraphe 2. Les droits et devoirs des époux	40
Point 1. Le devoir de communauté de vie	40
Point 2. Le devoir de fidélité	41
Point 3. Le devoir de secours et d'assistance	41
Chapitre Deuxième.....	43
DE L'INFRACTION DE MARIAGE FORCE EN DROIT CONGOLAIS	43
Section 1. Définitions et bases légales de l'infraction de mariage forcé.....	43
Paragraphe 1. Définitions	43
Paragraphe 2. Bases légales	46
Point 1. Sources internes	46
Point 2. Sources internationales	48
Section 2. Eléments constitutifs de l'infraction de mariage forcé.....	49
Paragraphe 1. Elément légal.....	49
Paragraphe 2. Eléments matériels	50
Point 1. Cas du mariage forcé dont la victime est un adulte	50
Point 2. Cas du mariage forcé dont la victime est un enfant (mineur).....	54
Paragraphe 3. Elément psychologique ou élément intellectuel.....	56
Section 3. Poursuites et régime répressif	57
Paragraphe 1. Juridiction compétente	57
Paragraphe 2. Peines applicables.....	58
Paragraphe 3. Prescription de l'action publique et de la peine	59
Chapitre Troisième.....	60
DES ENIGMES DE LA NON-REPRESSION DE L'INFRACTION DE MARIAGE FORCE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS.....	60
Section 1. La pratique de mariage forcé dans la ville de Kalemie	60
Paragraphe 1. Mariage forcé en famille	61
Point 1. Cas des personnes mineures	61
Point 2. Cas des personnes majeures.....	64
Paragraphe 2. Mariage célébré devant l'officier de l'état civil	66
Point 1. Cas des personnes mineures	67
Point 2. Cas des personnes majeures.....	68
Paragraphe 3. Les causes et les conséquences socio-juridiques du mariage forcé.....	68
Point 1. Les causes du mariage forcé	69
Point 2. Les conséquences socio-juridiques du mariage forcé.....	71

Section 2. Les causes et les conséquences de la non-répression du mariage forcé.....	73
Paragraphe 1. Les causes de la non-répression du mariage forcé dans la ville de Kalemie.....	74
Paragraphe 2. Les conséquences de la non-répression de l’infraction de mariage forcé à Kalemie	76
Section 3. Le rôle des autorités judiciaires dans la répression de l’infraction de mariage forcé	77
Paragraphe 1. Rôle des Officiers de Police Judiciaire dans la répression de l’infraction de mariage forcé.....	78
Paragraphe 1. Rôle des Officiers du Ministère Public dans la répression de l’infraction de mariage forcé.....	79
Paragraphe 3. Rôle des cours et tribunaux dans la répression de l’infraction de mariage	80
Section 4. De la prise de solution contre le mariage forcé.....	81
CONCLUSION GENERALE.....	83
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	86
I. Instruments juridiques.....	86
II. Ouvrages.....	87
III. Notes des cours.....	87
IV. Articles et revues.....	88
V. Rapports, Thèses, Mémoires, et Travaux de Fin de Cycle.....	88
VI. Webographies.....	88
ANNEXES.....	89
TABLE DES MATIERES	93